

151 **Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de
Saint-Athanase**

La notion d'environnement

Au cours des dernières décennies, la notion d'environnement s'est élargie considérablement. Il est maintenant accepté que cette notion ne se restreigne pas au cadre biophysique, mais tienne compte des aspects sociaux, économiques et culturels. La commission adhère à cette conception large de l'environnement qu'elle a appliquée au présent dossier dans une perspective de développement durable. Cette conception trouve également appui devant les tribunaux supérieurs. L'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Friends of the Oldman River Society*, nous a clairement indiqué, en 1992, que le concept de la qualité de l'environnement devait s'interpréter suivant son acception générale élargie. Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec confirmait en 1993, dans la décision *Bellefleur*, l'importance de tenir compte, en matière de décision environnementale, des répercussions d'un projet sur les personnes et sur leur vie culturelle et sociale.

Remerciements

La commission remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à l'enquête et à l'audience publique ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le soutien technique et professionnel nécessaire à la production de ce rapport.

Édition et diffusion

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Tél. : (418) 643-7447
1 800 463-4732 (sans frais)

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 7.300
Montréal (Québec) H2Z 1W7

1 800 463-4732 (sans frais)

Internet : www.bape.gouv.qc.ca

Courrier électronique : communication@bape.gouv.qc.ca

On peut consulter tous les documents déposés durant le mandat d'enquête et d'audience publique ainsi que les textes de toutes les interventions publiques au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Québec, le 19 juin 2001

Monsieur André Boisclair
Ministre de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

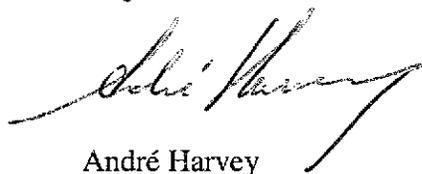
Je vous transmets le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase.

Ce mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 19 février au 19 juin 2001, était sous la responsabilité de M^{me} Nicole Boulet, secondée par M^{me} Sylvie Girard et M. John Haemmerli qui agissaient à titre de commissaire.

À l'issue de son mandat, la commission conclut que le projet n'est pas acceptable. Les besoins réels d'enfouissement n'ont pas été démontrés. L'adoption d'un plan de gestion et des prévisions de réduction des matières résiduelles comme le prévoit la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* doivent précéder la réalisation d'un tel projet. De plus, la commission pense qu'autoriser un projet de cette envergure dans un territoire offrant une telle valeur écologique serait contraire aux grands objectifs de conservation fixés par le gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



André Harvey

Québec, le 15 juin 2001

Monsieur André Harvey
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission chargée de l'examen du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase.

Il importe de souligner que le présent projet est le premier à faire l'objet d'une audience publique depuis l'entrée en vigueur de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* et des nouvelles dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* relatives à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles.

Bien que le projet réponde à un besoin d'enfouissement des matières résiduelles de la MRC du Haut-Richelieu sur son territoire, il est surdimensionné et la commission en vient à la conclusion qu'il n'est pas acceptable.

D'une part, aucun plan de gestion des matières résiduelles n'a été élaboré par la MRC du Haut-Richelieu et par les MRC de la Montérégie dont le promoteur se propose d'enfouir une partie des matières résiduelles pour les dix prochaines années. Il est impossible de connaître les besoins réels auxquels le LES proposé devrait répondre. D'autre part, en raison de l'empiètement du site dans le Grand Bois de Saint-Grégoire, les impacts du projet mettent en péril la valeur écologique attribuée à ce boisé.

Finalement, en ce qui concerne les aspects techniques du projet, la commission pense que la grande variabilité des conditions du sous-sol au site proposé ne garantit pas la protection de l'aquifère régional et ne permet pas l'emploi de la trappe hydraulique. Elle craint même que l'utilisation de ce dispositif n'entraîne la contamination de l'eau par le lixiviat du LES existant. La commission est d'avis par ailleurs que la plus élémentaire prudence requiert de ne pas installer les cellules d'enfouissement dans les dépôts meubles du Grand Bois de Saint-Grégoire.

...2

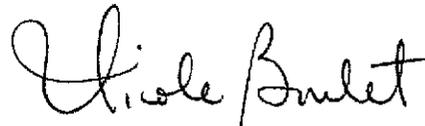
Monsieur André Harvey

- 2 -

15 juin 2001

Je tiens à souligner, au nom des membres de la commission, la collaboration et la motivation des participants à l'audience publique. Je désire également exprimer ma reconnaissance aux membres de l'équipe qui ont accompagné la commission au cours de ses travaux, pour leur professionnalisme et leur empressement à servir le public.

La présidente de la commission,



Nicole Boulet

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 La description du projet	3
Le contexte du projet	3
Le choix du site et la description du milieu récepteur	6
Le site et ses environs	6
Les données hydrogéologiques	9
La flore et la faune	9
L'aménagement et l'exploitation du site	10
La gestion de l'eau souterraine	11
Le système de collecte et de traitement du lixiviat	15
Le système de captage et de traitement des biogaz	15
Les mesures de suivi et les activités de postfermeture	16
Le coût du projet	17
Chapitre 2 Les préoccupations et les opinions des participants	19
La protection de la qualité de vie	19
La quiétude du milieu	19
Le respect des générations à venir	25
La conservation du Grand Bois de Saint-Grégoire	25
Le maintien des activités économiques	27
L'agriculture	27
L'agrotourisme	29
La valeur des propriétés	30
Des doutes quant au projet	31
Chapitre 3 La justification du projet	35
Le contexte de la gestion des matières résiduelles	35
Le cadre légal	35
Le contexte régional de la gestion des matières résiduelles	36
L'acceptabilité sociale du projet	44

Les besoins d'élimination des matières résiduelles de la MRC.....	46
Les considérations financières de la justification du projet.....	46
Les besoins réels d'élimination	50
L'atteinte des objectifs fixés	52
Le choix du site : une démarche de longue haleine	54
Chapitre 4 La conception du projet et l'aménagement du site.....	61
La trappe et la dépressurisation	61
La caractérisation hydrogéologique du site	62
Les effets sur les puits des particuliers	64
Les possibilités de contamination	65
Le lixiviat du LES existant	67
Le système de traitement du lixiviat.....	68
Les biogaz.....	70
Les aménagements.....	72
La zone tampon J.....	73
La zone tampon secondaire	73
Les mesures de contrôle, de surveillance et de suivi postfermeture	75
Chapitre 5 Les impacts du projet.....	79
La problématique du Grand Bois de Saint-Grégoire	79
Le territoire forestier dans la plaine du Richelieu.....	79
Le Grand Bois de Saint-Grégoire	80
Les effets du projet sur les espèces menacées ou vulnérables.....	83
Le transport des matières résiduelles et des matériaux d'emprunt	91
L'étude de circulation	91
L'itinéraire potentiel	93
L'infrastructure routière.....	94
Le bruit.....	96
Les normes sur le bruit	96
Le climat sonore	97
Le bruit découlant de l'aménagement et de l'exploitation du site.....	98
Les répercussions sonores liées au camionnage	99
La sécurité.....	101
Les espèces animales opportunistes.....	102
Les impacts visuels du projet.....	105
La variante du projet sans rabattement de la nappe.....	108

Les aspects économiques du projet	109
Les retombées économiques et les emplois.....	109
Les impacts économiques sur l'agrotourisme et l'écotourisme.....	110
Conclusion.....	115
Bibliographie	119
Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat.....	121
Annexe 2 La documentation.....	135

Liste des figures et des tableaux

Figure 1	La localisation du projet et le contexte régional de l'élimination des matières résiduelles en Montérégie	5
Figure 2	Le site et ses environs	7
Figure 3	L'aménagement du site	13
Tableau 1	Le coût à la tonne de quelques lieux d'enfouissement	48
Tableau 2	Les tarifs de quelques lieux d'enfouissement.....	49
Tableau 3	Les phases de pompage en fonction des phases d'exploitation du LET.....	64
Tableau 4	Liste des espèces végétales menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées répertoriées dans le Grand Bois de Saint-Grégoire	85
Tableau 5	Résumé des débits journaliers et moyens de circulation considérés pour les simulations.....	92

Liste des principales abréviations

3RV	Réduction, réemploi, recyclage et valorisation
AGED	Association pour une gestion écologique des déchets dans le Haut-Richelieu
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CES	Centre d'enfouissement sanitaire
CH ₄	Méthane
CMM	Communauté Métropolitaine de Montréal
CO ₂	Gaz carbonique
COV	Composé organique volatil
CREM	Conseil régional de l'environnement de la Montérégie
DBO ₅	Demande biochimique en oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
DMS	Dépôt de matériaux secs
DSP	Direction de la santé publique
H ₂ S	Sulfure d'hydrogène
LES	Lieu d'enfouissement sanitaire
LET	Lieu d'enfouissement technique
MENV	Ministère de l'Environnement
MRC	Municipalité régionale de comté
OER	Objectifs environnementaux de rejet
PAEF	Plans agroenvironnementaux de fertilisation
PEHD	Polyéthylène haute densité

Introduction

Le ministère de l'Environnement (MENV) a reçu en avril 1989 et en juin 1993 des documents concernant l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase.

En vertu de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* (L.R.Q., c. E-13.1), le projet a été assujéti en juin 1993 à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Mentionnons que cette loi permet au gouvernement d'imposer des normes différentes de celles de la réglementation en vigueur afin d'assurer une protection accrue de l'environnement.

Le 26 novembre 1993, le ministre de l'Environnement transmettait à Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact à préparer. Cette directive a connu des modifications et des mises à jour jusqu'en octobre 1998.

Lors de l'entrée en vigueur, en décembre 1995, de la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets* (L.R.Q., c. I-14.1), le Ministère a considéré que le projet soumis n'était pas assujéti à cause des documents reçus avant le 1^{er} décembre 1995.

En mars 1998, Compo-Haut-Richelieu inc. a informé le MENV de son intention de réaliser l'étude d'impact, soit après avoir été mandatée à cet effet par Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. Une version provisoire de l'étude a été déposée en mars 1999, suivie de la version dite finale soumise le 1^{er} août 2000. L'avis de recevabilité a été émis en octobre 2000.

Le 9 novembre 2000, le ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir à compter du 19 février 2001 une enquête et une audience publique sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase.

Il importe de souligner que le présent projet est le premier à faire l'objet d'une audience publique depuis la publication, en septembre 2000, de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* [(2000) 132 G.O.I, 968] et l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2001, des nouvelles dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* relatives à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles.

Avant la tenue de la première partie de l'audience publique, 92 requêtes ont été transmises au Ministre. Conformément aux *Règles de procédure relatives au déroulement des*

audiences publiques [Q-2, r. 19], l'audience publique a été tenue en deux parties. C'est du 19 au 23 février 2001, à Saint-Jean-Iberville, que se sont déroulées les sept séances de la première partie. Celle-ci a permis aux requérants d'exprimer les motifs de leurs requêtes et au promoteur de présenter le projet. Elle a aussi donné l'occasion aux participants et à la commission de questionner le promoteur et les personnes-ressources invitées afin de préciser et compléter l'information disponible sur le projet. La deuxième partie de l'audience publique a eu lieu dans la même ville du 19 au 22 mars 2001, à travers sept séances au cours desquelles les citoyens ont exprimé leur opinion après avoir ou non déposé un mémoire.

Environ 1 350 participants ont assisté aux quatorze séances publiques. Au cours de la première partie de l'audience, les représentants de 10 ministères et organismes ont collaboré aux travaux de la commission. Par ailleurs, 118 mémoires ont été déposés à la commission. De ce nombre, 73 ont été présentés en séances publiques par des citoyens, des représentants de groupes intéressés par le projet, des municipalités et municipalités régionales de comté (MRC). Enfin, une pétition de plus de 200 citoyens qui désirent conserver l'intégrité du Grand Bois de Saint-Grégoire été déposée par Flora Quebeca.

Après avoir décrit le projet tel qu'il a été soumis à l'examen par le promoteur, la commission résume les opinions et les préoccupations du public. Elle étudie en outre le contexte légal du projet, trace le portrait régional de la gestion des matières résiduelles et présente le contexte de la création de Compo-Haut-Richelieu inc. En portant une attention particulière à l'acceptabilité sociale du projet, la commission évalue les besoins locaux et régionaux d'élimination de déchets et analyse le choix du site.

La commission examine également les impacts potentiels du projet, notamment sur la qualité de l'eau et de l'air, sur le Grand Bois de Saint-Grégoire, sur la sécurité et la qualité de vie des citoyens.

Chapitre 1 **La description du projet**

Les éléments contenus dans le présent chapitre sont issus de l'étude d'impact datée du 1^{er} août 2000 et de son addenda soumis par Compo-Haut-Richelieu inc., ainsi que des documents déposés et des transcriptions des séances publiques. Ils visent le contexte du projet, le choix du site et la description du milieu récepteur, l'aménagement et l'exploitation du site, les mesures de suivi et les activités de postfermeture, de même que le coût du projet.

Le contexte du projet

La MRC du Haut-Richelieu se situe à une quarantaine de kilomètres au sud de Montréal, au cœur de la Montérégie (figure 1). Elle regroupe quinze municipalités sises de part et d'autre de la rivière Richelieu, dont Saint-Jean-Iberville qui intègre maintenant les secteurs fortement urbanisés que sont Saint-Jean-sur-Richelieu, Iberville et Saint-Luc. La majeure partie du territoire à l'extérieur des périmètres d'urbanisation est destinée à une utilisation agricole (92 % de la superficie de la MRC). Treize des quinze municipalités utilisent les services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles offerts par la MRC du Haut-Richelieu. Ces dernières représentent une population de près de 100 000 habitants (documents déposés PR3.5, p. 1 et 4, et DB19).

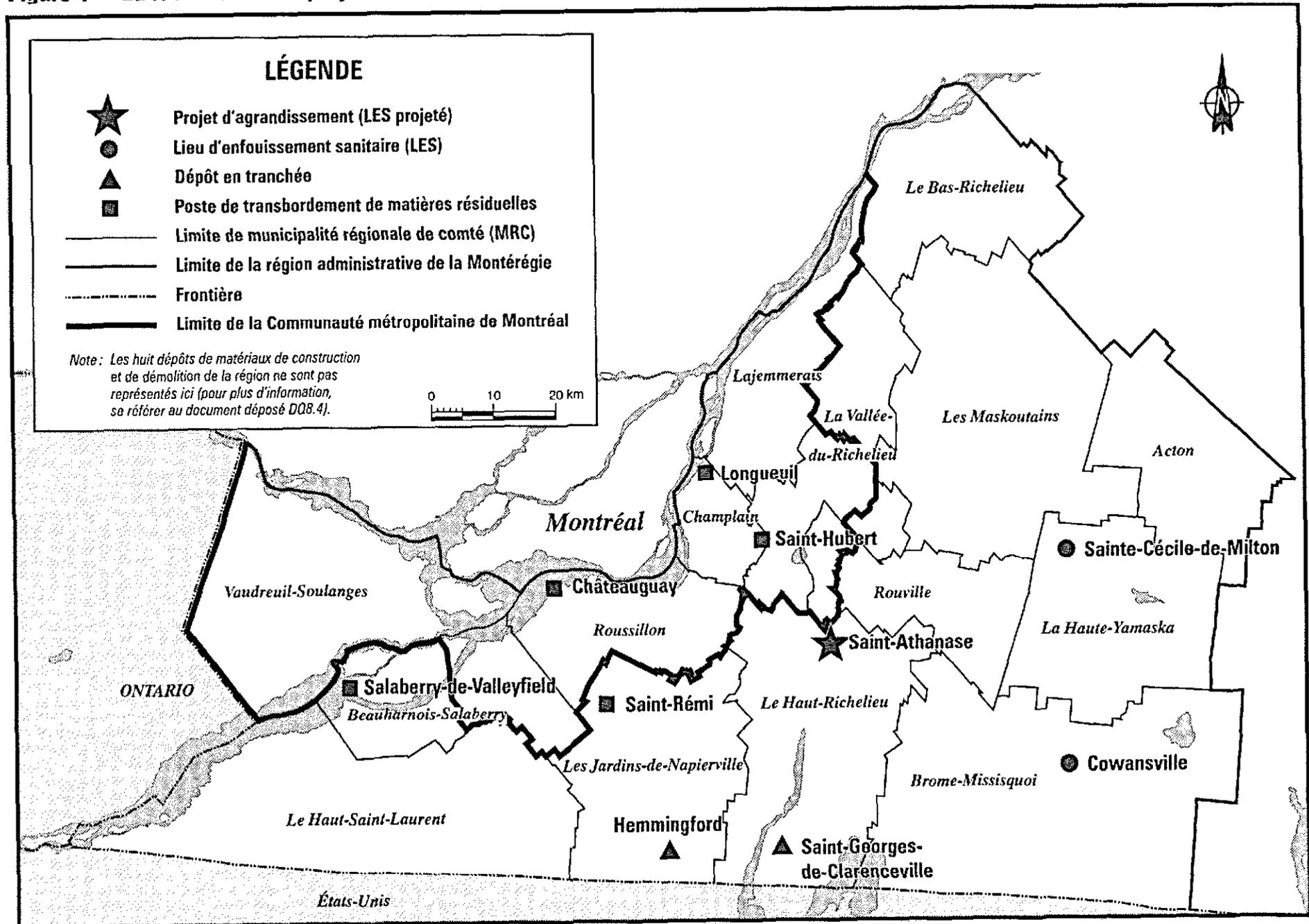
Le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Saint-Athanase a été exploité de 1957 à 1993, année où il a été fermé à la suite d'une injonction obtenue par le Procureur général du Québec. Ainsi, la très grande majorité des matières résiduelles actuellement générées sur le territoire du Haut-Richelieu prennent la route des régions du Centre-du-Québec ou de Lanaudière, tout comme celles de plus d'un million de personnes de la Montérégie (documents déposés PR3, p. 2-41, PR3.7, annexe G et PR3.5, p. 1 et 2).

En 1989, Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. a déposé une demande d'agrandissement au Ministère. En 1992, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole a autorisé l'utilisation des 33 hectares (ha) de terres prévues pour l'agrandissement du site à des fins d'enfouissement sanitaire (document déposé PR3.5, p. 1 et 2).

En 1998, Compo-Haut-Richelieu inc., dont les actionnaires sont la MRC du Haut-Richelieu et Services Matrec inc., a repris la demande d'agrandissement de Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. Le lieu proposé aurait une capacité de 3,5 millions de tonnes de résidus à enfouir et une durée de vie minimale de 25 ans. Près de 2 millions de tonnes proviendraient de la MRC du Haut-Richelieu, soit 80 000 t par année, auxquelles s'ajouteraient, pour une période de sept à dix ans, environ 220 000 t/an

de matières résiduelles d'autres MRC de la Montérégie (document déposé PR3.5, p. 2 et 14).

Figure 1 La localisation du projet et le contexte régional de l'élimination des matières résiduelles en Montérégie



Sources : adaptée du document déposé PR3, p. 2-22; de la carte de la réorganisation municipale dans la région de Montréal (ministère des Affaires municipales et de la Métropole, décembre 2000) et de la carte BDGAQ, 1M (ministère des Ressources naturelles, 1999).

Le choix du site et la description du milieu récepteur

Le site et ses environs

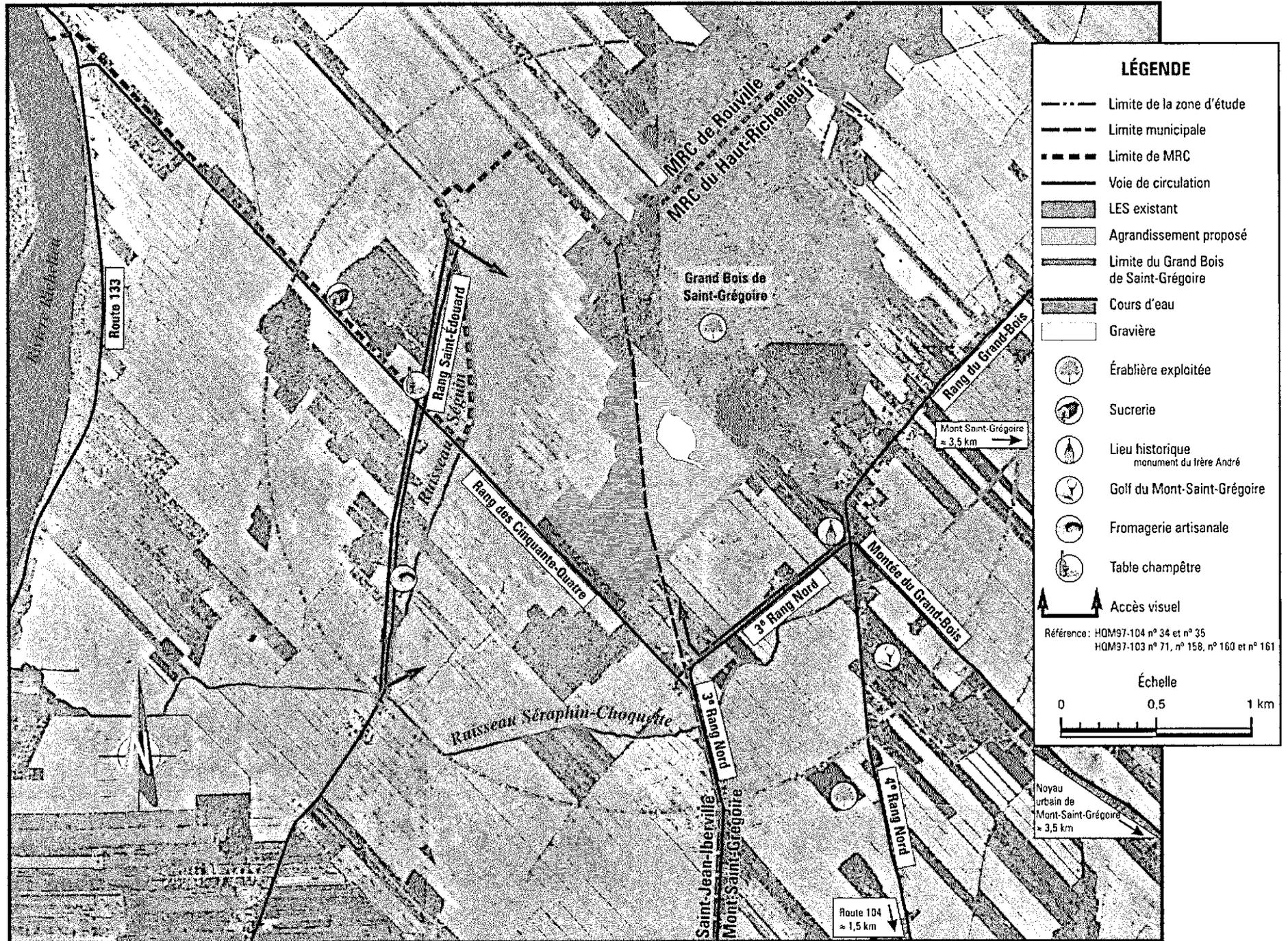
Le LES existant (figure 2) est situé sur une partie des lots 292, 294, 295 296 et 297 de la municipalité de Saint-Athanase aujourd'hui fusionnée à Saint-Jean-Iberville. Sa superficie est d'environ 26,8 ha, dont 21,7 ha ont servi à l'enfouissement des matières résiduelles. Des étangs de traitement du lixiviat et des zones tampons occupent le reste de la superficie. Le projet consiste en l'agrandissement du LES sur le territoire de Mont-Saint-Grégoire (partie des lots 46 à 49, 51 et 52). La zone d'enfouissement occuperait une superficie de 25,7 ha alors qu'une superficie d'environ 1,2 ha, située sur le LES existant, serait utilisée pour les infrastructures connexes telles que les bassins de traitement du lixiviat et les torchères de combustion des biogaz. En outre, des zones tampons seraient aménagées sur une superficie de 14,9 ha (documents déposés PR3, p. 4-1 à 4-3, PR3.5, p. 30).

Le site projeté pour l'agrandissement du LES comprend des zones boisées, des terres en friche et des terres en culture. Une gravière d'une profondeur d'environ 2,5 m se situe sur l'emplacement projeté. Elle servait principalement à l'approvisionnement en matériaux de recouvrement pour le LES existant. Une sucrerie désaffectée, qui a été exploitée jusque durant les années 70, soit avant l'exploitation de la gravière, est également présente sur le site (document déposé PR3.5, p. 19 et 23).

La région environnante offre une topographie relativement plane. Le mont Saint-Grégoire, situé à environ 3,5 km à l'est du site projeté, constitue le principal accident géographique du secteur. Cette colline montérégienne a une élévation d'environ 200 m par rapport à la plaine agricole environnante. La rivière la plus proche est la rivière Richelieu qui coule à environ 3 km à l'ouest de l'agrandissement prévu (document déposé PR3, p. 3-3).

Le promoteur a défini une zone d'étude d'un rayon de 2 km autour du site projeté. À l'intérieur de celle-ci, on y remarque d'abord le Grand Bois de Saint-Grégoire, un important massif forestier caractérisé par la bonne densité du couvert et la hauteur des arbres. Les cours d'eau les plus rapprochés du site sont le ruisseau Séraphin-Choquette ainsi que le ruisseau Séguin. On note également, sur le 3^e Rang Nord, la présence d'un site d'intérêt historique constitué d'une croix érigée à la mémoire du frère André, natif de la région, et, sur le 4^e Rang Nord, un terrain de golf (documents déposés PR3, p. 3-3 et 3-60 et PR3.5, p. 19).

Figure 2 Le site et ses environs



Sources : adaptée des documents déposés DA9, DB14.1a, DB14.1b, PR3, figure 3.33, p. 3-95.

Les habitations situées dans la zone d'étude se trouvent, pour la plupart, sur le rang Saint-Édouard, le rang du Grand-Bois, le 3^e Rang Nord, le 4^e Rang Nord, la montée du Grand-Bois et à l'intérieur du Grand Bois de Saint-Grégoire. La majorité de ces bâtiments se rattachent à des exploitations agricoles. Il est à noter qu'aucune habitation n'est située sur le rang des Cinquante-Quatre, entre le rang Saint-Édouard et le 3^e Rang Nord, plus particulièrement dans le secteur de l'entrée du LES existant et du site projeté. Selon le promoteur, les habitations les plus près du site sont des résidences isolées situées à plus de 200 m, dans le Grand Bois de Saint-Grégoire (documents déposés PR3, p. 3-97 et PR3.5, p. 26 et 27).

Les données hydrogéologiques

Au site de l'agrandissement projeté, la géologie serait caractérisée par la présence d'une couche de dépôts meubles ayant une épaisseur de 15 m et reposant sur le roc. Les dépôts meubles seraient constitués de till, matériau granulaire fin fait de sable silteux et de silt sableux avec traces d'argile, et de gravier mis en place par le passage des glaciers. Le till serait constitué de deux unités d'épaisseur égale mais de caractéristiques différentes (document déposé PR3.5, p. 21).

Selon le promoteur, l'écoulement régional de l'eau souterraine dans le roc s'effectuerait en direction ouest, soit vers la rivière Richelieu. Dans la zone d'agrandissement et sous le LES existant, l'eau souterraine dans le till s'écoulerait selon une composante verticale vers le bas, soit vers le roc. À l'ouest du LES existant, la composante verticale de l'écoulement se dirigerait vers le haut de sorte que l'eau souterraine dans le roc serait sous pression artésienne. Dans un rayon de 2 km autour de la zone d'agrandissement du LES, les résidents s'alimenteraient en eau potable par des puits installés dans le roc. L'annuaire des puits et forages du MENV fait état de 28 puits domestiques, dont 16 ont été inventoriés par le promoteur (document déposé PR3.5, p. 21).

La flore et la faune

Le territoire à l'étude fait partie du domaine climacique des érablières à caryers et laurentiennes, dans la région écologique du Richelieu. Compte tenu des cultures ainsi que des diverses installations humaines dans cette région, la végétation forestière y serait réduite à de petits îlots boisés. En fait, la zone d'étude serait dominée par des terres agricoles (document déposé PR3, p. 3-57).

Selon le promoteur, la couverture végétale de l'agrandissement projeté peut être divisée en quatre composantes, soit une portion marginale des terres en culture au sud-est, une gravière et des érablières au nord et au sud, localisées de part et d'autre de la gravière. L'érablière située au nord fait partie de l'ensemble connu sous le nom de Grand Bois de

Saint-Grégoire, tandis que l'érablière au sud en aurait été isolée lors de la mise en service de la gravière (document déposé PR3.5, p. 23).

Sur le plan écologique, le Grand Bois revêt une importance indéniable. D'une superficie de plus de 400 ha, il constitue l'un des derniers grands bois de la Montérégie, mis à part les bois associés aux collines montérégiennes. On y trouve des érablières à érables à sucre et à érables rouges, des prucheraies, des arbustaies, des herbaçaias humides et, en périphérie, quelques massifs jeunes dominés d'essences feuillues dites tolérantes. Le Grand Bois abrite trois espèces végétales protégées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01), en plus de sept autres qui figurent sur la liste des espèces susceptibles d'être ainsi désignées. Il s'agit d'une orchidée très rare, l'Aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale*), du Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) et de la Phégoptère à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera*) (documents déposés PR3, p. 3-60, 3-62 et 3-68 et DQ8.1, annexe 6).

Le promoteur rapporte que, selon le MENV, il n'existe aucune mention d'espèces de mammifères susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans la zone d'étude, ni aucun site d'intérêt faunique ou protégé. Des indices de la présence du Cerf de Virginie auraient été relevés dans les deux parties du Grand Bois, de part et d'autre de la gravière. En ce qui a trait à la faune avienne, les résultats des inventaires indiqueraient la présence de 35 espèces d'oiseaux sur le site projeté, mais aucune ne serait rare ou inusitée pour la région. Tous les cours d'eau compris dans la zone d'étude auraient été redressés ou canalisés pour améliorer le drainage des terres agricoles. La qualité de l'eau de ces cours d'eau serait mauvaise et les poissons qui les fréquentent comprendraient surtout des cyprinidés et des épinoches, des espèces tolérantes à un tel milieu.

Par ailleurs, huit des onze espèces d'anoures (crapauds et grenouilles) présentes au Québec auraient été recensées dans la zone d'étude, dont la Rainette faux-grillon de l'ouest (*Pseudacris t. triseriata*) qui fait partie de la liste des espèces désignées menacées ou vulnérables et qui est l'espèce d'amphibiens la plus rare au Québec. Selon le promoteur, des inventaires auraient permis de confirmer la présence de six de ces huit espèces sur le site de l'agrandissement projeté et dans les environs immédiats, soit la Grenouille des bois, la Rainette crucifère, la Grenouille léopard, le Crapaud d'Amérique, la Grenouille verte et le Ououaron (documents déposés PR3, p. 3-83 et PR3.5, p. 24 et 25).

L'aménagement et l'exploitation du site

Tel qu'il a été mentionné, l'aire d'élimination proposée couvrirait une superficie de 25,7 ha. Elle serait établie en retrait de 10 m de la limite du LES existant avec une zone tampon d'environ 50 m de largeur à son pourtour. L'agrandissement projeté serait exploité sur une profondeur variant de 4 m à 12 m, puis en surélévation sur la totalité de l'aire d'enfouissement. Le promoteur estime la capacité totale du site (matières résiduelles et matériaux de recouvrement) à environ 5,55 millions de mètres cubes (m³), de telle sorte

qu'à la fin de sa vie utile, il atteindrait une élévation de 20 m à 25 m par rapport au terrain naturel avoisinant (documents déposés PR3, p. 4-9, 4-18 et 4-35, et PR3.5, p. 30).

Comme l'illustre la figure 3, les aménagements requis comprendraient :

- un système de collecte et de traitement des eaux de lixiviation, dont l'effluent serait dirigé vers le ruisseau Séguin ;
- un système actif de captage et de traitement des biogaz ;
- un système de fossés de collecte des eaux de surface en périphérie du site, incluant entre autres quatre bassins de rétention ;
- une réserve de sols utilisés pour le recouvrement quotidien des matières résiduelles ;
- un chemin d'accès, existant actuellement, à partir du rang des Cinquante-Quatre ;
- un chemin de service tout autour du site ;
- une balance et un bâtiment de service incluant un bureau administratif et une guérite ;
- un garage mobile pour l'entreposage, le ravitaillement et l'entretien de la machinerie ;
- une clôture à l'entrée des lieux et autour des systèmes de traitement du lixiviat et des biogaz (documents déposés PR3, p. 4-10 à 4-13, et PR3.5, p. 33).

Le parcours principal retenu pour accéder au site suivrait l'autoroute 35, la route 104, le 3^e Rang Nord puis le rang des Cinquante-Quatre d'où un chemin utilisé pour le LES existant permettrait d'accéder au site projeté.

Un débit allant de 206 à 270 passages de camions par jour, selon les conditions saisonnières, est prévu sur le 3^e Rang Nord et le rang des Cinquante-Quatre, alors que pour les autres routes empruntées, le débit journalier serait de l'ordre de 2 à 6 passages de camions. Le promoteur prévoit instaurer une procédure d'acceptation des matières résiduelles à l'entrée du site. Ainsi, à la guérite d'accès, un préposé effectuerait l'enregistrement de leur provenance, de leur nature et de leur quantité.

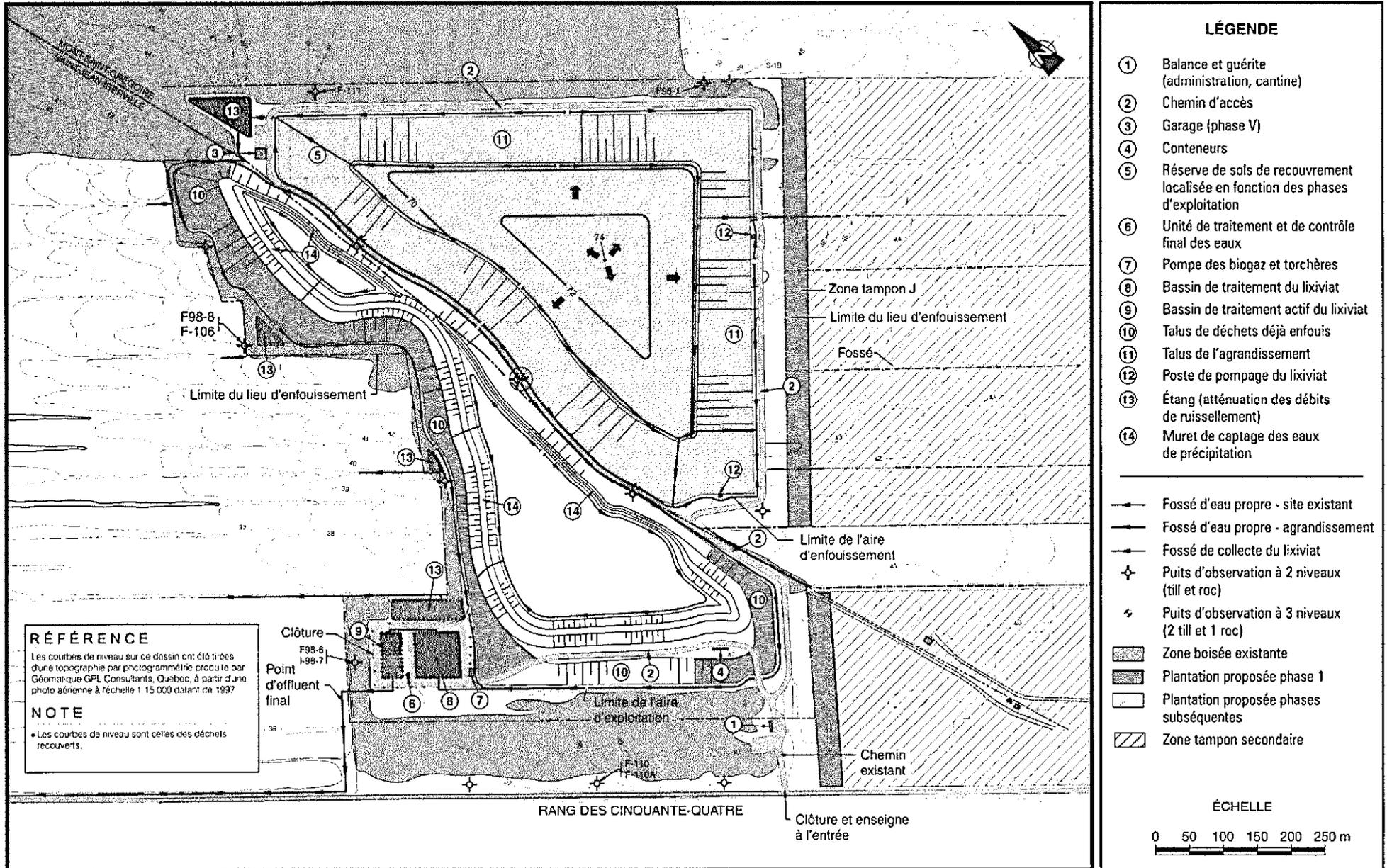
Des écrans forestiers seraient mis en place dès le début de l'exploitation afin d'atténuer la vue directe des activités d'élimination. Ces écrans forestiers, d'une largeur approximative de 35 m, seraient établis sur les flancs ouest du site existant ainsi que sur le dessus de la surélévation en remblai d'excavation envisagée au sud-est de l'ensemble du site (lots 46 à 49, 51, 52, 55 et 292) (document déposé PR3.5, p. 34 et 35).

La gestion de l'eau souterraine

Comme la zone d'enfouissement serait exploitée sous le niveau piézométrique du roc, une série de puits de dépressurisation seraient installés dans le roc afin de réduire la pression de la nappe d'eau et d'éviter qu'elle ne soulève le sol au fond de l'excavation et des

cellules d'enfouissement. L'eau souterraine récupérée des puits de dépressurisation serait réinjectée dans la formation rocheuse par une série de sept puits localisés en périphérie de l'agrandissement et du LES existant. Lorsque le poids des matières résiduelles serait en mesure de contrer la pression sous les membranes, les puits de dépressurisation ne seraient plus utilisés, selon le promoteur (documents déposés PR3, p. 4-22 et PR3.5, p. 32 et 33).

Figure 3 L'aménagement du site



Source : adaptée du document déposé PR.3, p. 4-5.

Le système de collecte et de traitement du lixiviat

Le lieu d'élimination projeté serait progressivement aménagé sous forme de deux cellules principales, chacune composée de deux sous-cellules ou secteurs d'enfouissement distincts. Chaque cellule principale serait dotée d'un système d'imperméabilisation constitué de deux membranes synthétiques superposées d'une membrane de bentonite et d'une station de pompage du lixiviat. Un filet de drainage déposé sur la première membrane assurerait la collecte et l'évacuation des eaux de lixiviation vers le système de traitement. Un second filet de drainage, inséré entre les deux membranes imperméables, agirait à titre de système de détection de fuites tout en permettant une collecte du lixiviat en cas de bris de la membrane supérieure (document déposé PR3, p. 4-18).

Le lixiviat, provenant en grande partie de la percolation des eaux d'infiltration pluviales et de fonte des neiges à travers les matières résiduelles, serait capté à la base des cellules et drainé vers des stations de pompage, puis refoulé en direction d'un étang de rétention. Les fossés de drainage situés en périphérie du LES existant et destinés à collecter toute résurgence de lixiviat au pied des talus existants seraient également dirigés vers cet étang. Le lixiviat entreposé dans l'étang de rétention subirait ensuite un traitement par aération dans un étang adjacent. Ce traitement serait suivi d'une phosphatation et d'une désinfection avant le rejet du lixiviat traité dans un réseau de fossés se dirigeant vers le ruisseau Séguin (documents déposés PR3, p. 4-34 et PR3.5, p. 34).

Le débit maximal du lixiviat à traiter lors de l'exploitation du site a été estimé par le promoteur à 54 000 m³/an, soit 38 500 m³/an pour le LES existant et 15 500 m³/an pour l'agrandissement projeté. Afin de limiter la formation de lixiviat, un recouvrement final imperméable serait mis en place progressivement, au fur et à mesure de l'exploitation du site projeté. Après la fermeture du site, le débit total à traiter serait de l'ordre de 46 700 m³/an, soit 38 500 m³/an pour le LES existant, qui n'est pas imperméabilisé, et 8 200 m³/an pour l'agrandissement projeté (documents déposés PR3, p. 4-31 et PR3.5, p. 34).

Le système de captage et de traitement des biogaz

Le promoteur prévoit installer un système de captage actif des biogaz issus de l'exploitation de l'agrandissement. Ce système comprendrait des puits de captage verticaux, espacés de 80 m, mis en place progressivement au fur et à mesure de l'élimination des matières résiduelles. Ces puits seraient prolongés au-dessus de la couche de recouvrement final. Des canalisations placées dans les sols de recouvrement achemineraient les biogaz vers le poste de pompage localisé à proximité des bassins de traitement du lixiviat. Les biogaz récupérés seraient alors brûlés à l'aide de torchères à flamme invisible et un système de contrôle assurerait en tout temps, de façon automatique, l'efficacité du procédé. Par ailleurs, dans la zone du LES existant, un système passif composé de puits verti-

caux serait aménagé par forage à même les matières enfouies jusqu'au niveau du lixiviat (document déposé PR4.1, p. 10).

Les mesures de suivi et les activités de postfermeture

Le promoteur propose des mesures de contrôle et de suivi environnemental afin d'assurer le respect des exigences prescrites par le Ministère. Outre le suivi des eaux pompées pour la dépressurisation, ces mesures consisteraient à effectuer l'échantillonnage périodique du lixiviat traité, des eaux souterraines en périphérie du site et des biogaz générés par ce dernier (document déposé PR3, p. 6-1 à 6-3).

Afin de vérifier l'efficacité du système de traitement des eaux de lixiviation, le promoteur propose d'échantillonner son effluent au moins quatre fois par année. De plus, l'analyse du lixiviat à l'entrée des aménagements de traitement serait effectuée une fois par année (document déposé PR3, p. 6-2).

Les eaux souterraines seraient échantillonnées trois fois par année, soit au printemps, en été et à l'automne, à partir de dix puits d'observation existants ou proposés. Ces derniers seraient installés progressivement autour du site pendant l'exploitation (document déposé PR3, p. 4-25, 6-1 et 6-2).

L'échantillonnage des biogaz se ferait quatre fois par année dans l'air et le sol en périphérie des zones d'enfouissement et, le cas échéant, dans les bâtiments situés sur le site. De plus, une inspection périodique du site est prévue afin de détecter toute fuite importante de biogaz dans l'atmosphère et d'intervenir au besoin. Le promoteur propose également de vérifier une fois par année la performance des torchères, soit la température et le temps de séjour des gaz, afin de s'assurer de leur efficacité (document déposé PR3, p. 6-3 et 6-4).

Enfin, les activités de postfermeture comprendraient la poursuite du suivi environnemental ainsi que l'exploitation, l'entretien et le contrôle de l'équipement du site pour les 30 années suivant sa fermeture. Ces activités incluraient, entre autres, une vérification périodique de l'état du recouvrement final et du couvert végétal, des fossés de collecte des eaux de surface, du système d'imperméabilisation du site, des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de lixiviation, des puits d'observation des eaux souterraines ainsi que du système de captage et de traitement des biogaz, afin d'apporter les correctifs appropriés s'il y avait lieu (document déposé PR3, p. 6-7 à 6-9).

Le coût du projet

Le promoteur évalue le coût du projet, incluant les travaux de fermeture et le recouvrement final du site, à environ 42,7 millions de dollars (estimation pour l'an 2000). Toujours selon le promoteur, une somme estimée entre 3 et 3,3 millions s'ajouterait pour la réfection du 3^e Rang Nord et du rang des Cinquante-Quatre. Ces travaux seraient nécessaires afin d'obtenir une route adéquate pour la circulation des camions. Le coût annuel d'exploitation, incluant le suivi environnemental et les provisions pour la gestion post-fermeture du site, est estimé à 6,3 millions. Selon Compo-Haut-Richelieu inc., ces coûts permettraient un tarif d'élimination de 27 \$ à 30 \$ la tonne (documents déposés PR3, p. 4-50 et DA2, p. 36 et 38).

Pendant l'exploitation et ce, dès la première année, le promoteur prévoit investir un montant annuel fixe dans un compte en fiducie afin de constituer un fonds de gestion post-fermeture, comme le précise la version technique du *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs*. Ainsi, les montants accumulés serviraient à assumer le coût annuel de 128 190 \$ (2000) des activités de postfermeture du site pour les 30 années suivant sa fermeture (documents déposés PR3, p. 6-12, DB3 et DB4).

Chapitre 2 **Les préoccupations et les opinions des participants**

Lors de l'audience, nombreux sont les participants à avoir manifesté leurs inquiétudes face au projet. Leurs appréhensions concernaient d'abord la protection de leur qualité de vie, incluant le respect des générations à venir. La conservation du Grand Bois de Saint-Grégoire et le maintien des activités économiques de la région ont également été soulevés.

Au-delà des considérations relatives aux impacts du projet, les participants ont fait connaître largement leur mécontentement envers la société d'économie mixte Compo-Haut-Richelieu inc., principalement en raison de son fonctionnement et du rôle qu'elle a assumé comme mandataire de la MRC du Haut-Richelieu dans la gestion des matières résiduelles.

La protection de la qualité de vie

Les impacts potentiels du projet sur la qualité de vie des gens ont alimenté les discussions à maintes reprises lors de l'audience. Les participants pensent que la proximité du lieu d'enfouissement sanitaire et l'augmentation du camionnage lourd menaceraient la quiétude de leur milieu et leur sécurité. Ils se préoccupent également de leur santé en soulignant les risques d'une détérioration de la qualité de l'eau et de l'air.

La quiétude du milieu

Lorsque nous avons décidé de faire l'achat d'une propriété, notre choix s'est porté sur la municipalité de Mont-Saint-Grégoire pour son environnement paisible, sa nature et son air pur. Nous sommes inquiets d'apprendre qu'on veuille agrandir un site d'enfouissement.

(Mémoire de M^{me} Hélène Patenaude et M. Edmond Sabourin, p. 1)

Les citoyens des MRC du Haut-Richelieu et de Rouville se disent fiers de leur environnement. Ils sont venus s'installer dans la région pour la tranquillité des lieux et la qualité de vie que l'on y trouve (mémoire de M. Vital Bouchard, p. 1). Ils sont donc préoccupés devant l'éventualité de voir s'agrandir tout près de leur demeure le lieu d'enfouissement sanitaire. Certains considèrent cette éventualité comme « une agression pure et simple et une réelle menace pour leur qualité de vie » (mémoire de M^{me} Carole Rouette et M. Jacques Duchesne, p. 11).

Ces craintes ont particulièrement été soulignées par les citoyens qui, dans le passé, ont vécu les désagréments liés à la présence de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire (site Lebeau). Ils appréhendent de les revivre à nouveau (mémoire de M. Roger Beaulieu, p. 1). L'un d'eux a déjà été importuné par la présence de vermine dans son poulailler : « À un moment donné, j'ai eu des poules, ça fait que, là, il a fallu que je me défasse des poules. Il y avait plus de rats que de poules » (M. Jacques Tremblay, séance du 21 mars 2001, en soirée, p. 28).

Ainsi, plusieurs riverains du site Lebeau ont l'impression d'avoir fait largement leur part :

Le milieu auquel j'appartiens a subi au cours des 25 dernières années beaucoup de préjudices avec l'ancien site et nous croyons avoir fait plus que notre part au niveau de l'enfouissement des matières résiduelles. Notre milieu [a] comme tous les citoyens du Québec droit à la qualité de vie.
(Mémoire de M. Michel Lavallée, p. 15)

Le transport et la sécurité routière

Je ne pourrai pas supporter les allées et venues de plus de 250 camions de vi-danges passant devant ma porte tous les jours [...]. Je n'ose pas imaginer les autobus scolaires et la machinerie agricole circulant parmi les camions.
(Mémoire de M. Georges Lévesque, p. 2)

Certains citoyens ont manifesté leur désaccord quant à la façon de faire de Compo-Haut-Richelieu inc., soit de n'avoir déposé que le 19 février 2001 une étude de circulation qui proposait un nouveau tracé. C'est le cas d'un participant qui pense que des personnes résidant sur le 3^e Rang Nord seraient absentes de l'audience compte tenu qu'à la séance d'information du 23 novembre 2000, ils auraient « pris connaissance de l'étude déposée par Compo-Haut-Richelieu, [et auraient] décidé qu'il n'y aurait pas d'impacts, puisque ça ne passait pas chez eux » (M. Yves-Claude Arcand, séance du 20 février 2001, p. 20).

Lors de l'audience publique, les participants ont largement remis en question la nouvelle étude de circulation. Le représentant de la Ville de Marieville pense que l'itinéraire qui serait finalement emprunté serait celui qui est le plus économique pour les chauffeurs de camions et il croit « qu'il serait assez surprenant que les transporteurs s'astreignent à n'utiliser que les circuits identifiés par Compo-Haut-Richelieu » (mémoire de la Ville de Marieville, p. 7).

Quant au Regroupement des citoyens lésés du Haut-Richelieu, il suggère d'implanter le site à la sortie d'une autoroute :

[...] le 3^e Rang Nord est une route de campagne dont l'infrastructure routière est inadéquate et déficiente (refaite ou non) [...]. Un dépotoir de cette enver-

gure se réalise à une sortie d'autoroute. Nos routes sont des routes de campagne où vivent des milliers de citoyens.
(Mémoire, annexe 15, p. 2-3)

Par ailleurs, un citoyen remet également en question certains éléments de l'étude de circulation. Il ne comprend pas, par exemple, pourquoi on a donné un poids plus important à l'aménagement qu'à la sécurité. L'évaluation des conflits d'utilisation des tracés étudiés et les cotes de pondération accordées au meilleur itinéraire lui apparaissant peu crédibles :

[...] l'étude, elle n'a aucune valeur scientifique ni par les informations qu'elle contient ni par les informations qui ont été mises à l'écart [...] elle ne permet pas non plus de déterminer quelle est la dangerosité qu'on va permettre ou la dangerosité qui va être créée par l'utilisation d'un tracé pour se rendre au site d'enfouissement.

(M. Éric La Penna, séance du 22 mars 2001, en après-midi, p. 29 et 31)

De plus, un participant croit que le passage des camions par le 3^e Rang Nord nécessiterait le déplacement d'au moins une maison dont la galerie est à environ 4 m des abords de la route (M. André Barrière, séance du 21 mars 2001, en après-midi, p. 52).

La sécurité routière préoccupe les citoyens. Le passage de près de 270 véhicules lourds sur de petites routes de campagne sinueuses pourrait représenter un danger pour le transport scolaire, les cyclistes et les piétons. L'un d'eux qui aime se promener à vélo sur le rang des Cinquante-Quatre s'interroge sur les risques éventuels à côtoyer quotidiennement ces poids lourds (mémoire de M. Alex Hamel-Bouchard, p. 2). Le Conseil de la Commission scolaire des Hautes-Rivières, pour sa part, s'inquiète de la sécurité des élèves qui utiliseront le transport scolaire (mémoire, p. 1).

Une citoyenne déplore que l'étude de circulation n'ait pas examiné le danger possible que représente la présence d'autobus scolaires et de la machinerie agricole qui circulent régulièrement sur les routes et les rangs (mémoire de M^{me} Adèle Baillargeon-Théberge, p. 2).

La MRC de Rouville et la Ville de Richelieu sont d'avis que le passage incessant de plus de 200 camions lourds ne sera pas sans conséquence sur l'état de la chaussée (mémoire de la MRC de Rouville, p. 11 et mémoire de la Ville de Richelieu, p. 2).

Au surplus, la Ville de Richelieu évalue que l'usure accélérée des infrastructures municipales aurait un effet négatif sur l'économie du milieu environnant (M. Raymond Guertin, séance du 23 mars 2001, en après-midi, p. 42).

Enfin, aux risques liés à la sécurité routière s'ajoute l'achalandage routier. Par exemple, un lendemain de jour férié ou à la suite des contraintes de charge en raison de la période de dégel, il serait possible d'observer un trafic encore plus important :

Comme il y aura des périodes plus occupées dans la journée, on verra des embouteillages de camions de vidanges. Mêlons à ça les automobiles des résidents et des passants, les autobus scolaires et la machinerie agricole, on comprendra que c'est une proposition impossible.

(Mémoire de M^{me} Francine Perreault, p. 3)

Les citoyens préoccupés par la protection de leur qualité de vie ont également manifesté des inquiétudes au regard de leur santé. Pour certains, le projet pourrait avoir un impact sur la santé physique et mentale des gens habitant à proximité du site (mémoire de M^{me} Diane Perron, p. 1 et mémoire du Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu, p. 5).

C'est également ce que croit une autre participante qui s'inquiète à l'idée de vivre à proximité du lieu d'enfouissement sanitaire : « L'air que nous respirons, l'eau que nous buvons seront contaminés par tous les déchets qui nous entoureront » (mémoire de M^{me} Élodie Benoît et autres, p. 1).

Le bruit

Quand un camion passe, le bruit indispose ceux qui y sont soumis. Quand cela se répète 300, 400, 500 fois par jour, il faut y voir un impact majeur sur la qualité de vie des gens affectés.

(Mémoire de M^{me} Francine Perreault, p. 4)

La population visée par les différents trajets empruntés par les camions appréhende les inconforts liés au bruit lors de leur passage et lors des opérations d'enfouissement, d'autant que la conclusion du promoteur concernant les incidences du bruit lui apparaît réductrice :

L'impact du bruit sur le bien-être des citoyens semble ne pas être important pour Compo puisque l'étude d'impact la qualifie de résiduelle et négligeable. Je doute que les citoyens résidant le long des chemins d'accès jugent négligeable le bruit généré par le passage devant leur maison de plus de 200 camions par jour.

(M. Alain Déom, séance du 20 mars 2001, p. 70)

Un citoyen poursuit en affirmant que les gens ne pourront pas « s'accoutumer » au bruit d'un camion diesel qui émet « 100 décibels », sans compter le bruit créé par les freins Jacobs et les valves de relâche d'air (mémoire de M. Vianney Bouchard, p. 2). Une autre citoyenne remet en question la validité de l'étude de bruit effectuée par le promoteur. Elle ne croit pas, comme le prétend l'étude, que le milieu est habitué aux nuisances associées à la présence d'un LES. Elle est d'avis que c'est « une utopie de penser que l'achalandage sera le même que lorsque l'ancien site fonctionnait » (mémoire de M^{me} Lise Vigeant, p. 7).

Outre le bruit, le passage des camions occasionne des vibrations du sol qui, selon des citoyens, endommagent les résidences. En raison des sols argileux, l'un d'eux craint pour sa résidence située sur le trajet initialement prévu, et il appréhende la venue « d'un très grand nombre de camions » (mémoire de M. Jean Comtois, p. 1).

La qualité de l'air

[...] alors, je vous dis, les odeurs, c'est sûr qu'il va y en avoir.
(M. Michel Lavallée, séance du 23 mars 2001, en soirée, p. 32)

Les citoyens craignent que les activités d'enfouissement génèrent des odeurs nauséabondes et des biogaz. Certains pensent que ces odeurs se feront également sentir lors du passage des camions d'ordures (mémoire de M^{me} Nicole Lefebvre-Bouvry et M. Marc Bouvry, p. 2) tandis qu'un autre redoute que sa résidence soit « dans la direction favorite empruntée par les odeurs » en raison de sa situation par rapport au site et aux vents dominants dans le secteur (mémoire de M. André Barrière, p. 4).

Enfin, un autre vivant à proximité du site se soucie des risques pour la santé de sa famille et du potentiel cancérigène de certains des gaz qui seraient émis dans l'atmosphère (mémoire de M. Jean-Yves Lemieux, p. 2).

L'eau souterraine et de surface

[...] le risque de la pollution de l'eau est notre grande inquiétude.
(Mémoire de M^{me} Claudette Tremblay, p. 1)

L'inquiétude la plus vive demeure le risque de la contamination de l'eau potable. Près d'un citoyen sur deux aurait exprimé des craintes concernant la qualité et la disponibilité de l'eau potable. Cela découle du fait que plusieurs d'entre eux s'alimentent en eau potable grâce à des puits individuels. C'est le cas de l'un d'eux qui se soucie de la qualité de l'eau de son puits qui n'est qu'à « 20 pieds de profondeur et qui rejoint tout juste le gallet » (mémoire de M. Yves Bessette, p. 3).

Les inquiétudes entourant l'eau potable sont diverses. Pour certains, la dépressurisation de la nappe d'eau souterraine pourrait avoir des conséquences sur le niveau de la nappe phréatique qui alimente les puits en eau potable :

La possibilité [existe] que nos puits s'assèchent ou que leur niveau s'abaisse. La nappe phréatique de la région est très peu profonde (notre puits se situe à peine à 25 pieds), et de bonne qualité [...]. Ils creuseront tellement creux que je doute que le niveau de la nappe phréatique ne change pas. Lorsque le niveau de l'eau baissera, nous devons recréuser nos puits.
(Mémoire de M^{me} Diane Boucher, p. 2)

D'autres ajoutent :

Lorsque le système de pompage sera en fonction, ils ne pourront pas séparer l'eau et pomper seulement à la grandeur de leurs 33 hectares, ils vont pomper toute l'eau qui va descendre dans le trou, l'eau va venir d'aussi loin, tant qu'il y aura de la pente. Ils vont assécher nos puits, puisque nos puits ont une profondeur d'environ 8 à 9 mètres.

(Mémoire de M^{me} Cécile Dupont, p. 5)

Aux craintes liées à l'assèchement de la nappe phréatique s'ajoutent celles concernant la qualité de l'eau souterraine. Les gens appréhendent une contamination provenant du lixiviat de l'ancien site Lebeau en raison de la réinjection, dans des puits aménagés à cette fin, de l'eau pompée de la nappe d'eau souterraine (mémoire de la Ville de Saint-Athanase, p. 3). À ce sujet, un citoyen précise :

Sous l'ancien site d'enfouissement Saint-Athanase, il n'y a aucune toile. Donc, toute l'eau pompée à 40 pieds de profondeur, dans le nouveau site, finira éventuellement par faire venir l'eau qui se trouve sous l'ancien site qui est tout près et qui n'a qu'une profondeur approximative de 15 pieds. Au début, l'eau pompée sera probablement de bonne qualité, mais cela ne durera certainement pas et, par la suite, ce sera les lixiviats de l'ancien site Saint-Athanase qui seront pompés.

(Mémoire de M. Claude Dupont, p. 2)

Outre les appréhensions rattachées aux travaux de rabattement de la nappe d'eau souterraine s'ajoutent celles associées à une rupture de la double membrane. Un citoyen craint, par exemple, que les membranes cèdent sous le poids des matières résiduelles (mémoire de M. Léo-Paul Raïche, p. 3). Pour sa part, un puisatier de métier a « peur qu'à un moment donné, la toile cède » à la suite d'un affaissement du sol causé par les travaux de pompage (mémoire de M. Marcel Davignon, p. 3).

Les citoyens ont également abordé la question de la contamination des eaux de surface, soit le ruisseau Séguin et la rivière Richelieu. Une participante se rappelle la présence de « vers rouges » dans le cours d'eau avoisinant le site Lebeau et ne veut pas revivre une telle situation (mémoire de M^{me} Thérèse Séguin, p. 2).

Enfin, une autre aurait apprécié avoir plus d'information concernant « les prévisions sur le volume de lixiviat anticipé [...], car elle s'interroge sur les risques d'une contamination des eaux de surface par le ruissellement » (mémoire de M^{me} Michelle Bonenfant-Marcinkowska, p. 13). Cette préoccupation rejoint celle d'un autre participant quant aux risques de débordement des bassins de rétention vers les cours d'eau environnants (mémoire de M. Richard Genest, p. 4).

Le respect des générations à venir

[...] aujourd'hui, c'est vous qui vivez ici, vous défendez votre droit. Mais plus tard, [...] on risque de vivre plus longtemps là-dedans que vous [...] car le site, il va causer des dommages.

(Mémoire de M. Alex Hamel Bouchard, séance du 21 mars 2001, en soirée, p. 13)

Aux soucis liés aux impacts environnementaux se superpose le legs aux générations à venir d'un environnement de qualité (mémoire de M^{me} Monique Séguin-Lamarre, p. 4). Des citoyens pensent que cette perspective ne serait envisageable qu'avec des efforts réels de réduction des matières résiduelles. Ils préconisent ainsi des solutions écologiques aux problèmes touchant la gestion des matières résiduelles : « N'est-ce pas ce qu'on enseigne à nos enfants qui seront les adultes de demain ? Est-ce l'héritage que nous voulons leur laisser ? » (mémoire de M^{me} Françoise Richard et M. Jean Ouellette, p. 2 et 3).

Pour d'autres, l'enfouissement sanitaire n'est qu'une solution palliative aux problèmes environnementaux soulevés par la gestion des matières résiduelles. Ce n'est surtout pas une solution à long terme : « Il est déraisonnable de prétendre encore aujourd'hui qu'un terme de 25 ans puisse être considéré comme du long terme quand il s'agit d'héritage environnemental à laisser aux générations à venir » (mémoire de M. Claude Chagnon, p. 9). Cette constatation est également partagée par une participante qui considère que le projet est dénué de vision à long terme pour ses enfants (mémoire de M^{me} Nicole Laurin, p. 2).

La conservation du Grand Bois de Saint-Grégoire

L'agrandissement du site d'enfouissement va avoir des conséquences directes sur le milieu. On parle d'une destruction de 10 % des boisés matures dans l'ensemble du Grand Boisé.

(M^{me} Andrée Nault, séance du 22 mars 2001, en après-midi, p. 2)

Près du tiers des représentations des citoyens témoignent de l'importance du Grand Bois de Saint-Grégoire, à la fois comme élément représentatif du patrimoine naturel de la vallée du Richelieu et comme milieu naturel récréatif.

Plusieurs groupes environnementaux considèrent important de protéger le caractère particulier de ce boisé. Cette préoccupation est partagée également par de nombreux citoyens des MRC du Haut-Richelieu et de Rouville :

Toutes mes activités se font alors dans le respect de ce bien précieux qu'est la forêt. Avec les années, j'ai développé le bonheur de vivre en harmonie avec cette nature abondante. La forêt, c'est le calme, le silence qu'on écoute,

c'est l'essence même de ma vie. Ce goût de la forêt, je crois l'avoir communiqué à mon fils et à mes petits-enfants.
(Mémoire de M. Benoît Lavallée, p. 1)

Les principales caractéristiques faisant du Grand Bois de Saint-Grégoire un ensemble particulier sont ses diversités floristiques et topographiques peu communes de même que ses espèces menacées et vulnérables. Il est donc justifié de craindre les impacts de tout projet d'enfouissement de matières résiduelles s'inscrivant sur une superficie aussi importante de ce boisé d'intérêt.
(Mémoire de la MRC de Rouville, p. 9)

Par ailleurs, l'organisme Flora Quebeca considère que le Grand Bois possède une valeur supplémentaire eu égard à la faible fragmentation du boisé et à sa bonne diversité de peuplements forestiers dont certains sont matures (M. Patrick Nantel, séance du 23 mars 2001, en soirée, p. 9).

L'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire exigerait le déboisement d'une partie du Grand Bois, ce à quoi s'objectent plusieurs citoyens et groupes environnementaux qui craignent pour la protection de la biodiversité du boisé :

Il importe ici de rappeler que le couvert forestier n'occupe plus que 30 % du sud québécois. Seulement 16 % de la MRC du Haut-Richelieu est constituée de territoire forestier. Par ailleurs, la forêt visée par le projet fait partie de l'érablière à caryer qui constitue à peine 0,6 % des forêts québécoises.
(Mémoire de M. Daniel Tarte, p. 3)

Un propriétaire de lot boisé qui a signé avec le ministère des Ressources naturelles un engagement visant la conservation d'une partie de son boisé se préoccupe des effets du déboisement sur la protection de la bordure boisée limitrophe au lieu d'enfouissement sanitaire : « ils veulent en couper encore des érablières. [...] notre boisé, c'est trop proche. Ils ne peuvent plus en enlever. S'ils en enlèvent, tous les gros arbres ne pourront pas tenir, parce que c'est toutes des racines de surface. Ça n'a pas de force » (M. Jacques Tremblay, séance du 21 mars, en soirée, p. 35).

Par ailleurs, le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire appréhende qu'une fois le site en exploitation, Compo-Haut-Richelieu inc. n'entreprenne des démarches pour augmenter à nouveau sa superficie d'enfouissement :

Pourquoi la MRC s'entête-t-elle à ne pas vouloir protéger la majeure partie du Grand Bois qui n'est pas visée par le projet actuel de Compo-Haut-Richelieu inc. ? Faut-il y voir une façon de protéger la possibilité d'une expansion future du site d'enfouissement au delà de ce qui est présentement

proposé ? Son partenaire minoritaire dans Compo-Haut-Richelieu inc. ferait-il des pressions à cet effet ?
(Mémoire, p. 3)

Le déboisement prévu risque de mettre en péril une fougère jugée menacée : la Phégoptère à hexagones. La seule présence de cette plante unique, signifie qu'il faille protéger le boisé car « la rareté d'une plante indique la rareté de son habitat » (mémoire de M. Marie-Louis D'Auteuil, p. 2).

La mesure d'atténuation du promoteur relative à la relocalisation de la plante est mise en doute (mémoire du Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable, p. 8). À cet égard, une hortultrice du Jardin botanique de Montréal précise dans son mémoire : « Ces mesures sont extrêmement risquées et personne ne peut garantir le maintien et la survie des espèces par leur relocalisation. Ces techniques sont très peu réalisables à grande échelle et impossibles dans un environnement non contrôlé » (mémoire de M^{me} Odette Lafetière, p. 5).

Pour le Centre d'interprétation du milieu écologique du Haut-Richelieu (CIME), la protection de la biodiversité du boisé passe également par la protection de la faune terrestre. Cet organisme considère que le déboisement d'une partie du Grand Bois pourrait avoir des conséquences sur la faune terrestre qui y vit, car le boisé joue le rôle de forêt refuge et de relais dans les déplacements (M. Pierre Drapeau, séance du 21 mars 2001, en après-midi, p. 28 et 29).

Le maintien des activités économiques

Les citoyens sont inquiets des effets potentiels des opérations d'enfouissement sanitaires sur les activités économiques telles que l'agriculture et l'agrotourisme et sur la valeur des propriétés.

L'agriculture

Il m'est difficile de croire que, dans tout le Haut-Richelieu, aucun autre site ne pourrait correspondre aux exigences imposées pour l'implantation d'un lieu d'enfouissement sanitaire qui soit moins dommageable [...] pour la santé économique d'une région qui compte sur la qualité de son environnement pour poursuivre ses activités reliées à la production agricole.
(Mémoire de M^{me} Yvette Lapierre, p. 2)

Selon les agriculteurs, les effets potentiels de l'enfouissement sanitaire sur les activités agricoles seraient nombreux. Ainsi, le propriétaire d'un verger craint que le rabattement de la nappe phréatique n'assèche les lacs artificiels dont un lac est situé à moins de 2 km du site proposé. Ces lacs servent à l'irrigation de ses vergers (mémoire de Les vergers

Denis Charbonneau inc., p. 2). Les effets sur la nappe phréatique inquiètent également les producteurs acéricoles qui redoutent l'assèchement du sol des érablières (mémoire de M. René Saint-Jean, p. 1). Les agriculteurs se questionnent sur les risques de contamination des eaux de surface à la suite d'un débordement des étangs de rétention. Ils appréhendent « des problèmes de santé du troupeau laitier par une contamination de l'eau due à une fuite de lixiviat » (mémoire du Syndicats de base Pré-Vert, Rouville et Venise, p. 11).

À ces effets s'ajouteraient les risques de contamination provoqués par la vermine ou les goélands, qui atteindraient l'eau souterraine et, ce faisant, modifierait la flore microbienne des sols (mémoire de M. Dominique Lebeau, p. 1). Une citoyenne se rappelle qu'à l'époque où le site Lebeau était en activité, les goélands venaient manger les vers de terre indispensables à l'enrichissement des sols (mémoire de M^{me} Diane Boucher, p. 1).

Selon certains agriculteurs, les goélands peuvent également constituer une nuisance pour les cultures fourragères ou maraîchères et la production laitière. Un producteur a précisé que les fientes des goélands qui se retrouvent dans le fourrage risquent de contaminer le bétail (M. Réjean Bessette, séance du 20 mars 2001, p. 28). Ces risques inquiètent également une agricultrice qui se rappelle qu'à l'automne de 1986, dix-huit de ses vaches ont avorté, et trois autres sont mortes. L'analyse des placentas démontrait que la cause « provenait du contact des vaches avec des contaminants fécaux de volailles. Nous n'avions pas de volailles, cependant il y avait des voiliers de plusieurs centaines de mouettes qui venaient rejeter leurs excréments dans le pâturage des vaches » (mémoire de M^{me} Cécile Dupont, p. 2).

Par ailleurs, la présence de fientes de goélands dans les champs peut mettre en péril la culture de haricots secs destinés à la mise en conserve (M. Raymond Meunier, séance du 20 mars 2001, p. 42 et M. Claude Dupont, séance du 23 mars 2001, en après-midi, p. 23).

Enfin, les activités agricoles risqueraient d'être perturbées en raison de la présence, sur les routes de campagne, de nombreux camions transportant les ordures ou les matériaux de recouvrement du site. Comme l'étude de circulation a été réalisée lors de la période hivernale, les impacts sur la circulation de la machinerie agricole n'ont pas été abordés (mémoire de M. Gaétan Boyer, p. 2). À cet égard, d'autres personnes croient qu'il sera difficile de partager la route avec des camions à ordures :

[...] les producteurs agricoles circulent avec des tracteurs et des machineries agricoles de 2,6 mètres à 7 mètres de largeur du milieu avril jusqu'à la fin novembre [...] avec plus de 200 camions par jour, il sera très difficile de sortir de mon entrée de ferme afin d'aller dans mes champs de l'autre côté de la route.

(Mémoire de Ferme Robec inc. et Ferme Synergie senc. p. 3)

L'agrotourisme

L'agrotourisme sera affecté, par l'image négative que représente la présence d'un site d'enfouissement. À choisir, les gens iront ailleurs et avec raison. (Mémoire de M^{me} Diane Perras, p. 3)

Les citoyens du Haut-Richelieu craignent que le projet mette en péril la santé économique des différents attraits touristiques de la région. Ils pensent que la présence du LES pourrait avoir une influence sur le nombre de pèlerins susceptibles de visiter l'ancienne demeure du frère André et le monument érigé en son honneur (mémoire de M^{me} Claudette Tremblay, p. 2). La propriétaire de la fromagerie *Au gré des champs* croit qu'avec l'implantation du site, elle devra payer le prix « pour la dévalorisation de leur image touristique et agrotouristique » (mémoire de M^{me} Suzanne Dufresne, p. 2).

D'après la municipalité de Mont-Saint-Grégoire :

On ne peut pas dire qu'un projet de LES justement situé à proximité de ces deux pôles récréotouristiques [Mont-Saint-Grégoire et le long de la rivière Richelieu à Saint-Athanase] soit un projet structurant permettant de développer le récréotourisme régional. Au contraire, les LES sont des activités réputées conflictuelles avec le récréotourisme. Les impacts découlant de la dégradation du paysage, de l'augmentation de la circulation routière lourde, des mauvaises odeurs, des animaux nuisibles et de la contamination des eaux réduisent grandement le potentiel récréotouristique du secteur environnant. (Mémoire, p. 31)

Pour certains, le projet risque de nuire à la bonne réputation des entreprises : « Est-ce que la proximité du futur site d'enfouissement sanitaire ne nuira pas à la réputation des [vergers] [...] Est-ce que notre clientèle sera encore tentée de déguster nos produits tout en sachant qu'ils ont été cultivés à proximité d'un dépotoir ? » (mémoire de Les vergers Denis Charbonneau inc., p. 3).

Un autre s'inquiète des effets du projet sur la transformation du paysage, car il pense « que le site projeté formera une butte de 75 pieds dans la plaine environnante, détonnant avec le reste du paysage » (mémoire M. Claude Chagnon, p. 13). Un citoyen renchérit en affirmant que le site d'enfouissement sera visible du haut du mont Saint-Grégoire, « directement dans l'avant-plan du panorama » (mémoire de M. Jean Duchesne, p. 5).

Enfin, le propriétaire du golf du Mont-Saint-Grégoire redoute le projet. Ayant subi les désagréments de l'ancien site, il appréhende les odeurs désagréables, l'achalandage routier (principalement le matin avant l'ouverture du LES), la diminution de la qualité de l'eau potable et de la bonne réputation du golf, sans compter la présence des goélands. Ses expériences de l'époque lui font craindre le pire. :

[...] le matin nous les [goélands] retrouverons en grand nombre sur les verts lesquels ont été arrosés la veille. Sur chaque vert, ils auront laissé un nombre impressionnant de fientes et de plumes. [...] lors de la tonte matinale du gazon, nos machines écraseront ces fientes, ce qui revient à étendre les fientes. Cette opération aura comme effet de disperser une grande quantité de bactéries qui, comme cela s'est vérifié dans le passé, augmenteront les maladies sur les verts. En conséquence, il faudra utiliser de plus en plus de fongicides pour combattre ces maladies. Enfin, les joueurs en viendront à ne plus faire de roulées sur nos verts pour éviter que leur balle entre en contact direct avec les fientes [...]. La conséquence directe est la baisse assurée de la clientèle, à quel point nous ne saurions dire. Mais nous espérons ne pas avoir à revivre les inconvénients du passé.

(Mémoire de M. Michel Lavallée, p. 4)

La valeur des propriétés

Avec un site d'enfouissement d'une telle envergure, la valeur de nos propriétés va chuter. Qui voudra d'une demeure à proximité d'un tel lieu ?

(Mémoire de M^{me} Renée Clément et M. Jean-Pierre Dutrisac, p. 1)

Plusieurs craignent que les inconvénients associés au projet ainsi que la mauvaise image qu'il projette fassent en sorte qu'il sera de plus en plus difficile de vendre leur propriété.

Bien que le site d'enfouissement sanitaire ne soit encore qu'à l'étape de projet, certains prétendent que, « depuis l'an 2000, aucune maison dans notre secteur n'est vendable. Ce qui veut dire que nous sommes condamnés à rester ici si ce site voit le jour » (mémoire de M^{me} Lynda Audet et M. Roger Lapierre, p. 1).

Pour une autre, cette situation peut s'avérer problématique :

Vu mon certain âge, il est fort probable que j'aurai à vendre ma propriété dans des courts délais. Mais avec un dépotoir tout près, j'ai des raisons de croire que toutes les énergies et les privations que mon mari et moi avons consenties afin d'acquérir cette propriété seront anéanties par ce projet.

(Mémoire de M^{me} Madeleine Lambert, p. 1)

Enfin, une agente immobilière agréée affirmait en audience que la proximité du lieu d'enfouissement sanitaire influencerait le prix de revente des maisons :

[...] depuis qu'il est question du site, il y en a plusieurs qui ont mis leur propriété à vendre. Je ne vous garantis pas qu'ils vont être capables de vendre aux prix qui sont listés présentement.

[...] les maisons vont se vendre quand elles sont proches du site, d'après ce que j'ai pu constater, [...] au moins 50 % de moins qu'elles devraient se vendre normalement. Quand c'est un peu plus loin, je ne peux pas vous garantir,

mais ça peut varier entre 25 % et 50 % [...]. Présentement, on est dedans ; il y a vraiment une dévaluation par rapport aux maisons.

(M^{me} Danielle Perron, séance du 23 mars 2001, en soirée, p. 21)

Des doutes quant au projet

Avec la création en 1995 de Compo-Haut-Richelieu inc., une société d'économie mixte, la MRC du Haut-Richelieu a suscité bien des attentes auprès de la population et des groupes environnementaux de la région. Le Mouvement écologique du Haut-Richelieu et le Groupe actif en environnement solution planétaction de Saint-Jean-Iberville se rappellent l'enthousiasme généré par les engagements à promouvoir la collecte sélective et le compostage :

Peu de gens étaient aussi heureux que ceux du Mouvement écologique du Haut-Richelieu lorsque la collecte sélective a commencé. C'était pour nous l'aboutissement d'une longue période (près de 20 ans) de sensibilisation à un volet important pour ne pas dire incontournable de la cause environnementale.

(Mémoire du Mouvement écologique du Haut-Richelieu, p. 1)

À cette époque, [...] l'enthousiasme était palpable parce que l'on se dotait d'un instrument privilégié qui nous permettrait, croyait-on, de faire mieux et davantage avec nos matières résiduelles.

(Mémoire du Groupe actif en environnement solution planétaction, p. 3)

Aujourd'hui, ces mêmes groupes environnementaux et de nombreux citoyens ne comprennent pas les raisons qui ont guidé la société d'économie mixte à modifier ses objectifs de réduction des matières résiduelles :

Étonnamment moins de dix années plus tard, la même société [...] démontre un manque de volonté flagrant quant à la recherche d'alternative viable à l'enfouissement.

(*Ibid.*, p. 3)

Le maire du village de Mont-Saint-Grégoire de 1990 à 1995 abonde dans le même sens :

Il ne fait aucun doute dans mon esprit que la demande de Compo-Haut-Richelieu inc. ne rencontre pas ses objectifs premiers. J'ai même le sentiment que, si les intentions actuelles de Compo-Haut-Richelieu inc. avaient été connues par l'ensemble du conseil des maires de la MRC du Haut-Richelieu à l'origine de ce projet, celui-ci n'aurait jamais vu le jour car il n'aurait pas rencontré les objectifs qui avaient alors été définis par le conseil des maires après l'échec du projet de Sainte-Anne-de-Sabrevois.

(Mémoire de M. Paul-Claude Bérubé, p. 6)

Pour sa part, une citoyenne ne comprend pas que Compo-Haut-Richelieu inc. ait abandonné son projet de compostage car, selon un sondage mené en 1994, la population de la MRC du Haut-Richelieu s'était montrée favorable à participer à la collecte de matières putrescibles et ce, malgré une augmentation des tarifs de collecte des matières recyclables (mémoire de M^{me} Christiane Prud'Homme, p. 2). Cette préoccupation est également partagée par un participant qui croit que l'abandon du compostage pour des raisons économiques est injustifié. Il est d'avis que, « même si le coût d'une technologie différente était plus élevé, ce dernier serait alors réparti entre tous les citoyens ». Il demande donc à Compo-Haut-Richelieu inc. de faire d'autres études sur les technologies relatives au compostage (mémoire de M. Roch Lamarre, p. 3).

L'administration de Compo-Haut-Richelieu inc. a fait l'objet de nombreux questionnements lors de l'audience. Le maire de Mont-Saint-Grégoire a constaté le peu de contrôle que semble exercer le conseil de la MRC du Haut-Richelieu sur tout ce qui a trait à Compo-Haut-Richelieu inc., une filiale dont elle détient pourtant 60 % des actions ». En outre, il ne comprend pas que le conseil de la MRC du Haut-Richelieu ait autorisé Compo-Haut-Richelieu inc. à conclure une offre d'achat pour toutes les actions du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc., elle qui, en 1991, s'était opposée fermement à toute implantation sur ce même site (mémoire de M. Alain Déom, p. 1, 3 et 4).

Par ailleurs, plusieurs participants auraient aimé connaître les raisons qui ont guidé Compo-Haut-Richelieu inc. à choisir, pour leur projet d'agrandissement, l'ancien site Lebeau. Ainsi, « on n'a pas démontré l'urgence ou la nécessité d'un tel projet sur le site proposé. On n'a surtout pas démontré que le site choisi [...] était le meilleur et qu'il ne devrait pas demeurer fermé » (mémoire de M^{me} Josée Robichaud et M. Luc Lamarre, p. 3). Au surplus, selon l'Union québécoise pour la conservation de la nature, Compo-Haut-Richelieu inc. aurait dû procéder de manière plus transparente dans le choix du site (mémoire, p. 3).

Toutefois, pour d'autres, il semble apparent que le choix du site de Saint-Athanase résulte du fait qu'il était le seul sur le territoire à n'être pas visé par le moratoire imposé par le gouvernement. Ils ajoutent :

Une telle rareté constitue probablement la seule raison pour laquelle une compagnie privée accepterait, comme serait prête à le faire Compo-Haut-Richelieu inc., de verser une somme d'environ dix millions de dollars pour acquérir une propriété comprenant un ancien LES non conforme aux normes environnementales en vigueur et en infraction permanente depuis près de huit ans.

(Mémoire de M^{me} Carole Rouette et M. Jacques Duchesne, p. 7)

Pour sa part, un participant croit que, « pour amortir ce montant astronomique, Compo-Haut-Richelieu a pensé recevoir les déchets de presque toute la Montérégie » (mémoire de M. Pierre Ouellette, p. 4).

Le coût du projet inquiète ceux qui croient qu'en cas de déficit, les citoyens aient à payer la note (mémoire de M. Yves-Claude Arcand, p. 4). L'apport de matières résiduelles provenant de l'extérieur de la MRC semble préoccuper bien des gens. Le maire de Saint-Alexandre répond à ces inquiétudes en affirmant que « 220 000 tonnes de déchets provenant des MRC limitrophes pour une période de sept à dix ans semblent un irritant [...] mais c'est le prix à payer pour être capable d'avoir un site qui répond aux normes [...] » (mémoire de M. Charlemagne Vaillancourt, p. 6).

Les participants pour qui la taille du lieu d'enfouissement ne répond pas au besoin réel d'enfouissement de la MRC ne voient pas le problème de la même manière. Ils proposent plutôt un site plus petit qui aurait moins d'impacts sur la population et l'environnement et qui satisferait essentiellement les besoins de la MRC (mémoire de M^{me} Lucille Delorme et M. Jacques Allard, p. 1).

Pour la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes « les sites d'enfouissement sanitaire au Québec doivent, pour assurer une protection environnementale adéquate, recevoir un tonnage critique en deçà duquel il devient difficile de concilier les impératifs économiques et écologiques [...] Est-il logique d'investir des sommes colossales pour l'établissement de petits sites ? » (mémoire, p. 2 et 5).

Quant au Conseil régional en environnement de la Montérégie (CREM), il croit que la dimension du site devrait être établie à la lumière des efforts d'application de réduction, réemploi, recyclage et valorisation (3RV) :

Si la taille du site est tellement grande et qu'on vise une telle efficacité financière du projet pour que le tarif d'enfouissement à la tonne soit tout à fait minimisé, il n'y a aucune pression qui est mise pour qu'on puisse appliquer les 3RV. [...] les taux à l'enfouissement au Québec sont tellement faibles qu'on ne réussit pas à mettre en place correctement les infrastructures qui sont les infrastructures de 3RV et que nombre de celles-ci vivent.
(M. Marc Olivier, séance du 23 mars 2001, en soirée, p. 46)

Enfin, la solution pour d'autres serait de considérer uniquement le volume de matières résiduelles de la MRC, soit environ 40 000 t/an. De cette façon, « l'inventaire des sites probables, moins de 20 ha, s'élargit considérablement » (mémoire de M. Bernard Duchesne, p. 5).

L'argumentation entourant les besoins des autres MRC d'enfouir dans le site proposé est également contestée par des citoyens qui prétendent qu'aucune entente avec d'autres MRC n'a été conclue pour l'enfouissement de leurs matières résiduelles :

L'enfouissement des déchets d'autres MRC n'est justifié que par la nécessité d'augmenter le volume de déchets enfouis afin de pouvoir diminuer un coût à la tonne qui serait trop élevé autrement [...]. En période d'exploitation, seuls les ménages du Haut-Richelieu auraient à supporter les excédents de coûts ou

les baisses de revenus; les industries, commerces et institutions du Haut-Richelieu, de même que les ménages et institutions des autres MRC ne paieraient jamais plus que le tarif à la tonne sur le marché.
(Mémoire de MM. Jacques Allard et Jacques Morazain, p. 2)

Cette notion de rentabilité contrarie les membres du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets, qui prétendent qu'un site d'enfouissement sanitaire « ne peut être considéré comme une infrastructure dont la principale raison d'être est la génération de profits [...] il y a un effet pervers à cela : pour générer des profits, un site d'enfouissement ne peut le faire qu'en encourageant l'enfouissement des matières résiduelles » (mémoire, p. 8).

Enfin, plusieurs conviennent de l'urgence pour la MRC du Haut-Richelieu d'élaborer, en collaboration avec les citoyens, un plan de gestion de ses matières résiduelles. Selon les membres de l'Association pour une gestion écologique des déchets (AGED) dans le Haut-Richelieu, ce plan devrait tenir compte des efforts de réduction des matières résiduelles pour atteindre les objectifs de la Politique québécoise (mémoire, p. 3).

Chapitre 3 **La justification du projet**

Le projet s'inscrit dans le contexte légal québécois où les efforts de récupération des matières résiduelles non seulement doivent être renforcés, mais s'avèrent essentiels pour limiter l'élimination aux seules matières qui ne peuvent être mises en valeur. Il s'intègre au contexte de plus en plus dynamique de la gestion des matières résiduelles en Montérégie. Dans le présent chapitre, la commission examine le projet au regard de ce contexte, de l'acceptabilité sociale, des besoins d'élimination régionaux et locaux et du choix de site.

Le contexte de la gestion des matières résiduelles

Le cadre légal

En septembre 1998, le ministre de l'Environnement présentait le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, qui remplaçait la Politique québécoise de gestion intégrée des déchets solides de 1989. À l'époque, cette politique avait déjà fixé un objectif de réduction du poids des déchets de 50 % en l'an 2000 par rapport aux déchets générés en 1989. Le Plan d'action, s'appuyant sur une vaste consultation publique qui s'est tenue en 1996, se caractérise entre autres par la volonté d'augmenter les activités de récupération, de réduire les résidus destinés à l'élimination et de sécuriser les activités d'élimination.

La présentation du Plan d'action fut suivie, en décembre 1999, par l'adoption du projet de loi 90, *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles* (1999, c. 75), qui établissait le contexte de sa mise en œuvre et, en septembre 2000, par la publication de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*. On y note entre autres que c'est à l'échelle d'une municipalité régionale (MRC et communauté urbaine ou métropolitaine), dans le respect des pouvoirs propres aux autorités municipales locales, que doivent se prendre les décisions quant au choix des moyens et à leur mise en œuvre pour la gestion des résidus. En l'occurrence, les municipalités régionales sont actuellement tenues d'établir, d'ici le 1^{er} janvier 2003, un plan de gestion des matières résiduelles sur leur territoire.

Du côté de la mise en valeur des matières résiduelles, la politique du gouvernement propose des mesures qui permettraient de valoriser plus de 65 % des 7,1 millions de tonnes de matières récupérables annuellement. Des objectifs de récupération pour chaque secteur

et par matière ont donc été fixés pour 2008. À titre d'exemple, mentionnons que le gouvernement s'attend à ce qu'il se récupère dans les municipalités :

- 60 % du verre, du plastique, du métal, des fibres, des objets encombrants et de la matière putrescible ;
- 75 % des résidus domestiques dangereux ;
- 50 % du textile ;
- 80 % des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses.

De plus, les municipalités seront assujetties à l'obligation réglementaire de récupérer les herbes et les feuilles qui n'auront pu être laissées sur place (DB5, p. 1 et *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, sections 4 et 5.6.2 et annexe).

Du côté des activités d'élimination, le gouvernement a publié un projet de règlement visant à remplacer le *Règlement sur les déchets solides* [Q-2, r. 14], lequel régit actuellement les différents lieux d'élimination ou d'entreposage des déchets solides au Québec. Le *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* (2000) 132 G.O. II, 6690), non encore édicté, cherche principalement à protéger l'environnement et la santé publique ainsi qu'à éviter le transfert intergénérationnel des coûts économiques et environnementaux en visant les objectifs suivants (document déposé DQ8.1, p. 5) :

- mieux assurer la protection de l'environnement et de la santé des personnes ;
- resserrer l'encadrement des lieux d'élimination par des normes d'étanchéité et de contrôle plus sévères ;
- réduire les coûts sociaux de l'exploitation des lieux ;
- soumettre la fermeture des lieux d'élimination à des procédures strictes ;
- obliger les exploitants ou leurs fondés de pouvoir à assurer une gestion postfermeture des lieux.

Le contexte régional de la gestion des matières résiduelles

Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase doit être examiné à la lumière du contexte légal décrit précédemment. Ce projet soumis par Compo-Haut-Richelieu inc. vise à enfouir, outre les déchets de la MRC du Haut-Richelieu, ceux d'autres MRC de la Montérégie. Il importe donc, dans un premier temps, de connaître l'état de situation de la gestion des matières résiduelles dans la Montérégie et d'approfondir le contexte et l'évolution de la situation dans la MRC du Haut-Richelieu.

Le territoire

La région administrative de la Montérégie, d'une superficie de 11 066 km², s'intègre dans la partie méridionale des basses terres du Saint-Laurent qui comprend la Vallée du Richelieu jusqu'à la hauteur de Sorel. Elle englobe, au sud-ouest, le delta de Vaudreuil-Soulanges, encastré entre l'Outaouais et le Saint-Laurent. Enfin, à l'est, elle s'étend jusqu'au territoire de l'Estrie. Cette région est caractérisée par la planéité de son relief, entrecoupé dans la partie centrale de montagnes sans piedmont : les collines montérégiennes (document déposé DB22, p. 3).

L'activité économique de la région est diversifiée et intense. L'agriculture occupe le premier rang avec près du quart des fermes du Québec. En effet, les terres agricoles constituent 85 % du territoire de la Montérégie, soit 25 % des superficies québécoises propices à la production de grandes cultures. Le secteur industriel y est caractérisé par la présence d'une structure manufacturière importante, concentrée dans les entreprises de métaux primaires, caoutchouc et matières plastiques, matériel de transport, machinerie et produits électriques. De nombreuses PME complètent le tableau (documents déposés PR3, p. 2-21 et DB22, p. 4).

En l'an 2000, la Montérégie regroupait 213 municipalités réparties entre 15 MRC. Selon l'Institut de la statistique du Québec, la région comptait, en 1999, 1 311 110 habitants, soit une augmentation de 1,8 % en regard de 1996. Cette région est la deuxième plus peuplée du Québec, de plus en plus urbanisée et son essor démographique est attribuable en grande partie à l'étalement urbain de la métropole (Conseil de la science et de la technologie, 2001, p. 217).

La MRC du Haut-Richelieu est située au cœur de la Montérégie, à une quarantaine de kilomètres de Montréal. Elle est entourée par les MRC des Jardins-de-Napierreville, de Roussillon, de Champlain, de La Vallée-du-Richelieu, de Rouville et de Brome-Missisquoi. La zone agricole occupe 84 621 ha, soit 92 % de la superficie du territoire de la MRC, ce qui imposerait une contrainte à l'établissement de lieux d'enfouissement sanitaire (document déposé PR3, p. 2-23).

En 1999, la population de la MRC était de 101 547 habitants, ce qui représentait 7,7 % de la population de la Montérégie, alors que la MRC la plus peuplée, celle de Champlain, regroupait à elle seule 25 % de celle-ci. Quinze municipalités sont situées sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu. La plus importante, Saint-Jean-Iberville, est le résultat du regroupement, en décembre 2000, des municipalités de Iberville, L'Acadie, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc. La population de ces municipalités était de 80 714 habitants en 1999 soit environ 79,3 % de la population de la MRC.

La gestion régionale des matières résiduelles

Sur le territoire de la Montérégie, l'enlèvement des résidus domestiques est, dans la majorité des cas, pris en charge par les municipalités. Par la suite, environ 80 % de ces résidus sont acheminés à des postes de transbordement privés pour être éliminés dans les régions du Centre-du-Québec, de Montréal ou de Lanaudière. Le reste est directement dirigé vers des sites d'enfouissement sanitaire (document déposé DB22 p. 4).

La région compte pour sa part deux lieux d'enfouissement sanitaire. Celui de Cowansville, dans la MRC de Brome-Missisquoi, dont l'agrandissement fut autorisé en 1998, permettrait d'éliminer 57 500 t de matières résiduelles annuellement pour les 25 prochaines années. Ce site sert 32 municipalités qui ont délégué leur responsabilité à une régie intermunicipale. Quant à l'autre site, celui de Sainte-Cécile-de-Milton, dans la MRC de La Haute-Yamaska, il appartient à une entreprise privée, Roland Thibault inc. (document déposé, DB22, p. 4). Comme l'a précisé le directeur de l'entreprise, la fermeture de ce LES n'est pas prévue pour 2002 tel que l'a mentionné le MENV (document déposé DD1, p. 2). Sa capacité résiduelle est substantielle et le MENV a autorisé la construction de nouvelles cellules avec membrane d'étanchéité. De plus, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné, le 15 avril 1998, l'autorisation d'utiliser 23,1 ha pour son agrandissement qui prévoirait, selon le promoteur, un tonnage similaire aux années antérieures, soit 60 000 t/an. La MRC a adopté un règlement modifiant le schéma d'aménagement pour inclure les lots visés à l'aire d'enfouissement sanitaire régional. Selon le promoteur, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole a confirmé l'entrée en vigueur dudit règlement. Toutefois, celui-ci attendrait la levée du moratoire avant de procéder à l'agrandissement du LES (documents déposés DD1, p. 2 et DB74, p. 3).

En outre, la Montérégie compte sur son territoire onze dépôts de matériaux secs (DMS). La capacité de trois d'entre eux est atteinte, soit ceux de Delson, de Brossard et de Marobi inc. à Sainte-Rosalie. Les deux dépôts de Tracy ont atteint respectivement 30 % et 50 % de leur capacité. Le dépôt des Entreprises A. Stabile & Fils inc. à La Prairie et celui de Godmanchester fermeraient en 2004 ou 2005. Enfin, la capacité résiduelle des autres dépôts, soit ceux de Saint-Pie, Sainte-Hélène, Granby et de J.M. Langlois à La Prairie, permet de croire qu'ils ne pourraient recevoir des matériaux secs au delà des années 2006 à 2010. Il serait plausible de penser, à la lumière du *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* publié le 25 octobre 2000, que le gouvernement interdise éventuellement l'utilisation des DMS. Enfin, deux dépôts en tranchée, dont celui de Saint-Georges-de-Clarenceville, et six lieux d'élimination de boues de fosses septiques complètent la liste des installations d'élimination de matières résiduelles de la région (documents déposés DB90 et DQ8.4, annexe I).

La collecte sélective est instaurée dans la majorité des municipalités et ces initiatives permettraient de servir au delà de 87,5 % de la population par une collecte de porte en porte et un peu plus de 7 % par des facilités d'apport volontaire. Des centres de récupéra-

tion et de tri sont offerts par Matrec Transvick inc., Récupération Montérégie et Compo-Haut-Richelieu inc. De plus, un programme de gestion des résidus compostables est accessible à plus d'une soixantaine de municipalités de la région. L'usine de compostage de Comporec inc., située à Tracy, traite les résidus domestiques des municipalités participantes de la MRC du Bas-Richelieu (document déposé DB22, p. 7).

Les installations d'élimination sont largement insuffisantes pour répondre aux besoins de la Montérégie. L'état de situation n'aurait guère changé depuis 1996, alors que le principal enjeu était l'implantation de lieux d'élimination en Montérégie (*Déchets d'hier, ressources de demain*, 1997, document déposé 16.PR8). De plus, les conclusions du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 concernant cette région confirment que la tendance de l'« exportation » des déchets « doit être modifiée et des efforts importants de concertation devront être déployés afin d'assurer une gestion des matières résiduelles » (document déposé DB22, p. 8 et 9).

- ◆ *La commission constate qu'en 2001, le problème de la Montérégie défini par la Commission sur la gestion des matières résiduelles et dans le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 est toujours présent. En effet, la capacité et la durée de vie des lieux d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Montérégie seraient actuellement insuffisantes pour répondre adéquatement aux besoins à long terme de la région.*

Selon le nouvel article 53.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les municipalités régionales ont l'obligation d'établir d'ici le 1^{er} janvier 2003 un plan de gestion des matières résiduelles. À l'intérieur de ce mandat, elles doivent, entre autres, tenir compte des besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre municipalité régionale environnante et consulter les citoyens.

La *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (2000, c.34), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, modifie substantiellement le contexte de la gestion des matières résiduelles en Montérégie (figure 1). En effet, le territoire d'un nombre important de municipalités de cette région ferait maintenant partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui assumera la responsabilité de la planification de la gestion des matières résiduelles sur son territoire. Cette loi prévoit que les MRC dont le territoire est entièrement compris dans celui de la CMM n'auraient pas à établir de plan de gestion, celui de la CMM s'appliquant à elles. Ainsi, les MRC de Roussillon, de Champlain et de Lajemmerais situées en Montérégie n'auraient plus à établir un plan de gestion des matières résiduelles. Par ailleurs, pour les MRC de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry, de La Vallée-du-Richelieu et de Rouville de la même région, le plan de gestion des matières résiduelles de la CMM s'appliquerait à la partie de leur territoire comprise dans celui de la communauté métropolitaine. Elles devraient toutefois élaborer un plan de gestion pour la partie de leur territoire non comprise dans celui de la CMM. Dans son mémoire, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets précisait que « la CMM forme un seul et unique territoire de planification pour la gestion des matières résiduelles », et que « la population de la Montérégie (hors CMM) ne serait donc

plus que de quelque 540 000 habitants » (mémoire du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets, p. 11).

Bien que, le 15 mars 2000, la MRC du Haut-Richelieu ait entrepris des démarches auprès des MRC qui lui sont limitrophes pour élaborer conjointement un plan de gestion des matières résiduelles, leur réponse laissait déjà entrevoir la difficulté d'une telle collaboration. Le préfet de la MRC de Champlain précisait :

Comme vous n'êtes pas sans le savoir, avec l'éventuelle mise en place d'un conseil métropolitain, le rôle des MRC sera complètement revu. La mise en place d'un plan de gestion des matières résiduelles pourrait être une compétence de ce conseil.

Il est donc prématuré pour le moment de mettre en place un mécanisme de concertation entre nos MRC respectives. Cependant, je serai disposé advenant le retrait de cette compétence à la Communauté métropolitaine de reconsidérer cette option.

(Document déposé DB32)

Enfin, la MRC de Brome-Missisquoi, quant à elle, serait favorable en principe à l'élaboration conjointe du plan de gestion des matières résiduelles. D'une part, il serait peu probable que ce plan ouvre la porte à l'« importation » des matières résiduelles de cette MRC par Compo-Haut-Richelieu inc., puisque le site d'enfouissement sanitaire de Cowansville, exploité par la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi, répondrait à ses besoins (document déposé DB32). D'autre part, une autre possibilité s'offrirait à la MRC du Haut-Richelieu, soit celle de s'entendre avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour que l'agrandissement du LES de Saint-Athanase soit inscrit dans le plan de gestion des matières résiduelles que la CMM doit établir d'ici le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, il importe de constater qu'une telle entente ouvrirait la porte à une « importation » de matières résiduelles qui s'étendrait bien au delà du territoire de la Montérégie.

En ce qui concerne l'élimination de matières résiduelles générées à l'extérieur du territoire de la MRC, il faut mentionner le deuxième alinéa du nouvel article 53.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui restreint l'effet d'un règlement d'une municipalité régionale ayant pour objet de limiter ou d'interdire la mise en décharge sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire. En effet, cette disposition prévoit qu'un tel règlement n'est pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date.

Quel serait l'effet d'une autorisation précédant l'entrée en vigueur du plan de gestion dans le contexte particulier du projet étudié, où l'exploitant serait une filiale de Compo-Haut-Richelieu inc., compagnie privée dont l'actionnaire majoritaire est la MRC et l'actionnaire minoritaire, une entreprise du secteur privé ?

- ◆ *La commission estime qu'il est prioritaire d'établir un plan de gestion des matières résiduelles avant l'émission d'un certificat d'autorisation. Il lui apparaît primordial que la MRC du Haut-Richelieu établisse ce plan avant de prendre une décision touchant l'acceptation de matières résiduelles générées à l'extérieur en vue de les éliminer sur son territoire.*

Dans cette perspective, sept des municipalités de la MRC du Haut-Richelieu se sont prononcées contre l'« importation » de matières résiduelles. De plus, selon un sondage réalisé à la demande de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire entre le 10 et le 16 février 2001, 94,1 % des sondés, tous de la MRC, ont signifié qu'ils sont peu ou pas du tout favorables à l'entrée de matières résiduelles venant de l'extérieur (documents déposés DB95, p. 14 et DB100, p. 1). Enfin, un sondage téléphonique effectué par Compo-Haut-Richelieu inc. auprès des citoyens de la MRC du Haut-Richelieu en mars 2001 révèle que 64 % d'entre eux s'opposent à la nécessité d'accepter temporairement les matières résiduelles des autres villes de la Montérégie (document déposé DA41, p. 4).

- ◆ *La commission retient que les citoyens de la MRC manifestent une forte opposition à l'entrée de matières résiduelles provenant de l'extérieur, même sur une base temporaire. Cette réalité doit être prise en compte.*
- ◆ *La commission est d'avis que la concertation des municipalités régionales en Montérégie et dans la Communauté métropolitaine de Montréal pourrait être un exercice complexe et laborieux. Elle estime toutefois que des efforts de concertation régionale, intégrant les citoyens, s'imposent à court terme.*

La MRC du Haut-Richelieu et la gestion des matières résiduelles

La MRC du Haut-Richelieu se préoccupe de la question de l'élimination des matières résiduelles sur son territoire depuis au moins une quinzaine d'années. À cet égard, le *Code municipal* (L.R.Q. c. C-27.1) prévoit qu'une MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des corporations, cités et villes de son territoire relativement à la gestion des matières résiduelles. Ce que fit la MRC du Haut-Richelieu le 22 novembre 1995 mais, en vertu de l'article 10.1 du Code et pour des raisons propres à chacune, certaines municipalités optèrent pour conserver leur compétence en ce domaine (document déposé PR3, p. 2-2).

Toutefois, dans le contexte légal à venir (Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 et article 9 du *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles*), il y a risque que les municipalités d'une MRC donnée n'aient d'autre possibilité que d'éliminer leurs matières résiduelles à l'intérieur du territoire de leur MRC.

Compo-Haut-Richelieu inc. assure l'enlèvement des déchets domestiques sur le territoire de la MRC, à l'exception des municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois et de Saint-Georges-de-Clarenceville. Depuis la fermeture du site de Saint-Athanase par le MENV en 1993, les matières résiduelles transportées vers des sites de transbordement sont acheminées vers des sites d'enfouissement situés à l'extérieur de la MRC, à savoir Saint-

Nicéphore et Lachenaie (documents déposés DA4.1 et DT1, p. 16). Le dépôt en tranchée de Saint-Georges-de-Clarenceville est la seule infrastructure d'élimination de matières résiduelles encore active sur le territoire et répondrait aux besoins de 3 % de la population.

Dans ce contexte, entre 1990 et 1994, la MRC du Haut-Richelieu a cherché une entreprise ou un partenaire possédant une expertise en gestion des matières résiduelles. Le maire de la municipalité de Saint-Alexandre précise :

En 1991, alors que j'étais préfet et toujours à la recherche d'alternative à l'enfouissement, le ministre des Affaires intergouvernementales [...] m'invitait à faire partie d'une délégation qui se rendait en Belgique pour étudier : les méthodes d'élimination des matières résiduelles, dont la visite de quelques usines de traitement des déchets en vue d'en faire du compost. Et dans un deuxième temps, examiner les ententes de partenariat entre entreprises privées et le monde municipal en vue d'appliquer chez nous cette façon de faire des Européens.

(Mémoire de M. Charles Vaillancourt, p. 2).

Ainsi, après des échanges avec Compo-Sortium et une visite en Belgique où la gestion des matières résiduelles se ferait généralement à l'intérieur d'un partenariat entre une entreprise privée et une municipalité, la MRC s'est prévaluée de la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu* (1994, c. 69) pour créer Compo-Haut-Richelieu inc. en partenariat avec le secteur privé, soit Compo-Sortium devenue par la suite Services Matrec inc.

La loi prévoit que le conseil d'administration de cette compagnie doit être majoritairement composé d'élus membres du conseil de la MRC, qui sont les seuls habilités à en assumer la présidence, les autres administrateurs pouvant venir du secteur privé. La MRC détiendrait 60 % des actions votantes dans Compo-Haut-Richelieu inc. et Services Matrec inc., 40 % (M^{me} Louise Fecteau, séance du 19 février 2001, en soirée, p. 16).

Une convention exclusive en matière de gestion des matières résiduelles entre la MRC et Compo-Haut-Richelieu inc. a été signée en décembre 1995 après que le ministre des Affaires municipales en eut donné l'autorisation. Cette convention, d'une durée de vingt ans, confie à Compo-Haut-Richelieu inc. la gestion intégrée des matières résiduelles relative à l'exercice de la compétence de la MRC en cette matière (document déposé DB33, p. 1 et 2).

Malgré l'adoption de trois autres lois privées et d'une loi publique, la *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal* (L.R.Q., c. S-25.01) fut la seule à avoir vu le jour au Québec. Les débuts de ce partenariat public-privé semblaient prometteurs pour les citoyens puisque la MRC voulait par cette approche garder le contrôle de la gestion des matières résiduelles sur son territoire et confier à la société la promotion et la mise en œuvre de la récupération, du recyclage et de la valorisation des matières résiduelles.

Toutefois, certains aspects du fonctionnement de cette compagnie préoccuperaient les citoyens au regard de la gestion d'un service public. En effet, la position de Compo-Haut-Richelieu inc., à savoir que ses documents étaient confidentiels, a été retenue par la Commission d'accès à l'information et la Cour du Québec (document déposé DB8.3). Cela met en perspective l'opposition entre la nécessaire transparence de la gestion des affaires publiques et l'habituelle confidentialité dans les affaires d'une entreprise privée.

Précisons que la *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal*, adoptée en 1997, reconnaît le caractère public de telles sociétés constituées en vertu de cette loi, puisqu'elle prévoit qu'elles sont des organismes municipaux, donc publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). De plus, elle exige de procéder à un appel de candidatures pour en choisir le cofondateur dans le secteur privé. Dans le cas présent, le choix du cofondateur aurait précédé l'adoption de la loi qui permettait la création de la société, laquelle de toute façon ne prévoyait pas une telle procédure (documents déposés DB83 et DB9).

Lors de l'audience, il est apparu que la MRC n'avait pas prévu de règles qui permettraient de préciser le choix des élus, la durée de leur mandat et les modalités de remplacement au conseil d'administration de Compo-Haut-Richelieu inc. Cet état de fait a été largement critiqué par les participants à l'audience. Le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire a adopté une résolution à cet égard :

Que le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire manifeste son désaccord avec la méthode utilisée par le Comité administratif de la MRC du Haut-Richelieu de transmettre des informations à Compo-Haut-Richelieu inc. sans que le Conseil des maires de la MRC du Haut-Richelieu en ait été informé et ne l'ait décidé ;

Que ledit conseil trouve inconcevable que ledit dossier passe directement du Comité administratif à Compo-Haut-Richelieu inc. sans passer par le Conseil des maires de la MRC du Haut-Richelieu.

(Document déposé DB84, résolution 99-11-1906)

Pourtant, des partenariats publics-privés peuvent se conclure avec succès. Selon l'information disponible sur le projet de lieu d'enfouissement sanitaire La Paz County Landfill, certaines règles auraient contribué à son acceptabilité. D'abord, une vaste consultation a précédé la décision d'accepter le partenariat, le choix du partenaire a fait l'objet d'un appel d'offres et le site est localisé à plus de 15 milles des aires habitées. De plus, le contrat signé avec le partenaire privé prévoit, entre autres, que le site demeure la propriété du comté, que le partenaire privé doit payer une redevance basée sur le volume de matières résiduelles et que la garantie d'élimination gratuite de 20 000 t/an de matières résiduelles en provenance des résidants du comté. Elle prévoit en outre que des compensations financières substantielles seront versées à la signature du contrat et une fois la conformité des installations établie (*Waste Age*, avril 1995, p. 179-188).

- ◆ *La commission est d'avis que, dans le cas particulier de Compo-Haut-Richelieu inc., la nature privée de la corporation issue de l'association d'un organisme public avec une entreprise privée constitue un irritant majeur et fait en sorte que, dans ce contexte, la gestion des matières résiduelles restera source de conflits.*

L'acceptabilité sociale du projet

Déterminer si un projet est acceptable socialement oblige d'évaluer non seulement les réactions positives et négatives des citoyens à l'égard de ce dernier, mais aussi de les situer dans le contexte entourant le projet lui-même. Il est incontestable que la problématique de la gestion des matières résiduelles est souvent source de tensions au sein des communautés visées. Le Conseil régional de l'environnement de la Montérégie affirme à ce propos :

[...] rendre acceptable un projet d'élimination par enfouissement impose la transparence dans l'analyse des hypothèses, la diffusion des rapports, ainsi que les prises de décisions. La population doit être convaincue qu'il n'y a pas d'intentions cachées, d'enjeux non verbalisés et d'intérêts non divulgués. Cette façon de faire bâtit la confiance.
(Mémoire, p. 11)

Les orientations récentes de la gestion des matières résiduelles en Nouvelle Écosse en sont un exemple. C'est le seul endroit au Canada où l'objectif de réduire de 50 % l'élimination des matières résiduelles solides dans des sites d'enfouissement a été atteint. Au delà des décisions gouvernementales prises à cet égard, ce succès relèverait de l'engagement des décideurs, des citoyens, du milieu de l'éducation, des propriétaires comme des locataires. Toutefois, l'ouverture du processus de planification du projet en serait la pierre angulaire. En effet, tout au long de ce processus, les opinions des citoyens étaient sollicitées et respectées, et chaque décision devait faire l'objet d'un consensus. (*Canadian Geographic*, mai-juin 2001).

Selon une recherche menée par la Direction de la santé publique (DSP) de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, la résistance sociale et la perception du risque pourraient donner, selon la façon dont elles seraient gérées, une amplitude plus ou moins grande à la problématique psychosociale (document déposé DB50, p. 2 et 7).

Selon ces spécialistes, la résistance sociale, communément appelé phénomène « Pas dans ma cour », serait avant tout un problème d'acceptabilité sociale d'un projet par les citoyens ou communautés visées et serait tributaire, notamment, de sentiments d'opposition, de crainte et d'inquiétude, de non-confiance, d'injustice sociale ainsi que de perte et d'appauvrissement. Par ailleurs la perception du risque serait déterminée par la nature de celui-ci, par le contexte social et économique, de même que par la qualité des questionnaires (document déposé DB50, p. 7 et 14).

Le contexte du projet à l'étude présente plusieurs facteurs qui contribueraient à influencer les deux phénomènes énoncés précédemment. Un fait indéniable et marquant renforce les sentiments des citoyens. Pendant 35 ans, plusieurs d'entre eux ont subi la présence d'un site d'enfouissement et, depuis sa fermeture, il y a 8 ans, ils avaient retrouvé la quiétude. La reprise des activités au même endroit, par l'implantation d'un site d'une capacité de 3 500 000 t de matières résiduelles, aurait réveillé bien des peurs devant le risque de la dégradation de leur qualité de vie, de la contamination de l'eau potable, du ralentissement des industries agrotouristique et agricole et de la dévaluation des propriétés.

C'est bien avant le début de l'audience publique que les citoyens et les élus des municipalités intéressées auraient décidé de s'impliquer pour comprendre le projet et d'influencer les décisions de Compo-Haut-Richelieu inc. pour qu'elles respectent davantage les orientations gouvernementales relatives à la mise en valeur des matières résiduelles comme le demande la politique québécoise. Les choix contradictoires et la non-transparence des décisions prises par la société d'économie mixte et la MRC auraient été déterminants dans la perte de confiance des citoyens.

En effet, plusieurs éléments auraient contribué à cristalliser la méfiance des citoyens :

- le caractère privé de Compo-Haut-Richelieu inc. ;
- les changements de cap de Compo-Haut-Richelieu inc. au regard de son mandat initial d'appliquer les 3RV depuis 1996 ;
- l'abandon du projet d'usine de compostage prévu dans l'étude d'impact de 1999 ;
- l'ambiguïté apparente entre les rôles de la MRC gestionnaire du territoire et de la MRC actionnaire majoritaire de Compo-Haut-Richelieu inc. ;
- l'obligation pour la municipalité de Mont-Saint-Grégoire d'émettre un certificat de se conformer au règlement de conformité en faveur du Centre d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase inc. (CES), à la suite d'une ordonnance de la Cour supérieure confirmée par la Cour d'appel (document déposé DB102).

Lors de l'audience publique, le dépôt successif d'études qui prévoyaient ou proposaient des modifications importantes à plusieurs aspects du projet, dont le transport routier ou l'aménagement du projet, loin de rassurer les citoyens, les ont indisposés davantage puisque ces changements touchaient directement une partie de la population qui n'en aurait pas été informée. De plus, le dépôt tardif de ces éléments n'a pas facilité, voire permis leur examen en audience. À plusieurs reprises au cours des échanges avec la commission, les participants ont manifesté leur opposition à l'entrée de matières résiduelles provenant de l'extérieur de la MRC, considérant qu'il s'agissait d'une question d'équité sociale. Ils craignent devoir assumer, sous forme de taxe, les coûts élevés de certaines composantes du projet de Compo-Haut-Richelieu inc., inhérentes aux activités du site et aux risques qui lui sont associés. Avec le temps, ces situations, actions et décisions auraient miné la crédibilité du promoteur et, ce faisant, celle de la MRC. Deux citoyens résumant en ces mots :

Dans ce contexte où un grand nombre de citoyens comprennent de mieux en mieux les enjeux environnementaux sous-jacents à un projet tel que celui soumis devant le BAPE, il ressort de plus en plus clairement que nous avons affaire à un projet anachronique marqué par l'improvisation et la confusion. (Mémoire de M^{me} Carole Rouette et M. Jacques Duchesne, p. 3)

Depuis au moins 1997, les élus de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire ont toujours exprimé à la MRC, par voie de résolution, leurs propositions, objections, exigences et conditions au regard de l'agrandissement du LES de Saint-Athanase sur leur territoire. De plus, les élus de la municipalité ont utilisé les moyens légaux à leur disposition pour contrer le projet d'agrandissement du LES actuel. La position de la municipalité a toujours été la même : « elle acceptera un site d'enfouissement si celui-ci n'est utilisé que pour les besoins de la MRC du Haut-Richelieu et lorsqu'une véritable étude de choix du site sera déposée » (document déposé DB96, p. 2). La municipalité informait les citoyens des gestes qu'elle faisait. Ces actions ont mené à la formation de deux groupes d'intérêt qui ont participé activement à la consultation publique.

- ◆ *La commission constate que le projet d'agrandissement du LES de Saint-Athanase présente plusieurs facteurs contribuant à alimenter la résistance sociale. La commission estime que, compte tenu de la mobilisation de la population, les conditions seraient réunies pour une contestation vigoureuse du projet.*
- ◆ *La commission constate également que les démarches en vue de trouver une solution à l'élimination des matières résiduelles auraient mené à imposer à la communauté l'agrandissement du LES de Saint-Athanase. Dans les circonstances, la commission est d'avis que le projet ne devrait pas être autorisé sans associer la population à la prise de décision et sans une manifestation claire de son acceptabilité sociale.*

Les besoins d'élimination des matières résiduelles de la MRC

Les considérations financières de la justification du projet

Selon Compo-Haut-Richelieu inc., les besoins de la MRC du Haut-Richelieu en matière d'élimination seraient d'environ 2 000 000 t sur une période de 25 ans, soit 80 000 t par année. Par ailleurs, le promoteur désire en recevoir davantage pendant les sept à dix premières années, le temps d'amortir le coût des principaux aménagements (document déposé DQ5.1, p. 1). Il justifie donc sa demande d'un volume annuel maximal de 300 000 t par la nécessité de maintenir les tarifs d'élimination concurrentiels puisqu'en se limitant aux besoins de la MRC, il devrait imposer des tarifs beaucoup plus élevés (document déposé DA4.1).

À l'égard de cet élément de justification du projet, la commission examine ici la problématique des coûts liés à l'enfouissement.

Dans un premier temps, il faut considérer que le contexte réglementaire est présentement en révision. Les lieux actuellement exploités, majoritairement selon le *Règlement sur les déchets solides*, et ceux qui le seront dans les années à venir devront alors se soumettre aux nouvelles normes technologiques proposées dans le *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles*. C'est donc dire, toutes choses étant égales, qu'une large part des lieux d'élimination devront vraisemblablement être soumis à des tarifs supérieurs à ceux établis à l'heure actuelle. Il s'agirait là d'une conséquence normale et justifiée de la volonté gouvernementale de vouloir limiter les risques de transfert intergénérationnel des dommages environnementaux et d'atteinte à la santé publique, en plus de favoriser la conservation et une meilleure utilisation des ressources en minimisant les matières à éliminer (document déposé DQ8.1, annexe 3).

Permettre une orientation contraire et privilégier les plus bas coûts possible feraient fi des prémisses qui sous-tendent le développement durable et iraient à l'encontre du respect des générations futures :

C'est aussi celle [infrastructure d'élimination] qui est actuellement la moins coûteuse et qui impose un frein aux autres alternatives. Tant que les taux de l'enfouissement demeurent bas, il sera difficile de rentabiliser les autres activités 3RV [réduction à la source, réemploi, recyclage et valorisation]. (Mémoire du Conseil régional en environnement de la Montérégie, p. 8-9)

Même s'il est souhaitable de faire en sorte que les coûts de gestion des matières résiduelles soient acceptables pour la population, on n'a pas à chercher à rentabiliser à tout prix ni à rendre viable économiquement un service.

[...] Nous invitons nos élus à revoir les objectifs historiques de la récupération de façon à découvrir sa raison d'être qui, à l'origine, devait être axée sur la nécessité de préserver un environnement de qualité pour les générations à venir, et non sur la seule rentabilité.

(Mémoire du Mouvement écologique du Haut-Richelieu, p. 3 et 7)

À cela s'ajoute le fait que le promoteur doit aussi tenir compte, dans sa comparaison des frais de transport des matières résiduelles, des 175 000 \$ que paie actuellement la MRC, soit environ 5,50 \$ la tonne. Sur ce plan, des économies pourraient être faites par rapport à la situation actuelle.

Dans un deuxième temps, pour les sommes associées à l'aménagement du site, la commission est portée à croire au principe d'économie d'échelle pouvant permettre une diminution du coût d'élimination en fonction d'une augmentation de la taille d'un lieu (document déposé DA4). La commission ne peut toutefois exclure de sa réflexion les données du MENV. Ces données ont été colligées par le Service des études économiques et de la tarification de la Direction des affaires institutionnelles et présentées en septembre 2000

pour l'analyse économique du *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles* (document déposé DQ8.1, p. 9, 14 à 16, 18 et annexe 1).

En effet, le MENV a recueilli de l'information précise sur un nombre représentatif de lieux d'enfouissement établis ou agrandis depuis 1993, soit depuis l'adoption de la loi soumettant les projets d'établissement ou d'agrandissement des lieux d'enfouissement sanitaires à la procédure d'évaluation environnementale et permettant au gouvernement, par décret, d'exiger des exploitants qu'ils se conforment à des normes plus sévères que celles prévues à la réglementation en vigueur.

De ce nombre, sept présentaient des données suffisamment complètes pour obtenir un ordre de grandeur du coût unitaire moyen selon la nouvelle réglementation puisque, dans la majorité des cas, ces normes imposées par décret s'apparentaient à celles du *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, faisant alors des anciens LES des lieux d'enfouissement techniques (LET). Le tableau 1 résume les principaux résultats obtenus.

Tableau 1 Le coût à la tonne de quelques lieux d'enfouissement

	Lieu d'enfouissement						
	1	2	3	4	5	6	7
Capacité (M tm)	4,2	3,2	2,0	1,9	0,9	0,6	0,35
Quantité an (millier tm)	920	65	42	50	37	11	14
Coût à la tonne	13 \$	27 \$	51 \$	15 \$	40 \$	48 \$	48 \$

Source : adapté du document déposé DQ8.1, p. 15.

À la lecture de ce tableau, il appert que les coûts unitaires varient de 13 \$ à 51 \$ et que la moyenne des coûts d'enfouissement pour les lieux examinés s'établit à environ 34 \$. De plus, il est possible de constater que la capacité totale du site de même que la quantité annuelle éliminée ne semblent pas constituer les facteurs déterminants du coût à la tonne.

Parallèlement, une enquête menée par le MENV auprès des exploitants ayant transformé leur LES en LET semble confirmer cet ordre de grandeur des coûts unitaires. En effet, l'enquête a révélé que les prix de l'enfouissement des matières résiduelles variaient de 19 \$ à 70 \$ selon les normes du *Règlement sur les déchets solides* (avant décret), avec une moyenne de 37 \$. Après transformation (après décret), la fourchette de prix s'étendait de 27 \$ à 70 \$ avec une moyenne de 41 \$ (document déposé DQ8.1, annexe 3). Le tableau 2 présente les tarifs des établissements ayant fait l'objet d'enquête avant et après la transformation découlant d'un décret.

Tableau 2 Les tarifs de quelques lieux d'enfouissement

	Lieu d'enfouissement											Moyenne
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Tarif avant le décret (\$)	19	20	23	25	28	29	55	64	70	nd	nd	37
Tarif après le décret (\$)	43	45	28	27	28	29	59	67	70	28	30	41

Source : adapté du document déposé DQ8.1, p. 18.

- ◆ *La commission est d'avis que l'estimation des tarifs d'enfouissement effectuée par le promoteur semble plus tributaire du contexte particulier dans lequel s'inscrit le projet que de la taille du site, du tonnage annuel et du jeu de la concurrence. En effet, près du tiers du budget total serait lié à la réhabilitation du site existant, aux conditions d'achat et à l'amélioration d'infrastructures routières.*

Dans un troisième temps, la commission examine le principe de l'équité sociale au regard de la justification du projet. Pour elle, il est davantage important d'assumer une gestion responsable des matières résiduelles que de garantir aux citoyens un prix et un service comparables à ceux dont bénéficient les habitants des MRC voisines. La commission est donc d'avis que la situation actuelle, qui consiste à acheminer 97 % des matières résiduelles de la MRC du Haut-Richelieu à l'extérieur de la région, doit être corrigée (document déposé PR3, p. 2-30). En contrepartie, le fait de projeter l'entrée massive de matières résiduelles générées à l'extérieur de la MRC, pour des raisons strictement financières, n'est pas plus recevable à ses yeux. Une quantité de matières résiduelles supplémentaires, dictée par de simples considérations économiques et qui ne serait pas nécessairement issue d'un effort satisfaisant de mise en valeur des matières résiduelles, ne peut donc justifier un projet dont le poids des conséquences et des risques environnementaux est supérieur à celui qui serait associé aux seuls besoins de la MRC.

Qui plus est, l'audience n'a pas permis d'établir clairement la provenance exacte des matières résiduelles qui entreraient dans la MRC, et rien ne démontre que les 220 000 t espérées de l'extérieur proviendront des MRC périphériques, encore moins des MRC limitrophes comme il est mentionné dans l'étude d'impact et dans un communiqué de septembre 1999 (documents déposés PR3, p. 2-34 et DA8). Aucune intention explicite à cet effet n'a été présentée et rien n'indique qu'une concertation régionale pourrait survenir à court terme. L'intention de Compo-Haut-Richelieu inc. de trouver une solution au problème régional demeure donc pour l'instant un simple souhait qui reste à concrétiser (document déposé PR3, p. 7-1).

En résumé, Compo-Haut-Richelieu inc. propose de recevoir une certaine quantité de matières résiduelles provenant de l'extérieur de la MRC pour maintenir les tarifs d'élimination concurrentiels, ce qui lui permettrait par le fait même de recevoir la clientèle nécessaire à la viabilité du projet (document déposé PR3, p. 2-32, 2-34 et 2-36).

- ◆ *La commission estime que les tarifs devraient refléter les coûts réels de l'élimination, tout en incitant à une meilleure utilisation des ressources, ce que le promoteur a exclu, du moins en partie, dans sa recherche prioritaire et clairement exprimée de rentabilité et dans un contexte de choix de site qui, possiblement, le défavorise sur ce plan.*
- ◆ *Par ailleurs, la commission ne pense pas qu'une gestion responsable des matières résiduelles dans la MRC du Haut-Richelieu doive obligatoirement être liée à l'apport extérieur de déchets et croit injustifié un tel scénario qui s'appuie essentiellement sur des considérations financières.*
- ◆ *Enfin, si le promoteur entend apporter une solution au problème de sous-capacité d'élimination constatée en Montérégie, il devra multiplier ses efforts de concertation régionale et, le cas échéant, orienter de façon privilégiée la négociation d'éventuelles ententes avec les MRC voisines dans le respect de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.*

Les besoins réels d'élimination

Les matières résiduelles regroupent trois grandes catégories selon leur provenance : le secteur municipal, le secteur des industries, grands commerces et institutions et le secteur de la construction et de la démolition. Chacune de ces catégories constitue *grosso modo* le tiers de l'ensemble des matières résiduelles générées au Québec (document déposé DB21).

Étant très majoritairement sous contrôle de la MRC ou de son mandataire, il existe plusieurs statistiques sur les matières générées par le secteur municipal, mais aucune donnée précise pour les deux autres secteurs. Il s'avère donc impossible, sans un inventaire détaillé, de connaître les quantités exactes actuellement éliminées pour les matières qui ne proviennent pas des résidences et des petits commerces (documents déposés DA24, document joint au feuillet « Des industries, commerces et institutions responsables », p. 5 et DQ5.1, p. 1). De plus, l'exercice d'estimer dans le temps l'évolution des quantités de matières résiduelles générées et ce, pour l'ensemble des secteurs, demeure hautement spéculatif puisque cette évolution est intimement liée à des facteurs d'incertitude comme l'augmentation de la population et la variation des quantités générées par personne.

L'information disponible permet toutefois de faire les constatations suivantes.

Dans le cas du secteur municipal, les matières résiduelles provenant essentiellement des résidences (environ 39 000 ménages) et des petits commerces sont gérées par Compo-Haut-Richelieu inc. et la fraction à éliminer devrait l'être au site d'agrandissement projeté.

Selon les données provisoires fournies par Compo-Haut-Richelieu inc., la quantité de matières résiduelles domestiques enlevées sur son territoire en l'an 2000 est de l'ordre de

31 000 t et a peu varié depuis 1996 (document déposé DQ5.1, section 2). Pour sa part, la quantité de matières récupérées dans les parcs à conteneurs (certains matériaux de construction et de démolition, métal, résidus verts, etc.) avoisine les 5 500 t, à laquelle s'ajoutent près de 2 000 pneus et quelque 1 600 objets recueillis à domicile (électroménagers, certains appareils électriques, grosses pièces de métal, etc.). En considérant le fait qu'actuellement, seuls les déchets domestiques enlevés de porte en porte sont totalement destinés à l'élimination et qu'un pourcentage non négligeable des autres matières est récupéré et mis en valeur (document déposé DA6, bulletin « Compo vous informe », 4^e trimestre 1999), il appert que les besoins actuels pour le secteur municipal gravitent autour des 35 000 t/m.

Pour 2025, les hypothèses suivantes ont été émises :

- un taux annuel de production évalué actuellement à 418 kg par personne (Chamard – CRIQ – Roche, 2000) et demeurant stable au cours des prochaines années ;
- une population d'environ 115 000 habitants, estimée en fonction de la population en l'an 2000 jumelée aux perspectives les plus récentes, 1996-2021, et extrapolées jusqu'en 2025 (Institut de la statistique du Québec, février et mars 2001).
- l'atteinte et le maintien de l'objectif de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, soit 49,9 % de récupération effective (document déposé DQ6.1, p. 4).

Ainsi, les besoins d'élimination des matières résiduelles générées par le secteur municipal seraient, en 2025, de l'ordre de 24 000 tm.

Dans le cas du secteur des industries, grands commerces et institutions, les matières résiduelles regroupent des résidus de composition fort variable mais dont le potentiel de récupération s'avère le plus élevé. Toutefois, ces matières sont prises en charge par des entrepreneurs privés qui ont le choix du mode de traitement et du lieu d'élimination puisqu'il n'existe pas sur le territoire de la MRC une réglementation qui lui assurerait le contrôle de ces matières (document déposé DA4.1).

Sur la base de la population actuelle de la MRC (Institut de la statistique du Québec, mars 2001) et des taux de production et de récupération à l'échelle québécoise, on peut estimer le besoin d'élimination de ce secteur dans la MRC à quelque 17 000 t annuellement (documents déposés DB21 et DB23).

Une partie de ces résidus, difficile à évaluer, pourrait être éliminée au site d'agrandissement projeté. Selon Recyc-Québec, le chiffre de 10 000 t apparaît plausible (document déposé DQ6.1).

Dans le cas des matériaux de construction et de démolition, jadis nommés matériaux secs et dont la gestion est essentiellement privée, ils présenteraient un potentiel de mise en

valeur considérable, soit au delà de 90 %. En 1998, un peu moins de la moitié de ce potentiel aurait été exploité (document déposé DB23).

Dans un avenir prévisible, la partie à éliminer aurait toutefois peu de chance de l'être au site projeté, compte tenu des exigences environnementales moins sévères à leur égard et des faibles tarifs appliqués à ces matériaux dans la région de Montréal, soit de 3 \$ à 4 \$/m³ (documents déposés DB55, p. 3 et DB57).

À plus long terme toutefois, la disparition progressive des dépôts de matériaux secs et le rapatriement des matières résiduelles, tel que le propose la Politique, ainsi que l'adoption de normes d'aménagement et d'exploitation plus contraignantes, conformes au Projet de règlement, pourraient modifier sensiblement la situation. Comme l'objectif de la Politique est de récupérer et de mettre en valeur au moins 60 % des déchets de construction et de démolition, quelque 19 000 t pourraient se retrouver au Centre d'enfouissement Saint-Athanase inc. d'ici 2025.

En regroupant les trois grandes catégories de matières résiduelles générées sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, les besoins réels d'élimination pourraient varier entre 45 000 t actuellement et 63 000 t d'ici 2025. Pour sa part, Recyc-Québec les établit à une moyenne de 33 000 t par année pour les 25 prochaines années. Toujours selon l'organisme, les besoins seraient supérieurs les premières années et pourraient atteindre 44 000 t annuellement jusqu'en 2008 (document déposé DQ6.1). À partir de cette information, il est possible d'évaluer qu'un site d'une capacité de l'ordre de 1 000 000 de tonnes correspondrait aux besoins de la MRC pour les 25 prochaines années.

Cette évaluation suppose un effort de récupération plus important de la part des citoyens, une volonté ferme des autorités municipales et l'exclusion des matières peu susceptibles d'être éliminées au Centre d'enfouissement Saint-Athanase inc.

- ◆ *La commission est d'avis que la planification du promoteur excède largement les besoins prévisibles de la MRC dans le contexte de l'application des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. À cet égard, un site dont la capacité serait réduite des deux tiers suffirait à répondre à ses besoins d'élimination pour les 25 prochaines années.*

L'atteinte des objectifs fixés

La commission reconnaît les nombreux efforts de valorisation que mène Compo-Haut-Richelieu inc. depuis janvier 1996, sur la base de la convention exclusive présentée antérieurement, en informant et sensibilisant les citoyens à la récupération, tout en mettant à leur disposition des moyens concrets pour y parvenir (documents déposés PR3.3, DA1, DA6, DA23, DA24 et DA38).

Mentionnons d'abord l'implantation de la collecte sélective de porte en porte à la grandeur du territoire, l'ouverture de dépôts temporaires puis d'un parc à conteneurs, la construction d'un centre de tri des matières recyclables ainsi que la récupération du papier et du carton auprès des industries, commerces et institutions de la région.

Mentionnons ensuite la mise en place et le développement de services complémentaires tels que la collecte à domicile des appareils électroménagers et des grosses pièces de métal, la gestion des résidus domestiques dangereux par différents programmes en collaboration avec les commerces de la région, de même que la mise en œuvre d'un plan de communication (chroniques, communiqués, kiosque publicitaire, etc.).

Pour sa part, la MRC du Haut-Richelieu adoptait le 10 juin 1998 une mesure particulière quant à la gestion des matières résiduelles, soit un règlement de nature coercitive. En l'occurrence, l'article 1f du règlement 262 exclut des déchets « toute matière recyclable lorsqu'elle fait l'objet d'une valorisation » et l'article 2 h précise que de telles matières représentent des déchets inadmissibles qui « ne sont pas collectées par le Service municipal d'enlèvement des déchets ». Ce règlement prévoit en outre des sanctions pénales en cas d'infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions (document déposé DB101, p. 2, 5 et 8).

La commission ne peut donc que constater les efforts significatifs de la MRC et de Compo-Haut-Richelieu inc. pour la mise en valeur des matières résiduelles sur le territoire visé. D'ailleurs, en reconnaissance de l'amélioration de la performance du programme de collecte sélective dans la catégorie des programmes visant plus de 75 000 personnes, la MRC s'est vue remettre un prix Phénix de Collecte sélective Québec pour sa participation dans Compo-Haut-Richelieu inc. (*Cyclus*, 1997).

Les démarches de sensibilisation et d'information, de réduction à la source, de réutilisation et de récupération des matières résiduelles n'ont toutefois pas été suffisantes pour répondre à l'objectif, en l'an 2000, de réduire de 50 % les déchets à éliminer avancé en 1989 par le gouvernement du Québec, objectif qui avait également été intégré au mandat de Compo-Haut-Richelieu inc. dès sa création en 1995 (documents déposés PR3, p. 2-4 et DA8, communiqué du 14 décembre 1998). En fait, seules des données précises et détaillées permettraient d'établir une réelle évolution de la situation, ce que la commission ne possède pas, mais tout porte à croire que le bilan témoigne d'un résultat bien en deçà de l'objectif fixé en 1989. Pour l'an 2000, les données provisoires fournies par l'entreprise permettent d'estimer une performance annuelle d'au plus 12 % quant au taux de récupération des matières dont elle a la gestion (documents déposés DA6, bulletin « Compo vous informe », 4^e trimestre, 1999 et DQ5.1, section 2). Ce taux est essentiellement lié à la récupération des matières dites recyclables. Quant aux matières compostables, comptant sans les papiers et les cartons pour plus du tiers du poids total des résidus municipaux (MEF, 1994 et Chamard, CRIQ et Roche, 2000), Compo-Haut-Richelieu inc. prévoit mettre en place d'ici 2008 un système de compostage des feuilles et du gazon ; pour les autres matières organiques, l'entreprise s'engage à suivre l'évolution de la situation.

Il est vrai que les résultats obtenus dans la MRC se comparent avec ceux atteints jusqu'à présent à la grandeur du Québec. Force est de constater cependant que les mesures prises par certaines administrations publiques ont produit des résultats nettement supérieurs à ceux obtenus jusqu'à maintenant par Compo-Haut-Richelieu inc. (document déposé DQ6.1 et *Canadian Geographic*, 2001). Une simple application plus vigoureuse du règlement 262 pourrait sûrement contribuer à améliorer sa performance à cet égard.

En outre et bien que le tiers du nouvel échéancier fixé par le gouvernement du Québec (1998-2008) soit bientôt atteint, le promoteur n'a pas cru bon d'élaborer un réel plan de gestion des matières résiduelles sur son territoire, ce qui aurait constitué un atout complémentaire non négligeable dans la présentation de son projet actuel. La commission constate donc à partir des actions menées à ce jour par Compo-Haut-Richelieu inc. dans le cadre de cette obligation de planification régionale (document déposé DA39 et *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, 5^e partie) :

- une intégration insuffisante de la population au processus de décision ;
 - le manque d'inventaire détaillé des matières résiduelles générées sur le territoire ;
 - l'absence de prévisions budgétaires et de calendrier pour la mise en œuvre du plan ;
 - des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération et de mise en valeur des matières résiduelles qui, à plusieurs égards, ne répondent pas de façon satisfaisante au *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008* et qui ne sont pas compatibles avec la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Mentionnons, à titre d'exemple, l'objectif de récupérer au moins 60 % des matières putrescibles en l'an 2008 (document déposé DB21).
- ◆ *Dans ce contexte, la commission croit que Compo-Haut-Richelieu inc., au delà des efforts déployés à ce jour, doit évaluer correctement les véritables besoins de la MRC du Haut-Richelieu sur la base de l'objectif de réduction des déchets de son propre mandat et, comme elle s'y est d'ailleurs engagée, dans le respect de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.*

Le choix du site : une démarche de longue haleine

La recherche d'un lieu d'enfouissement sanitaire par la MRC remonte à plus de quinze ans, et l'examen d'un certain nombre de sites a précédé le choix retenu par le promoteur. En effet, trois études ont été réalisées pour trouver un site répondant aux besoins d'enfouissement sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu. En 1984, l'étude effectuée par la MRC regroupait dix-huit sites potentiels. Cette étude n'a pas retenu le site de Saint-Athanase/Saint-Grégoire compte tenu de la perméabilité du sol, de la présence

d'une érablière et de la proximité des résidences. Les critères ayant joué un rôle prédominant sont ceux relatifs à la nature du sous-sol et à la protection du territoire agricole (documents déposés DB16, fiche n° 9 et DB18, p. 5).

En 1988, une autre étude était assumée par le Service de l'urbanisme de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin d'enrichir l'étude préliminaire produite par les services techniques de la MRC. Le rapport « vise à apporter des précisions sur le potentiel des sites, le volume de matières résiduelles à éliminer, les coûts de transport, les procédés d'élimination à favoriser, l'évaluation monétaire de l'acquisition et l'exploitation d'un site d'enfouissement par la MRC ». Eu égard à ces considérations, il y est recommandé que les sites de Saint-Athanase (lots P-344 et autres) et Mont-Saint-Grégoire/Saint-Athanase (lots 10 à 51) soient retenus à des fins d'études subséquentes. Les coûts de transport qu'ils engendreraient ne seraient pas plus élevés que les coûts actuels. Toutefois, les conclusions de l'étude précisent que des études techniques et des analyses hydrogéologiques seraient nécessaires pour déterminer la conformité des terrains à la réglementation du MENV (document déposé DB18, p. 14 et 23).

En 1988, le Service d'urbanisme de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu aurait considéré les sites Lebeau (Saint-Athanase) et Lefort (L'Acadie) parmi les six sites les plus favorables. Ces sites n'ont toutefois pas été retenus puisque la MRC voulait gérer son propre site. L'étude précise que, dans le cas de Saint-Athanase/Saint-Grégoire, la proximité du site en exploitation constituait un risque. En ce qui concerne le site Lefort, la municipalité de L'Acadie a adopté un règlement pour interdire la présence de sites d'enfouissement sanitaire sur son territoire (documents déposés DB18, et mémoire de M. Jacques Tremblay, annexe 5).

À la suite de ces études, deux demandes d'utilisation des terres agricoles à des fins d'enfouissement sanitaire ont été déposées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, celle d'un site à Sainte-Anne-de-Sabrevois, par la MRC, et celle de l'agrandissement du site de Saint-Athanase/Saint-Grégoire par Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. Les deux décisions ont été contestées devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole qui a autorisé la demande de Saint-Athanase le 5 mai 1992 et refusé l'autorisation concernant le site de Sainte-Anne-de-Sabrevois le 13 juillet 1992 (documents déposés PR3.2, annexe G1 et DB25).

Ces décisions ont influencé le choix de l'agrandissement du site de Saint-Athanase. Ainsi, entre 1992 et 1999, aucune autre étude de site n'aurait été menée par la MRC ou le promoteur pour appuyer l'étude d'impact provisoire déposée au MENV en mars 1999. En effet, la porte-parole de Compo-Haut-Richelieu inc. a justifié l'absence d'une nouvelle étude en s'appuyant sur trois éléments contraignants et disponibles dans le cas du site retenu :

- l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'utilisation des terres agricoles à des fins autres qu'agricoles ;

- le moratoire interdisant d'établir ou d'agrandir des sites à moins qu'une demande à cet effet n'ait été faite avant l'entrée en vigueur de la loi ;
- le zonage municipal qui serait favorable, compte tenu d'une décision juridique et de l'intégration du projet au schéma d'aménagement de la MRC qui était en voie d'être adopté.

« Donc, il n'était pas essentiel de faire une étude de recherche de zone favorable au moment où c'était fait » (M^{me} Louise Fecteau, séance du 22 février 2001, en soirée, p. 21).

En 1999, la municipalité de Mont-Saint-Grégoire a exigé qu'une nouvelle étude adéquate et exhaustive de tous les sites d'enfouissement de matières résiduelles soit réalisée par une entreprise de consultation indépendante, qu'elle soit rendue publique et ait démontré, à la satisfaction du conseil de la municipalité, qu'un site sur son territoire constituait le meilleur site possible pour l'enfouissement des matières résiduelles générées sur le territoire de la MRC (document déposé DB84, résolution 99-08-1819).

À cet effet, Compo-Haut-Richelieu inc. a commandé une étude au Groupe-conseil Sagenay pour répondre à la demande de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire. Cette nouvelle étude fait partie de l'étude d'impact déposée en 2000. La méthodologie et les critères retenus pour cette nouvelle étude présentent des différences marquées avec les recherches précédentes. Certaines contraintes imposées *a priori* ont disqualifié les sites dont la superficie était inférieure à 25 ha, en raison de la capacité de 3,5 millions de tonnes privilégiée par le promoteur. Il en va de même pour les zones industrielles, une partie des zones agricoles de classe 4 et tout site déjà utilisé à des fins agricoles, peu importe la classe.

Ainsi, le choix des sites retenus pour l'étude n'est pas exhaustif. L'étude effectuée en 1984 sur le même territoire comprenait dix-huit sites potentiels, alors que la recherche de 1999 n'en considérait que huit. Toutefois, seulement quatre des sites ont été analysés dans les deux études. La méthode utilisée est basée sur le guide de recherche de zones favorables du Réseau Environnement, et s'inspire de la méthode ordinale de Holmes (1972). Cette méthode attribue aux sites des rangs, basés sur la préférence de l'évaluateur, au regard des critères choisis. Le site cumulant le plus grand nombre de premières places est considéré comme préférable. L'application de cette méthode a été discutée et critiquée par plusieurs, incluant le MENV (document déposé PR3.2, annexe D.2).

En premier lieu, l'étude basée uniquement sur des documents cartographiques n'a pas été validée par des visites de terrain. En second lieu, le système de classement relatif à l'obtention de premières places présenterait des lacunes importantes :

L'évaluation des sites devrait se faire en utilisant une méthode qui tient aussi compte des deuxièmes, troisièmes, nièmes places, et non uniquement des premières, sinon un site avec deux premières places et six huitièmes places

est jugé plus favorable qu'un site avec une première place et sept deuxièmes places.

(Mémoire de MM. Jean-Paul Plourde et Jacques Morazain, annexe B, p. 3).

Le choix des critères, leur importance, leur hiérarchisation et l'apparente duplication de certains d'entre eux ont également été discutés, puisqu'il apparaît que le classement des sites peut être modifié par l'addition ou la modification de certains critères (document déposé PR3.2, annexe D.2). Si les critères relatifs aux aspects humains sont considérés de première importance et ceux touchant les aspects environnementaux ou technico-économiques, de deuxième importance, aucune pondération n'est appliquée dans ces groupes de critères. Ainsi, les inconvénients liés au transport de 220 000 t/an de matières résiduelles provenant de la Montérégie seraient les mêmes que ceux résultant du transport des 80 000 t/an en provenance de la MRC du Haut-Richelieu.

La subjectivité de certains critères a également été relevée. Selon l'Association pour une gestion écologique des déchets dans le Haut-Richelieu, les commentaires visant à la perturbation du milieu mettent en perspective l'écart entre une étude théorique hors contexte et le vécu des citoyens :

Que les gens se soient battus pendant des années pour obtenir la fermeture d'un LES, que le LES ait été fermé depuis près de dix ans, que les résidants aient pu bénéficier depuis lors d'une qualité de vie acceptable, cela ne compte pas, l'étude prétend qu'ils sont habitués aux nuisances ! Que le nouveau site puisse générer beaucoup plus de nuisances que l'ancien LES, cela aussi n'a pas d'importance !

(Document déposé DC2, p. 10).

Par ailleurs, l'application du guide de recherche de zones favorables suppose que certains critères peuvent être disqualifiants, dans n'importe quel groupe, et entraîner le rejet d'une zone. C'est le cas des espèces menacées et vulnérables désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées. En raison de la présence de telles espèces dans le périmètre du projet, l'application rigoureuse du guide aurait éliminé le site retenu de la liste des sites potentiels.

Enfin, selon l'opinion de plusieurs citoyens, le choix du site aurait « été fait de manière arbitraire, dans le secret, sans consultation, sans approbation, et [il découlerait] beaucoup plus des besoins du partenaire minoritaire dans Compo-Haut-Richelieu inc. que des besoins de la communauté du Haut-Richelieu » (mémoire de MM. Jean-Paul Plourde et Jacques Morazain, p. 8).

D'un point de vue uniquement géographique, le site projeté est localisé au centre de la Montérégie, à l'extrémité nord de la MRC du Haut-Richelieu, à proximité de Saint-Jean-Iberville où habite 80 % de la population de la MRC. Des huit sites étudiés, la distance des deux centres de masse du site de Saint-Athanase est la plus courte, la superficie disponible pour l'enfouissement y serait la plus avantageuse et les matériaux d'emprunt se-

raient disponibles sur le site. Ces atouts seraient alléchants, d'autant plus que l'autorisation est acquise pour 33 ha. Pourtant, en conclusion de son étude, le consultant affirme :

La recherche de sites potentiels pour l'implantation d'un nouveau LES sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu a été réalisée afin de justifier ou d'optimiser le choix de site de Compo-Haut-Richelieu inc. Elle a également permis de vérifier l'existence d'autres options intéressantes, ou peut-être meilleures, pouvant s'offrir à Compo-Haut-Richelieu inc.

(Document déposé PR3.2, annexe D.2, p. 34)

De plus, le maire de Mont-Saint-Grégoire a précisé lors de l'audience que cette étude devait « tenir compte des plus récents développements technologiques en matière d'enfouissement des déchets et devra aussi prendre en considération la participation intensive des conseil municipaux de la MRC du Haut-Richelieu, des résidents et organismes représentatifs du Haut-Richelieu. Et à ma connaissance, ça n'a pas été fait » (M. Alain Déom, séance du 23 février 2001, en matinée, p. 4).

Selon cette étude, le site de Saint-Athanase serait incontestablement le meilleur, et de loin. Une étude qui offrirait des solutions de remplacement au décideur aurait été beaucoup plus crédible (document déposé DC2, p. 1). En réalité, si cette étude permet de mettre en évidence des zones favorables à l'activité planifiée, elle ne permet en aucun cas d'établir objectivement le site le plus approprié.

Force est de constater que les décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole ont grandement influencé le choix du promoteur qui « semble accorder [à ces instances] une sorte de pouvoir décisionnel ultime quant à la reconnaissance d'un site propre à l'enfouissement sanitaire » (mémoire de M^{me} Carole Rouette et M. Jacques Duchesne, p. 13). Toutefois, il importe de préciser que ces instances appuient leurs décisions sur le potentiel de productivité des terres agricoles en cause. De plus, elles n'apprécient la présence de boisés qu'au regard d'éra blières.

- ◆ *La commission constate les efforts déployés par la MRC pour trouver un site d'enfouissement des matières résiduelles. Toutefois, elle ne croit pas que le site proposé soit le meilleur choix, qu'il ait fait l'objet d'un consensus et qu'il soit adéquat.*

La commission est consciente que, si le site n'était pas autorisé, d'autres options doivent être explorées pour la réhabilitation du site existant fermé depuis 1993. En effet, ce site exploité par Centre d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase inc. entre 1957 et 1993 a reçu un premier permis d'exploitation en 1975, suivi de trois autres en 1983, 1986 et 1988. Déjà en juillet 1976, le Service de protection de l'environnement constatait la non-conformité du recouvrement journalier des déchets. D'ailleurs, une note datée du 21 mai 1986 confirmait que les problèmes d'exploitation à ce site étaient chroniques et remontaient à l'émission du permis d'exploitation en août 1975. Depuis cette date, plus

de 77 inspections de contrôle ont eu lieu et l'exploitation n'a été jugée conforme qu'à 6 reprises. Quatorze avis de correction ou d'infraction, trois mises en demeure, une ordonnance ministérielle et une suspension du permis d'exploitation de près de 60 jours au printemps de 1985 n'ont pas été suffisants, puisque l'exploitation n'a pas été jugée conforme lors d'aucune des onze visites effectuées entre l'automne de 1985 et mai 1986. D'ailleurs, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dans sa décision concernant le dossier Service sanitaire Y. R. et R. Lefort inc., en 1984, rapporte la position de la MRC du Haut-Richelieu concernant le site de Saint-Athanase en ces termes : « Selon la MRC, s'il fallait agrandir ce site, on ne ferait que grossir ce problème » (document déposé DB69, p. 5).

Entre le 21 mai 1986 et le 18 janvier 1991, l'exploitation a fait l'objet d'une vingtaine d'inspections de contrôle, sa conformité à la réglementation a été constatée seulement lors de deux visites et le Ministère a émis deux avis d'infraction.

Le 18 janvier 1991, l'exploitant a été dûment avisé de cesser ses activités puisque la capacité maximale du site aurait été atteinte. Malgré une mise en demeure à cet effet le 2 septembre 1992, Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. a continué à exploiter l'entreprise comme l'ont constaté les représentants du Ministère à quatre reprises entre le 23 mai 1991 et le 3 décembre 1992). Le 18 mars 1993 a été signé l'acquiescement à la demande d'injonction permanente signifiée par le procureur général du Québec et, le 20 janvier 1993, le LES a été fermé. Actuellement, tous les travaux correcteurs n'ont pas encore été effectués compte tenu de l'absence de ressources financières pour les assumer.

Lors de l'audience publique, en réponse aux questions soutenues des citoyens concernant les moyens que le Ministère entendait prendre pour faire respecter les règles que le propriétaire du site n'a pas respectées depuis 1993, le représentant du MENV a souligné que l'agrandissement proposé par Compo-Haut-Richelieu inc., s'il était accepté, occasionnerait un changement de propriétaire, ce qui pourrait être un moyen d'assurer la réalisation des correctifs demandés (M. Michel Simard, séance du 22 février 2001, p. 105-106).

Compo-Haut-Richelieu inc. n'est pas encore propriétaire du site et a confirmé que, si le projet était autorisé, Centre d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase inc. en serait le propriétaire et détenteur du certificat d'autorisation. Toutefois, Compo-Haut-Richelieu inc. en serait le gestionnaire et actionnaire unique (document déposé DA28, p. 1). Concrètement, cette information confirmerait que Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. serait une compagnie distincte de Compo-Haut-Richelieu inc., que cette dernière pourrait vendre ses actions et, ce faisant, laisserait Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. seul et unique responsable du lieu d'enfouissement sanitaire. Si la situation se détériorait, il n'y aurait pas uniquement le site actuel qui serait problématique, mais aussi son agrandissement. Dans un tel contexte et compte tenu de la participation de leur MRC, les citoyens pourraient avoir à assumer une partie des conséquences qui en résulteraient.

- ◆ *La commission est d'avis que le choix du site ne peut s'appuyer sur le fait que le site actuel est en difficulté. Elle estime cependant qu'il est primordial d'en assurer la restauration comme le demande le ministère de l'Environnement.*
- ◆ *La commission est également d'avis que le choix du site découle plus des circonstances que d'une analyse éclairée.*

La commission considère ainsi qu'au regard des besoins locaux et régionaux d'élimination des matières résiduelles, des éléments de justification financière du projet, de l'acceptabilité sociale du projet et du choix du site, le projet ne peut être justifié dans sa forme actuelle.

Chapitre 4 **La conception du projet et l'aménagement du site**

Bien que l'élimination des déchets soit encore assujettie au *Règlement sur les déchets solides*, il est possible d'imposer dans le décret d'autorisation des exigences plus sévères en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*. La référence utilisée actuellement par le ministère de l'Environnement est le *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, publié en octobre 2000 à la *Gazette officielle du Québec*. Les LES y sont maintenant dénommés des lieux d'enfouissement technique (LET). Afin d'éviter toute confusion avec le LES existant, cette appellation servira à désigner le projet d'agrandissement dans ce chapitre.

Cette version du projet de règlement requiert des lieux d'enfouissement plus étanches, avec au moins 6 m de sols dont la conductivité hydraulique (k) est égale ou inférieure à 1×10^6 cm/s. Elle mise sur une obligation de résultats, et des systèmes de recharge offrant une protection équivalente peuvent être proposés. Compte tenu du niveau de protection exigé, les contraintes de distance y sont moins sévères en ce qui a trait aux cours d'eau et aux bâtiments, alors que la protection de l'aquifère demeure élevée. En effet, il est interdit d'établir un lieu d'enfouissement au-dessus d'un aquifère dont on peut tirer un débit de $25 \text{ m}^3/\text{h}$ d'un seul puits (art. 14).

Sans présumer de la justification du projet, la commission examine dans ce quatrième chapitre certains dispositifs proposés par le promoteur, à savoir la trappe hydraulique, les systèmes de traitement du lixiviat et des biogaz, ainsi que l'aménagement des zones tampons et leurs effets sur le milieu.

La trappe et la dépressurisation

Afin de minimiser les possibilités de contamination de la nappe, d'aucuns considèrent qu'il est avantageux d'installer les ouvrages à un endroit où la pression de l'eau se fait de la nappe vers les cellules, et non l'inverse. Le projet d'agrandissement utilise ce concept de trappe hydraulique, qui fait en sorte que le lixiviat ne pourrait migrer vers l'extérieur des cellules. En effet, en cas de rupture de la membrane, par exemple, ce serait l'eau de la nappe qui entrerait dans la cellule, puisque la pression de la nappe captive serait vers le haut. Son application serait effective dans certaines conditions seulement, et avec certaines précautions, notamment au regard de l'épaisseur de la barrière de dépôts imperméables à conserver et du maintien de l'intégrité des membranes (document déposé DC1.2).

La mise en œuvre de ce principe est basée sur la caractérisation du sous-sol présentée dans l'étude d'impact. Les couches qui se succèdent au site retenu seraient, du bas vers le haut, le socle rocheux, le till compact et le till remanié, ce dernier contenant des loupes de sable qui, au dire du promoteur, ne seraient pas reliées entre elles. Il n'y aurait pas de veines d'écoulement préférentiel sous le site (M. Pierre Groleau, séance du 22 février 2001, en après-midi, p. 43). Les deux unités de till et le socle rocheux sont présentés comme des unités bien délimitées, ayant chacune leur propre modèle d'écoulement.

Le site retenu présenterait la caractéristique de contenir deux nappes, une nappe libre dans les sols de surface (nappe phréatique) et une nappe captive dans le roc. La nappe libre serait un aquitard, une formation saturée mais qui donne difficilement son eau. La nappe captive est considérée comme un aquifère, une nappe qui permet d'alimenter les puits avec des débits intéressants. La trappe utilise la pression de la nappe captive du roc, et la dépressurisation n'aurait d'effets que sur celle-ci (M. André Poulin, séance du 19 février 2001, p. 67).

Puisque le LET serait développé dans la zone de pression ascendante de la nappe, il est nécessaire qu'un système de collecte supplémentaire soit mis en place et exploité sous la zone afin d'éliminer toute possibilité que le sol au fond de l'excavation ne remonte (boullance), ou que les membranes ne soient soulevées au début de l'exploitation (document déposé PR3, p. 4-22). C'est, selon le promoteur, une technique utilisée de façon courante pour différents types d'ouvrages (document déposé DA14, p. 1-2).

Le soulagement des pressions d'eau sous la membrane est permis par le projet de règlement (art. 20 et 29) dans les milieux peu perméables ($k < 5 \times 10^{-5}$ cm/s ; art. 20). Selon le MENV, le sol retrouvé au site respecterait le critère de la réglementation puisque sa perméabilité serait égale à 1×10^{-5} cm/s (document déposé DQ8.2, p. 2). Le promoteur a prévu une série de sept puits à cette fin. Sept autres puits serviront à réinjecter la plus grande partie des volumes soutirés de la nappe (document déposé PR3.1, annexe A12, figure A12.1).

Selon le promoteur, l'abaissement de la nappe captive par dépressurisation n'aurait aucun effet sur les terres avoisinantes. L'abaissement de la nappe libre résulterait des travaux d'excavation uniquement et ne devrait pas excéder 50 m parce que le sol est peu perméable. L'effet devrait donc être maintenu à la zone tampon et ne pas influencer les terres agricoles (M. André Poulin, séance du 19 février 2001, p. 67). Cette distance de 50 m est confirmée par un représentant du MENV (M. Michel Picard, séance du 22 février 2001, en après-midi, p. 39).

La caractérisation hydrogéologique du site

Selon une étude exhaustive des ressources en eaux souterraines effectuée par le ministère des Ressources naturelles en 1973, le territoire situé à l'ouest du mont Saint-Grégoire serait une ancienne vallée glaciaire sur les bords de laquelle ont pris place des dépôts per-

méables, sables et graviers. Les dépôts sur lesquels est situé le Grand Bois y sont définis comme des dépôts glaciaires ou fluvioglaciaires remaniés, plus ou moins hétérogènes, de perméabilité variable, pouvant localement offrir de bonnes ressources en eau. La nappe située entre l'extrémité sud du Grand Bois et le rang Saint-Édouard, vers l'ouest, permettrait d'extraire des débits supérieurs à 10 gallons/minute (2,7 m³/h, et pour les deux kilomètres carrés immédiatement à l'ouest du LES existant, plus de 50 gallons/minute (13,6 m³/h), soit plus de la moitié du critère de protection de l'aquifère de l'article 14 du projet de règlement (Prévoit, 1973, carte 663-J). Dans les circonstances, il serait approprié de clarifier le statut de cet aquifère au regard du projet de règlement.

- ◆ *Pour la commission, cet aquifère constitue la seule source d'alimentation en eau potable de la majorité de la population pour la partie non urbanisée de ce territoire. La commission est d'avis que le statut de cet aquifère devrait être clarifié au regard du critère de protection du Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, qui est de 25 m³/h.*

Les différents types de dépôts et la qualité de leur drainage sont également décrits dans d'autres documents de référence (Dion et Caron, 1982 et ministère de l'Environnement, 1998). Plusieurs documents ont été produits au cours des ans au sujet de l'hydrogéologie des sols sous-jacents du LES existant ou de l'agrandissement proposé. Ils sont passés en revue dans la demande de modification du certificat de conformité de 1992 (document déposé DB38). Plusieurs font état d'arrivées d'eau ou de veines d'écoulement sous le site, à des profondeurs de quelques mètres. Un puisatier d'expérience s'attend à ce que l'excavation dans les dépôts meubles intercepte de telles veines et génère des débits importants (mémoire de M. Marcel Davignon, p. 3). De tels phénomènes ont été rapportés par un participant résidant entre l'agrandissement projeté et le rang Grand-Bois, dont les travaux de terrassement avaient été compliqués par des arrivées d'eau à de faibles profondeurs (mémoire de M. Claude Dupont, p. 2).

En effet, à la frange sud-est du Grand Bois vers le 3^e Rang Nord et le rang du Grand-Bois, la couche d'argile est absente et seuls des dépôts de sable et de gravier surmonteraient le socle rocheux, et certains puits n'y atteignent pas le socle rocheux (Dion et Caron, 1982, annuaire des puits et forages du Québec).

Un hydrogéologue a examiné l'étude du promoteur, qu'il juge conforme à la pratique. Il considère cependant le till remanié de surface comme un aquifère plutôt qu'un aquitard, et souligne qu'à certains endroits, la conductivité hydraulique du till est supérieure à celle du roc (mémoire de M^{me} Monique Séguin Lamarre et de M. Jean-Louis Lamarre, annexe 3). À cet égard, la commission a examiné les données présentées dans l'étude d'impact. Elle a effectivement remarqué une grande variabilité de la granulométrie et de la conductivité hydraulique pour une même unité stratigraphique. Par exemple, dans le till compact sur le socle rocheux, le point 98-8 a une conductivité hydraulique supérieure de trois ordres de grandeur à celle du point 98-5. Ce till présente en outre des valeurs de conductivité qui peuvent être du même ordre de grandeur que dans le socle rocheux (points 98-8 et 106) ou supérieures (points 98-7 et 98-6).

À l'analyse des informations disponibles, il apparaît que le portrait du sous-sol, au site du projet, est plus compliqué qu'il n'en est fait état dans l'étude d'impact, mais l'information disponible ne permet pas de l'établir de façon précise. La possibilité qu'il existe un lien entre les réserves d'eau des sols du Grand Bois de Saint-Grégoire et l'aquifère régional ne peut pas être exclue *a priori*. Dans les circonstances, l'évaluation des besoins en matière de dépressurisation et la caractérisation des impacts sont sujettes à discussion.

- ◆ Pour la commission, les conditions de perméabilité du sous-sol sont moins homogènes que prévu. Par conséquent, les effets de la dépressurisation pourraient se faire sentir à des distances plus grandes dans certaines directions et pas du tout dans d'autres, influençant directement la conception des ouvrages. Ils pourraient également entraîner des répercussions sur la nappe de surface. Cette hétérogénéité du milieu pourrait de la même façon avoir une incidence sur la contamination.
- ◆ Compte tenu de la grande variabilité des valeurs de conductivité hydraulique dans les tills, dont certaines sont supérieures à la valeur qui permet d'autoriser la dépressurisation, la commission est d'avis qu'une meilleure évaluation des sols de l'assise des cellules s'impose avant d'autoriser une telle intervention.

Les effets sur les puits des particuliers

Le promoteur a modélisé les différentes phases de pompage correspondant aux diverses phases d'exploitation du site. Cette modélisation considère la nappe régionale à grande échelle et ne tient pas compte des effets locaux de la recharge. Le modèle reflète un régime permanent en conditions stables, et des conditions homogènes de l'aquifère dans toutes les directions. Des phases de pompage sont prévues pour toutes les phases d'exploitation du projet, de huit mois avant le début de l'exploitation jusqu'à presque dix-sept ans après l'ouverture. Elles durent de un à deux ans en moyenne, avec des intervalles allant en augmentant de un an et demi à quatre ans environ. Chacune de ces phases comporte une période de pompage maximal de plusieurs mois durant laquelle le rabattement de la nappe pourrait atteindre les puits en périphérie du site (tableau 3).

Tableau 3 Les phases de pompage en fonction des phases d'exploitation du LET

Phase de pompage	Phase du projet	Durée de la phase	Début du pompage	Début du pompage maximal	Fin du pompage maximal	Fin du pompage	Intervalle entre les phases
N°	N°	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois
1	1	27	-8	-2	4	19	17
	2	16	36	40	44	52	23
2	3	23	75	77	83	98	31
3	4	13	129	131	134	142	50
	5	9	192	195	197	201	

Source : adapté des figures 1A et 1B de la section 2.3 du document déposé DQ5.1.

Elles entraîneraient un rabattement plus ou moins circulaire, perceptible dans un rayon de 600 à 800 m, centré sur la partie sud de l'agrandissement (PR3.1, figures A12.2 à A12.4). Ainsi, les phases 2 et 3 du pompage occasionneraient un rabattement de 2 à 3 m pour les puits d'une dizaine de bâtiments situés immédiatement à l'est du site, en retrait du rang Grand-Bois. Les phases 1 et 3 du pompage, soit les phases 1, 2, 4 et 5 d'exploitation du projet, pourraient également avoir un effet similaire sur les puits des résidants du 3^e Rang Nord immédiatement au sud de l'agrandissement projeté.

Selon le promoteur, l'effet serait très local puisque la plus grande partie de l'eau serait réinjectée immédiatement (M. André Poulin, séance du 23 février 2001, p. 20-21 et documents déposés PR3, annexe A12 et DQ5.1, p. 12). Le rabattement de la nappe pourrait influencer le débit des puits domestiques si la colonne d'eau était peu importante au-dessus de la pompe ou de la crépine. Il faudrait alors augmenter cette hauteur d'eau. La présence de pompes aspirantes dans la maison, comme l'ont précisé plusieurs participants à l'audience, indique que la hauteur au-dessus de la prise d'eau ne serait pas très importante, car il est reconnu que ce type de pompe ne fonctionne que pour de faibles colonnes d'eau.

Puisque la modélisation est théorique et qu'elle ne tient pas compte de la recharge de la nappe et des fluctuations saisonnières, elle doit être validée par un essai de pompage à long terme. C'est d'ailleurs une exigence du MENV. Compte tenu de l'hétérogénéité du milieu, rien n'indique que la dépressurisation aura un effet régulier et décroissant avec la distance du site. Elle pourrait générer des effets importants dans une direction seulement, et à grande distance, et n'avoir aucune influence à courte distance dans une autre direction. Le nombre de puits utilisés pour la dépressurisation pourrait alors varier, ainsi que le nombre de puits domestiques touchés.

Cette composante du projet a soulevé tant de préoccupations lors de la première partie de l'audience que le promoteur a jugé bon de déposer une nouvelle variante de son projet, qui ne requerrait plus de dépressurisation de la nappe (document déposé DA32). Cette variante n'amènera pas de changement notable en ce qui a trait à l'assise des cellules, puisque celles-ci reposeront dans les mêmes couches de dépôts, conservant toutefois une barrière de sol plus épaisse de quelques mètres sur le socle rocheux.

- ◆ *La commission croit que la modélisation de la dépressurisation ne reflète pas la variabilité des conditions du sous-sol. Elle est d'avis qu'il est risqué de s'engager dans la réalisation de l'une ou l'autre des options proposées sans avoir validé les conditions de perméabilité du sous-sol de cette partie du Grand Bois, susceptible de contribuer à l'alimentation de nombreuses résidences en périphérie.*

Les possibilités de contamination

Les exigences du projet de règlement représenteraient actuellement la meilleure technologie disponible selon un représentant du MENV et le CREM (M. Marc Olivier, séance

du 23 mars 2001, en soirée, p. 51). Les ouvrages construits selon ces exigences contribueraient à minimiser les risques de contamination d'un LET. Plusieurs caractéristiques garantissent une plus grande étanchéité du site, selon le promoteur. En plus de la trappe, celui-ci fait valoir que :

- le site serait situé sur des sols très peu perméables ;
- il n'y aurait pas de contamination apparente après 25 ans d'existence ;
- le système d'imperméabilisation à deux membranes de polyéthylène haute densité (PEHD) offrirait une sécurité maximale dans les technologies connues ;
- les membranes n'ont pas une vie éternelle, mais suffisamment longue pour permettre le traitement du lixiviat jusqu'à ce qu'il satisfasse aux normes de rejet (M. André Poulin, séances du 19 février 2001, p. 60 et 63, et du 20 février 2001, p. 11).

Plus particulièrement en ce qui a trait aux fuites, le MENV fait valoir que :

- un premier captage des eaux de lixiviation au-dessus de la première membrane empêche l'accumulation du lixiviat ;
- un système entre les deux membranes permet de contrer les effets d'un bris, d'une défectuosité ou d'un défaut d'installation de la membrane ;
- un système de captage des eaux propres sous la membrane de bentonite pourrait également être utilisé comme deuxième sécurité (M. Michel Picard, séance du 19 février 2001, p. 61). Toutefois, l'utilisation de bentonite dans la membrane inférieure permet à la membrane de s'autocolmater, réduisant les fuites de façon notable. La bentonite absorbe le liquide et gonfle. Son efficacité est de 100 à 1 000 fois celle d'une membrane traditionnelle (*id.*, séance du 20 février 2001, p. 12) ;
- les sites autorisés par décret depuis quatre ou cinq ans utilisent cette technologie. Aucun signe de contamination des eaux souterraines de ces nouveaux sites n'aurait été mis en évidence par le suivi de ces eaux (*ibid.*, p. 14).

Pour le promoteur, l'ensemble de ces motifs démontre que le risque est nul (M^{me} Louise Fecteau, séance du 22 février 2001, en après-midi, p. 40-41).

Or, la documentation sur le sujet montre que toutes les membranes fuient par des trous minuscules ou des défauts de soudure. Un taux de fuite de 200 l/ha.j serait raisonnable pour les installations utilisées aujourd'hui. Même la vapeur d'eau diffuse à travers les membranes, à un rythme de 0,8 l/ha.j dans les conditions du projet de règlement, soit 0,3 m maximum de lixiviat sur le fond de la cellule¹. Le principe des deux membranes prendrait alors toute son importance. En supprimant la pression hydrostatique sur la se-

1. Liner Leakage rates – What is practical?

www.geosynthetica.net/members/tech_does/liner_leagakage_rates.htm

conde membrane, les pertes seraient considérablement réduites et l'efficacité de la trappe, augmentée (document déposé DC1.2).

- ◆ *La commission est d'avis que, si le nombre de membranes agissant à titre de barrières augmente la sécurité d'un site, il faut que ces barrières soient efficaces et réellement séparées, surtout si la trappe ne pouvait être utilisée. La commission considère qu'une couche de sable drainante entre les deux membranes, plutôt qu'un filet de drainage, permettrait de réaliser effectivement cette séparation et de minimiser par la même occasion les probabilités de perforation simultanée des deux membranes.*

Le lixiviat du LES existant

La possibilité que la dépressurisation provoque un entraînement du lixiviat du site existant vers les puits de dépressurisation et sa réinjection subséquente dans la nappe a été soulevée lors de l'examen de la version préliminaire de l'étude d'impact (M. Pascal Ledoux, document déposé PR6) et lors de l'audience publique (M. André Berleur, séance du 22 février 2001, en après-midi, p. 11). Cette possibilité inquiète les citoyens du secteur dans la mesure où les eaux du Grand Bois alimenteraient les puits des particuliers des rangs en périphérie (M. Marcel Davignon, séance du 21 février 2001, en soirée, p. 78), et que trois entreprises agrotouristiques utilisent cette eau pour la préparation des aliments, soit une fromagerie, une table champêtre et une érablière. Elle préoccupe d'autant plus que des cendres de grilles d'incinérateur, considérées comme des déchets très toxiques, y ont déjà été enfouies (Lettre de M. Florent Poirier du 1^{er} octobre 1982, MENVIQ, Direction régionale de Montréal).

L'étude d'impact fait état de dépassements des critères de la réglementation pour quelques paramètres de la qualité des eaux souterraines aux environs du LES existant (art. 49 du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles). Après examen des valeurs de chlorures et de la demande chimique en oxygène (DCO), le promoteur en déduit que les valeurs en aval du site ne sont pas plus élevées qu'à l'amont et qu'il n'est donc pas possible d'attribuer les anomalies relevées au LES. Celles-ci seraient naturelles ou en rapport avec les méthodes d'échantillonnage. Le promoteur est d'avis que, s'il n'y a pas de lixiviat dans le roc après une période de 25 ans, il n'y en aura pas dans le futur (M. André Poulin, séance du 22 février 2001, en après-midi, p. 12 et 45). Le promoteur et le représentant du MENV considèrent que les deux nappes sont séparées et que la possibilité de soutirer du lixiviat n'existe pas (M. André Poulin et M. Michel Picard, séance du 22 février 2001, en après-midi, p. 17-18).

Si, comme il a été évoqué précédemment, le sous-sol n'était pas défini de manière aussi claire que l'étude d'impact le laisse entendre, cette possibilité ne peut être écartée *a priori*, d'autant plus que la durée des phases de pompage n'est pas négligeable. Les données hydrogéologiques et l'échantillonnage des eaux souterraines présentés dans l'étude ne permettent pas de statuer sur l'origine du dépassement des critères signalés. Pour la commission, l'explication la plus probable de la mesure de DCO demeure la présence de

lixiviat, en raison notamment des dépôts plus perméables à la frange sud-est du site existant et de l'aménagement projeté.

À l'instar du promoteur, la commission est d'avis que la trappe peut avoir effectivement joué un rôle dans le maintien du lixiviat autour du LES existant, étant donné sa position à l'extrémité du Grand Bois. Dans les circonstances, il ne serait pas approprié de supprimer cet effet, même temporairement, par la dépressurisation.

Si la dépressurisation devait être mise en œuvre, le MENV exigerait un programme de suivi des eaux pompées, appliqué durant les périodes de pompage uniquement (M. Michel Picard, séance du 22 février 2001, en après-midi, p. 14). Les puits de la zone entre les deux sites, soit trois nids de trois piézomètres, seraient utilisés à cette fin. Advenant que des eaux contaminées soient effectivement entraînées par la dépressurisation, les eaux pompées seraient alors dirigées vers le système de traitement du lixiviat.

Si la dépressurisation peut sembler une solution intéressante pour garantir le confinement des contaminants dans un LET, elle pourrait poser problème dans le cas présent. En effet, l'entraînement du lixiviat du LES existant par la dépressurisation irait à l'encontre de la sécurisation de ce site. De plus, si un tel problème survenait, l'absence de réinjection des eaux pompées dans la nappe pourrait augmenter les effets du pompage sur son niveau, alors que les eaux de lixiviation pourraient être diluées par cet apport supplémentaire, diminuant ainsi l'efficacité du traitement.

- ◆ *La commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la possibilité que la dépressurisation n'entraîne le lixiviat du site existant vers les puits utilisés à cette fin. Elle est toutefois d'avis que les données disponibles ne permettent pas d'établir hors de tout doute que cela ne peut se produire et, si c'était le cas, que la sécurisation du LES existant n'en serait pas compromise. Par conséquent, la commission considère que la dépressurisation ne peut pas être utilisée.*
- ◆ *Compte tenu de l'imprécision relevée quant aux conditions d'écoulement des eaux souterraines, la commission estime qu'il est important de les protéger, particulièrement dans un contexte où la majorité des résidents en dépendent pour leur alimentation en eau potable. La commission est d'avis que la plus élémentaire prudence consisterait à ne pas installer les cellules dans les dépôts meubles du Grand Bois.*

Le système de traitement du lixiviat

La qualité de l'imperméabilisation des bassins de traitement du lixiviat a soulevé les mêmes inquiétudes que celles des cellules, étant donné que ceux-ci contiennent plusieurs milliers de mètres cubes de lixiviat. Alors que le projet de règlement exige l'imperméabilisation sous-jacente et un niveau d'étanchéité pour les bassins de captage (art. 25), le promoteur propose le même aménagement que pour les cellules, soit deux membranes PEHD surmontant un système d'imperméabilisation composé d'une mem-

brane composite à base de bentonite (document déposé PR3, figure 4.9, et M. André Poulin, séance du 21 février 2001, en soirée, p. 27).

- ◆ *Pour l'imperméabilisation des bassins de traitement du lixiviat comme pour celle des cellules, la commission considère qu'une couche de sable drainante serait préférable à un filet de drainage. Elle émet également des réserves quant à l'installation de ces ouvrages dans les dépôts meubles du Grand Bois.*

C'est principalement la durée et l'efficacité du traitement qui ont fait l'objet du questionnement lors de l'audience, surtout en fonction des conditions de température hivernale, par comparaison avec le traitement des eaux usées municipales (M. Marcel Rochette, séance du 23 février 2001, p. 22). Le temps de rétention prévu pour le traitement est de 23 jours en été et de 55 jours en hiver, ce qui devrait, au dire du promoteur, permettre un enlèvement de 95 % de la DCO et de 97 % de la demande biochimique en oxygène (DBO₅). L'augmentation du temps de séjour en fonction de la température hivernale, le volume du bassin de rétention nécessaire à l'accumulation hivernale du lixiviat et le volume requis pour absorber la crue printanière ont tous été considérés dans la conception du bassin d'accumulation, et son volume, validé par le MENV (M^{me} Louise Fecteau, séance du 23 février 2001, p. 33 et documents déposés PR3, p. 4-33 et DB91).

Le traitement du lixiviat leur enlève une partie de leur charge polluante avant le rejet dans le milieu. L'article 45 du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles fixe les critères de rejet, soit le minimum à atteindre à la sortie du traitement. Selon le MENV, ces critères représentent les limites technologiques qui peuvent être atteintes avec un traitement usuel (document déposé PR6.1). Bien que fortement réduites, les concentrations seraient encore élevées et dépasseraient les critères pour la protection de la vie aquatique de quelques dizaines à quelques centaines de fois pour les métaux et l'ammoniacque, entre autres¹. L'article 45 précise toutefois que le ministre peut ajouter ou substituer des valeurs à celles qui y sont énumérées.

Pour atteindre des concentrations satisfaisantes au regard des usages du milieu récepteur, le MENV utilise l'approche des objectifs environnementaux de rejet (OER). Selon les représentants du Ministère entendus à l'audience, les OER ne constitueraient pas une obligation réglementaire (M. Michel Simard, séance du 21 février 2001, en soirée, p. 43).

Le milieu récepteur, le ruisseau Séguin, est un très petit ruisseau dont le débit serait du même ordre de grandeur que l'effluent calculé du LES. Il a été échantillonné à quelques reprises. Les échantillons montrent que le système de traitement actuel peut entraîner des dépassements à l'aval du rejet (ammoniacque en 1992, coliformes en 1998). Ils montrent également la piètre qualité des eaux du ruisseau à l'amont de l'effluent, attribuée en 1992 aux activités agricoles et à une gestion déficiente des eaux domestiques dans le secteur de la rue Quintin (document déposé DB36, p. 5). Les concentrations y demeurent toutefois

1. MENV, 2001. Critères de qualité de l'eau de surface au Québec.
www.menv.gouv.qc.ca/eau/criteres_eaux/index.htm

plus près des critères de qualité du milieu aquatique que des valeurs de l'article 45 du projet de règlement. Il est à noter également que des mesures prises dans les dernières années relativement aux activités agricoles, notamment les plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF), devraient contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux dans ces milieux.

Les critères de détermination des OER sont actuellement en révision. Le représentant du Ministère ne peut préciser quels seront les changements apportés. Dans son analyse des propositions du promoteur à l'égard des OER, la Direction du suivi de l'état de l'environnement note que, quels que soient les débits et les concentrations retenus pour leur détermination, les OER vont toujours demeurer du même ordre de grandeur, soit une valeur très proche du critère de qualité de l'eau, puisqu'au point de rejet prévu, la dilution est pratiquement nulle (document déposé PR6.1).

- ◆ *La commission est d'avis que le rejet de l'effluent du traitement du lixiviat dans le milieu récepteur doit respecter les usages. Elle note toutefois l'incapacité d'un système de traitement traditionnel à atteindre les concentrations requises compte tenu de l'absence de pouvoir de dilution du milieu récepteur. Par conséquent, la commission considère que l'effluent ne devrait pas être rejeté tel quel dans le ruisseau Séguin.*

L'usage de la recirculation du lixiviat pour accélérer la dégradation des matières résiduelles avant la fermeture définitive des cellules est envisagé par le promoteur et le MENV est ouvert à ce type de proposition (M. Michel Simard et M^{me} Louise Fecteau, séance du 23 février 2001, p. 55). Les enjeux de cette option n'ont pas été abordés de façon détaillée lors de l'audience. La commission note simplement que, si cette procédure permettait de traiter plus efficacement la charge de contaminants des matières résiduelles, elle ne résoudrait pas le problème des concentrations à l'effluent. En effet, si les concentrations augmentaient dans le lixiviat, l'efficacité du traitement devrait augmenter de façon significative pour maintenir ou diminuer les concentrations à la sortie.

- ◆ *Dans le cas du projet où le milieu récepteur, soit le ruisseau Séguin, n'a aucun pouvoir de dilution, la commission est d'avis que la possibilité de voir augmenter les concentrations à la sortie du traitement ne devrait même pas être envisagée.*

Les biogaz

Les biogaz sont composés de 40 % à 70 % de méthane (CH₄), de 30 % à 50 % de gaz carbonique (CO₂), de moins de 5 % d'autres gaz. Ils contiennent en faible quantité des substances odoriférantes et d'autres relativement dangereuses, les composés organiques volatils (COV), susceptibles de causer des maladies graves, incluant le cancer (document déposé DB54, annexe 2, p. 14). Les biogaz constituent par conséquent un élément de crainte important dans la perception du risque lié à un LET.

La notion de risque est un moyen d'évaluer le danger pour la santé d'une population et la probabilité de son apparition. Bien que les études menées notamment à la carrière Miron de Montréal autorisent de soupçonner que certaines formes de cancer pourraient être associées à l'exposition aux biogaz, elles ne permettent pas de mettre en évidence une augmentation du risque, puisqu'il est très difficile de documenter l'historique de l'exposition une fois le cancer apparu (M^{me} Marlène Mercier, séance du 21 février 2001, en soirée, p. 65).

Selon le promoteur et le MENV, il apparaît important de préciser que ces expositions correspondent à des conditions d'exploitation différentes de celles exigées aujourd'hui par la réglementation et que, depuis leur captage, les biogaz issus de la carrière Miron sont indétectables dans le quartier Saint-Michel et ne constitueraient plus un risque pour la santé des riverains (M^{me} Louise Fecteau et M. Michel Simard, séance du 21 février, en soirée, p. 67-68 et document déposé DA19).

Pour les sites de plus de 1 500 000 m³ ou qui reçoivent plus de 50 000 t/an, la réglementation actuelle exige en effet des installations qui assurent une destruction thermique d'au moins 98 % des gaz captés et des COV, ce qui constitue actuellement la technologie la plus avancée (M. Michel Simard, séance du 21 février 2001, en soirée, p. 60 et M. Michel Picard, séance du 21 février 2001, en soirée, p. 63). Un tel système, qui permettrait au dire du promoteur de capter 85 % des gaz émis, est proposé pour l'agrandissement, mais n'est pas prévu pour le LES existant (document déposé DQ10.1, p. 4). Selon l'avis de la représentante de la Direction de la santé publique de la Montérégie, dans la mesure où la presque totalité des biogaz captés est brûlée, les émanations (comparables à celle de l'essence brûlée) ne constitueraient pas un risque pour la santé des populations avoisinantes (M^{me} Marlène Mercier, séance du 22 février 2001, en après-midi, p. 5 et document déposé DB79, p. 2).

L'efficacité du traitement reposerait ainsi sur la performance du système de captage des biogaz. Selon la plus récente étude de modélisation du promoteur, un taux de récupération d'environ 82 % serait atteint à la fermeture du site. Le pourcentage des gaz émis dans l'atmosphère serait supérieur à 30 % durant les sept premières années d'exploitation, et à 25 % pour les douze suivantes (document déposé DQ10.1, figure 2).

- ◆ *La commission est d'avis que la conception des ouvrages ne permet pas d'atteindre le taux optimal de récupération de 85 % des gaz émis, et que la réduction de la taille des cellules, plus rapidement remplies et fermées, autoriserait un captage plus efficace en diminuant les pertes dans l'atmosphère.*
- ◆ *Compte tenu des quantités importantes de biogaz émises dans l'atmosphère, la commission déplore que l'étude du promoteur n'ait pas fourni une estimation des concentrations de COV. Elle est d'avis que cette information doit être mise à la disposition du MENV lors de l'analyse environnementale du projet.*

En ce qui a trait aux odeurs, elles seraient associées aux composés du soufre, en particulier au sulfure d'hydrogène (H₂S) et au mercaptan. Le H₂S présente une odeur caractéristique d'œufs pourris. Il est détecté à de très faibles concentrations, bien avant qu'il ne soit toxique. Les odeurs constituent un irritant non négligeable qui entraînerait des symptômes non spécifiques (nausées, maux de tête, irritabilité, troubles du sommeil) avant d'atteindre les seuils toxiques qui présentent les mêmes types de symptômes (document déposé DB54, p. 5 et 6).

Cet enjeu pourrait être problématique parce que les émissions du site existant sont très près de la valeur limite du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* [Q-2, r. 20], soit 14 µg/m³ de H₂S, à la limite ouest du site (document déposé PR4.1, annexe P). Selon le MENV, il est important de vérifier que les émissions de l'ancien LES et du projet soient évaluées correctement, et que la réalisation de ce dernier n'entraînera pas un dépassement des normes, auquel cas il serait nécessaire de capter les biogaz du LES existant (M. Michel Simard, séances du 21 février 2001, en soirée, p. 59 et 60 et du 23 février 2001, p. 26 et 27).

La nouvelle étude de modélisation du promoteur conclut que le critère du projet de règlement, qui est de 6 µg/m³ de H₂S, ne serait dépassé aux limites de la propriété que durant 1,2 % du temps lors de l'année d'émission maximale des biogaz, en 2007. Pour atténuer ces conditions extrêmes, le promoteur propose un programme de suivi aux limites du site, assorti de techniques de neutralisation des odeurs. Il considère que l'impact résiduel serait négligeable (document déposé DQ10.1, p. 20).

La production tardive de ce document n'a pas permis au public ni à la commission d'approfondir cet enjeu. Il apparaît que, dans les pires conditions d'exploitation, les odeurs seraient perceptibles pour les résidants situés immédiatement au sud-est du site, près de l'intersection des 3^e Rang Nord, 4^e Rang Nord, Montée Grand-Bois et rang Grand-Bois, ainsi que sur les terres agricoles situées au nord du rang des Cinquante-Quatre, en direction du rang Saint-Édouard. Par ailleurs, les impacts seraient plus importants que prévu par le promoteur puisqu'ils ont été évalués en tenant compte d'une récupération de 50 % des biogaz du LES existant, alors que le promoteur conclut de son étude que cette récupération ne serait plus nécessaire.

- ◆ *La commission est d'avis que les odeurs ne devraient en aucun cas être perceptibles hors des limites du site. Elle considère que toutes les mesures doivent être prises pour y parvenir, incluant le captage des biogaz du LES existant, s'il y a lieu.*

Les aménagements

Dans cette section, l'analyse portera principalement sur le problème des zones tampons du projet (figure 3).

La zone tampon est une zone d'atténuation et d'intervention qui ceinture la zone d'exploitation d'un LET. Elle est destinée à isoler le lieu, à atténuer les nuisances et à permettre, au besoin, des travaux correctifs (art. 16 du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles). La largeur fixée par la réglementation est de 50 à 150 m. Le promoteur prévoit donc la largeur minimale de 50 m, mais utiliserait le reste de sa propriété pour augmenter considérablement ces distances vers le sud-est (3^e Rang Nord) par ce qu'il appelle une zone tampon secondaire.

La zone tampon J

La zone tampon J est située à l'extérieur de la zone autorisée par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, mais sur la propriété de Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc., au sud-est du projet. Le promoteur prévoit y installer dans les premiers mètres une route d'accès, des piézomètres, une ligne électrique et la conduite de refoulement du lixiviat. Ces usages y sont permis par la réglementation relative à l'élimination des matières résiduelles. L'insertion de la conduite de refoulement du lixiviat est autorisée à condition qu'elle soit étanche et que cette étanchéité soit vérifiée périodiquement (M. Michel Simard, séance du 21 février 2001, en après-midi, p. 58 et document déposé DQ8.2, p. 2).

Le respect des conditions de l'autorisation du projet fixées par le Tribunal d'appel a été soulevé à de nombreuses reprises durant l'audience publique. Dans un document produit à la demande de la commission, M. Robert Gibeau, analyste à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, précise que : « Toute utilisation non agricole en dehors de l'aire bénéficiant de l'autorisation accordée, ou des conditions imposées par le Tribunal d'appel requiert une autorisation de la Commission. Tous les éléments structuraux projetés dans la zone tampon sont en relation avec le site d'enfouissement sanitaire, et à ce titre sont à considérer comme des usages à caractère non agricole. En clair, une autorisation est requise » (document déposé DQ3.1, p. 1).

- ◆ *La commission considère que, si le site projeté excède les limites de la zone autorisée par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, le promoteur devra obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou réduire la superficie.*

La zone tampon secondaire

Entre la zone tampon J et le 3^e Rang Nord, les terres sont également la propriété de Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc., à l'exception des lots 48-1 et 53P. Elles sont actuellement cultivées par un locataire (document déposé DA29). Le promoteur prévoit y aménager une zone tampon secondaire qui, à ses dires, permettra d'isoler le LET, du moins visuellement.

Le promoteur prévoit installer sur cette partie de la propriété un remblai d'une hauteur de 6,5 m, allant en pente douce de la zone tampon J vers le 3^e Rang Nord. D'une largeur de 400 m, il s'arrêtera à environ 150 m du 3^e Rang Nord, l'espace résiduel étant consacré à la pépinière (document déposé DQ5.1, p. 16). Cela lui permettrait d'utiliser environ la moitié des 2 000 000 m³ que l'excavation va générer, soit 910 000 m³.

Il importe de préciser que la variante sans dépressurisation réduirait le volume excavé de 500 000 m³ (de 2,09 à 1,59 million m³) et par conséquent, le volume et l'ampleur des travaux dans la zone tampon secondaire (document déposé DA32). Ces quantités représentent néanmoins des volumes considérables de sols et un nombre impressionnant de voyages de camions. La gestion des matériaux d'excavation est donc un enjeu important du projet. Il est décrit sommairement dans le document DQ5.1. Il en ressort que :

- des volumes importants de sols seraient manipulés pendant deux à trois mois chaque année, au printemps ;
- des volumes de terres importants seraient progressivement transportés du site vers le 3^e Rang Nord dans la zone tampon secondaire, pour les quatre premières phases du projet, soit seize ans ;
- dans la phase 5, les volumes excavés seraient appuyés contre le remblai, dans la zone tampon ;
- il est prévu de décaper la terre végétale, de l'entreposer sur la partie agricole et de la remettre en place sur le remblai à mesure de son développement.

Le promoteur n'a pas évalué les impacts de cette partie du projet, alléguant que c'est un aménagement ponctuel pour résoudre la question de l'intégration au paysage (M^{me} Louise Fecteau, séance du 23 février 2001, p. 53) et parce que toutes les activités vont se dérouler sur le site (M. Jean-François Laurin, séance du 23 février 2001, p. 53).

- ◆ *Pour la commission, la zone tampon secondaire n'en est pas une, puisqu'elle ne contribue en rien à isoler le lieu durant plus de la moitié de la durée d'exploitation du site. Au contraire, elle élargirait considérablement la superficie du chantier vers les résidences du 3^e Rang Nord. Elle ajouterait de ce fait des impacts relatifs au bruit et aux aspects visuels. Dans ce dernier cas, les constants bouleversement par-devant les aménagements précédents seraient de nature à perturber continuellement la perception que les voisins auraient du site. Compte tenu des volumes et du transport en cause, la commission est d'avis que ces impacts s'avèrent importants.*
- ◆ *La commission conclut que la zone tampon secondaire constitue plutôt une zone de gestion des matières excavées à l'extérieur des limites du LET, ce qui agrandit considérablement la superficie du projet, la zone J et le remblai de la zone tampon secondaire comptant près de 30 ha.*

Selon l'information obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la pépinière et le reboisement prévus répondent à la définition de l'agriculture

dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et ne requièrent pas une autorisation. En revanche, l'aménagement du remblai perturberait sensiblement les caractéristiques pédologiques du terrain, et l'objectif de servir d'écran visuel confère un caractère non agricole à ces travaux (document déposé DQ3.1, p. 2 et 3).

Selon un représentant du syndicat de base de l'Union des producteurs agricoles, qui a participé aux audiences visant l'autorisation de la zone par le Tribunal d'appel, les effets ne devaient pas déborder du périmètre autorisé. À l'époque, l'Union avait acquiescé au projet à cette condition, et à cause de la présence du site existant. Si, aujourd'hui, les effets débordent la zone agricole adjacente, sa position n'est plus la même (M. Réjean Besette, séances du 21 février 2001, en après-midi, p. 69 et du 20 mars 2001, p. 33). Par ailleurs, l'Union voit d'un mauvais œil le retour de terres agricoles de qualité à la forêt (mémoire des Syndicats de base Pré-Vert, Rouville et Venise, p. 4).

- ◆ *La commission s'abstient de conclure sur la conformité du projet soumis eu égard à l'autorisation accordée par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, question qui relève de la compétence exclusive de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Toutefois, la commission constate que, si une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec était requise et n'était pas obtenue, le promoteur se verrait alors contraint de revoir ses stratégies de gestion des matériaux d'excavation qui seraient fort probablement transportés ailleurs, ajoutant ainsi aux impacts du camionnage. Il devrait également revoir ses mesures d'atténuation des impacts visuels, qui misent en grande partie sur l'utilisation de cette zone.*

Les mesures de contrôle, de surveillance et de suivi postfermeture

Les mesures de contrôle, de surveillance et de suivi postfermeture font partie des exigences du Ministère qui, dans une perspective de développement durable, vise trois objectifs, soit le maintien de l'intégrité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique (document déposé PR2.1, p. 2 et 3). Le développement durable suppose que soient mis en place les dispositifs permettant de mesurer les résultats obtenus pour non seulement apporter au besoin les correctifs nécessaires à l'atteinte des objectifs du promoteur, mais également pour optimiser les conditions d'exploitation de tout projet d'enfouissement de matières résiduelles.

En conséquence, comme le préconise le projet de règlement, le promoteur s'est engagé à implanter un programme d'assurance et de contrôle de la qualité des aménagements et des systèmes de protection de l'environnement. Sous la supervision d'une firme d'ingénierie indépendante, la rigueur de ce programme est déterminante pour assurer la conformité des systèmes de protection de l'environnement avec les plans et devis ap-

prouvés par le Ministère, mais surtout pour garantir leur efficacité dans le milieu d'accueil.

Le projet de règlement comporte aussi des mesures de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraines et de l'efficacité des systèmes d'imperméabilisation et de drainage, de traitement des eaux de lixiviation et de collecte des biogaz. Exigé pour tous les projets d'implantation ou d'agrandissement de LET, ce programme comprend une série d'échantillonnages, d'analyses et de mesures à réaliser, selon une fréquence établie, sur des paramètres définis de manière à vérifier que les aménagements satisfont aux objectifs de conception et de performance.

Si le programme de contrôle et de surveillance environnementale est un outil pour réagir promptement à la défaillance d'une composante du projet en relation avec les conditions fixées dans le décret gouvernemental, il se doit d'être également, pour le MENV, un moyen d'accroître ses connaissances et d'améliorer ses façons de faire dans le temps. Mentionnons, à titre d'exemple, une juste évaluation du cumul des impacts, un enjeu important pour la conservation des milieux notamment. Pour cela, il doit prévoir les ressources nécessaires pour examiner, au delà du simple respect des normes établies, les données qui doivent lui être transmises par le promoteur.

Enfin, le MENV exige qu'un programme de suivi environnemental postfermeture soit appliqué et maintenu pendant au moins les trente ans qui suivent la fermeture du LET, à moins qu'il n'autorise l'exploitant à y mettre fin en tout ou en partie avant l'expiration de ce délai. L'exploitant d'un LET est tenu de constituer un fonds de gestion environnementale capable de couvrir les coûts afférents à ce programme (documents déposés DB3 et DB4). La somme exigée dans des autorisations récentes varie *grosso modo* de 1 \$ à 6 \$ la tonne de matières résiduelles enfouies. Les décrets d'autorisation prévoient cependant une révision périodique de cette contribution.

Pour sa part, le promoteur propose de placer en fiducie, durant la période d'exploitation, un montant de 0,60 \$ la tonne pour couvrir les coûts de fermeture et afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le suivi environnemental au delà de la période de vie utile du site. La capacité du LET étant environ de 3 540 000 t, les entrées d'argent seraient de l'ordre de 2 000 000 \$ (en dollars de 2000). Avec un pourcentage de variations de l'indice des prix à la consommation de trois et un coefficient d'intérêts composés de 2,0938, le fonds atteindrait une valeur estimative de 5 260 841 \$ au terme de l'exploitation du LET et ce, pour couvrir un coût annuel de gestion postfermeture de 128 190 \$ (en dollars de 2000) (documents déposés PR3, p. 6-11 à 6-14 et PR8).

- ◆ *La commission ne peut confirmer ou infirmer la justesse de ces prévisions, mais elle considère essentiel qu'un montant suffisant par tonne enfouie de déchets soit mis en fidéicommis pour garantir financièrement une protection adéquate de la qualité de l'environnement au delà de la période d'exploitation. Pour la commission, il est plus responsable d'assumer dès maintenant et du mieux possible le coût environnemental de l'élimination de nos déchets que de refiler la facture aux générations futures.*

- ◆ *Toujours dans cet esprit de protection de l'environnement, de justice sociale et d'équité entre les générations, elle soutient l'idée que les obligations du promoteur se prolongent sur une période d'au moins 30 ans après la fermeture du site.*

Chapitre 5 **Les impacts du projet**

Après avoir examiné dans le chapitre précédent les enjeux circonscrits au site de l'agrandissement proposé, la commission considère ici le cadre d'insertion plus général du projet. Le territoire de la plaine du Richelieu présente des caractéristiques particulières avec lesquelles doit composer le projet. La prédominance du territoire agricole, les activités récréotouristiques qui en découlent, la réduction et la fragmentation du couvert forestier et la préservation de la diversité biologique sont des éléments de cette problématique qui visent directement le choix du site.

À ces éléments s'ajoutent les enjeux propres à ce type de projet, soit ceux liés au transport, au bruit, à l'intégration au paysage et à la présence d'espèces animales opportunistes.

La problématique du Grand Bois de Saint-Grégoire

Si les boisés sont souvent utilisés pour cacher les activités rattachées à l'enfouissement des matières résiduelles, une particularité de la vallée du Richelieu fait en sorte que la majorité du territoire non urbanisé est à vocation agricole et que les boisés n'y représentent qu'une faible superficie. L'utilisation du Grand Bois de Saint-Grégoire à des fins d'enfouissement sanitaire des matières résiduelles a constitué un important sujet de questionnement lors de la consultation publique, alimenté entre autres par un document d'information détaillé produit par le ministère des Ressources naturelles spécifiquement pour l'audience (document déposé DB58).

Le territoire forestier dans la plaine du Richelieu

Le territoire forestier ne couvrait en 1994 que 31 % de la Montérégie, qui aurait perdu 233 km² de ses forêts dans les dix années précédentes. À cette époque, les MRC du Haut-Richelieu et de Rouville comptaient respectivement 16 % et 20 % de territoires forestiers, pour un total de 256 km². Cette couverture forestière est très fragmentée. Les boisés de grande taille y sont rares et constituent les derniers vestiges de ce qu'étaient autrefois les écosystèmes les plus riches du Québec (mémoire du Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable, p. 5). À l'exclusion des collines montérégiennes, il reste seulement 11 % et 17 % de forêts dans ces deux MRC. Le Grand Bois de Saint-Grégoire, d'une superficie d'environ 460 ha, est le plus grand boisé originel qui subsiste dans la plaine du Richelieu. Il est situé approximativement en parts égales dans les MRC de Rouville et du Haut-

Richelieu (mémoire du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, p. 1 et document déposé DB58, p. 7-8).

Le Service canadien de la faune considère comme critique la situation des régions qui ont moins de 30 % de superficie en boisés. Elles subiraient des pertes significatives de diversité biologique, et leurs populations tant fauniques que floristiques y seraient exposées à de réels dangers de disparition. Cette problématique est d'ailleurs retenue comme enjeu du plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de l'agence forestière de la Montérégie (document déposé DB58).

Les coupes de bois consécutives à la tempête de verglas de 1998 ont contribué à une plus grande amputation des superficies boisées, estimée à quelques centaines d'hectares pour la seule MRC de Rouville, mais le Grand Bois n'aurait pas été touché (M. Francis Provencher, séance du 22 mars 2001, en soirée, p. 37). C'est d'ailleurs cet événement climatique qui a conduit cette MRC à adopter en 1999 un règlement de contrôle intérimaire visant à restreindre l'abattage d'arbres sur l'ensemble de son territoire. Par ailleurs, son premier projet de schéma d'aménagement révisé prévoit une affectation de protection pour la partie du Grand Bois située sur son territoire (document déposé DQ2.1).

Le Grand Bois de Saint-Grégoire

Le Grand Bois de Saint-Grégoire fait partie du domaine climacique de l'érablière à caryer cordiforme, qui présente la plus grande diversité de forêt et la flore la plus riche sur le territoire du Québec. À cause de sa grande superficie et de sa faible fragmentation, le Grand Bois possède des habitats dits d'intérieur ou de cœur de forêt. Il offre ainsi les conditions écologiques nécessaires au maintien d'une faune et d'une flore typiques des forêts naturelles du sud du Québec, ce qui n'est pas le cas des boisés de petite taille dans la plaine agricole (mémoire du Centre d'interprétation du milieu écologique du Haut-Richelieu, annexe 3). Il présente un contraste frappant avec la végétation régionale, soit une forte dominance de groupements en voie de consolidation et stables. Le tiers de la superficie y serait constituée de peuplements matures de plus de 80 ans, dont 139 ha d'érablière à sucre (30 %), une des rares de plus de 50 ha, la seule qui subsisterait en plaine. Les érablières à sucre matures, qui constituaient à l'origine le peuplement représentatif de la région, n'occuperaient plus que 16 km², soit environ 8 % des superficies boisées ou environ 1 % du territoire de la plaine du Richelieu dans ces deux MRC.

Après la tempête de verglas de 1998, le Grand Bois a fait l'objet d'un suivi de la part du ministère des Ressources naturelles. Les dégâts constatés sont alors qualifiés de modérés à graves, quelquefois de très graves, mais, dans l'ensemble, moins importants que prévu. Après trois saisons, on y observe relativement peu de mortalité, soit environ 2 % des tiges. La majorité des tiges ne seraient plus en perte, la plupart seraient vigoureuses ou en reconstruction, en particulier les tiges d'avenir (25 cm ou moins de diamètre) et 45 % des tiges ne démontreraient pour l'instant ni amélioration, ni dégradation (document dé-

posé DB58, p. 13-14 et M. Normand Villeneuve, séance du 22 février 2001, en soirée, p. 75).

La régénération constitue un point positif du suivi. Selon des relevés, elle est en effet constituée d'érables et de feuillus nobles et s'avère vigoureuse en sous-bois, ce qui devrait conduire au maintien des peuplements existants et à une augmentation de l'abondance relative de l'érable à sucre. Dans les circonstances, les craintes initiales du promoteur voulant que l'évolution des peuplements vers des formes de transition aurait pu porter atteinte aux habitats des espèces menacées ou vulnérables ne seraient plus fondées (documents déposés PR3, p. 3-72, DC11, DA42, p. 16 et DQ14.1, p. 6).

La valeur de conservation du Grand Bois

Le Grand Bois abrite plus de 325 espèces de plantes vasculaires, dont trois sont désignées menacées et au moins sept susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Le Grand Bois abrite plusieurs populations remarquables, jugées essentielles à la conservation de l'espèce, et certaines dont il est un des seuls habitats connus. Depuis 1994, le Grand Bois est reconnu par le ministère des Ressources naturelles comme l'une des cinq plus importantes forêts refuges de la Montérégie. Cette concentration d'habitats d'espèces rares confère au tiers inférieur du Grand Bois, soit 125 ha, incluant l'agrandissement projeté, le statut d'écosystème forestier exceptionnel selon les critères établis par ce ministère (M. Normand Villeneuve, séance du 22 février 2001, en soirée, p. 8 et document déposé DB58, p. 15 et carte 3). La présence de ces espèces lui octroie une valeur de conservation hautement prioritaire, selon la grille d'évaluation du guide de conservation des boisés en milieu agricole élaboré par le Service canadien de la faune (Langevin, 1997). En raison de toutes ces caractéristiques, la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du MENV lui attribue une grande valeur écologique (ministère de l'Environnement, 1998).

Plusieurs organismes gouvernementaux et non gouvernementaux travaillent actuellement à façonner des outils de conservation qui pourraient être utilisés dans le Grand Bois. Un cadre d'intervention ministériel à l'égard de la protection des écosystèmes forestiers exceptionnels de la forêt privée est en préparation. Pour l'instant, la sensibilisation des intervenants forestiers et la participation des autres intervenants en milieu forestier sont les moyens retenus pour assurer cette protection, qui peut être appuyée par les programmes réguliers ou des programmes spéciaux du ministère des Ressources naturelles. Des mesures concrètes de sensibilisation, d'inventaire, de protection et de planification sylvicole ont récemment été appliquées dans quatre propriétés considérées comme forêt refuge (M. Normand Villeneuve, séance du 22 février 2001, en soirée, p. 9 et document déposé DB58, p. 7).

Un projet de loi sur les réserves naturelles en milieu privé (projet de loi n° 149) a été présenté par le ministre de l'Environnement en 2000 et réinscrit en avril 2001. Ce projet de loi a pour but d'assurer la conservation des caractéristiques d'une propriété privée qui

présente un intérêt sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager, en permettant au ministre de l'Environnement de reconnaître cette propriété comme réserve naturelle et ce, à la demande du propriétaire. Cette reconnaissance peut être perpétuelle ou pour un terme minimal de 25 ans.

Plusieurs organismes non gouvernementaux contribuent également à informer et à sensibiliser le public aux enjeux de la conservation. Certains ont même acheté des lots dans le Grand Bois à des fins de conservation, alors que plusieurs propriétaires ont laissé savoir qu'ils étaient prêts à signer des servitudes à cette fin (mémoire de Centre d'interprétation du milieu écologique du Haut-Richelieu, p. 3 et M^{me} Renée Gagnon, séance du 21 mars 2001, en après-midi, p. 23).

- ◆ *La commission note que la grande valeur écologique attribuée au Grand Bois de Saint-Grégoire est largement reconnue et n'est pas contestée. Compte tenu de ses caractéristiques, le Grand Bois de Saint-Grégoire mérite pleinement cette reconnaissance.*

Cette grande valeur vaut également pour la faune. À cause de ses habitats de cœur de forêt, le Grand Bois servirait de réservoir et de relais aux petits boisés qui l'entourent. Il offrirait ainsi une plus grande sécurité à l'ensemble de la faune, en particulier au Cerf de Virginie, que les autres boisés de plus petite taille. À ce titre, il devrait être considéré comme un maillon critique, au même titre que les collines montérégienues (mémoire du Centre d'interprétation du milieu écologique du Haut-Richelieu, p. 5 et M. Gérard Massé, séance du 22 février 2001, en soirée, p. 12-14). Amputer de tels systèmes aurait des effets régionaux importants qui dépassent largement la simple perte d'une superficie d'habitats forestiers (M. Pierre Drapeau, séance du 21 mars 2001, en après-midi, p. 26-27).

- ◆ *La commission estime que la perte d'habitats forestiers de cette nature pourrait compromettre la contribution du Grand Bois de Saint-Grégoire à la dynamique et à la distribution régionale de la faune, et que l'agrandissement du projet à son extrémité sud pourrait couper en partie le lien vers les boisés de plus petite taille situés à l'ouest et au sud du boisé.*

Enfin, le Grand Bois aurait un rôle important à jouer à titre de composante majeure du paysage de la plaine du Richelieu, de protection des terres agricoles contre l'érosion éolienne et de milieu de vie pour les propriétaires et les riverains (mémoire du Comité de concertation de valorisation du bassin de la rivière Richelieu, p. 5).

Les impacts du projet sur le boisé

Selon le ministère des Ressources naturelles, le projet présente pour le Grand Bois une perte importante de peuplements et d'habitats de 22 ha, soit 9 ha pour l'érablière rouge relativement jeune au nord-est du site et 13 ha pour l'érablière mature à feuillus tolérants au sud-est, soit 4,7 % de la superficie totale du boisé (document déposé DB58, p. 11).

Cette érablière représente un peuplement rare dans le boisé (M. Normand Villeneuve, séance du 22 février 2001, en soirée, p. 71).

Bien que ces chiffres soient légèrement différents de ceux présentés dans l'étude d'impact et qu'ils aient été rectifiés et précisés ultérieurement par le promoteur (documents déposés DA27 et DA42, p. 3-4), les superficies du Grand Bois retranchées par le projet demeurent du même ordre de grandeur, soit 22 ha. Par ailleurs, la superficie cumulée du LES existant et du projet représente un empiètement non négligeable dans le Grand Bois de l'ordre de 60 ha, dont 50 pour les superficies perturbées. Ces superficies compteraient pour 8 % à 12,5 % du boisé (mémoire de la MRC de Rouville, p. 8 et figure 2).

À cet égard, plusieurs participants ont fait valoir l'importance du cumul des impacts de petits projets ou d'activités diverses sur le Grand Bois (mémoires de M. Daniel Tarte, p. 1-2 et de Centre d'interprétation du milieu écologique du Haut-Richelieu, annexe 2). Plusieurs craignent un agrandissement ultérieur compte tenu que des superficies importantes du boisé étaient retenues dans les études de choix de site, de 400 ha en 1984 à 169 ha dans l'étude d'impact. Pour la MRC de Rouville, sa réglementation limite cet usage aux 33 ha déterminés dans le règlement 305. Elle a adopté en mai 2001 une résolution visant à doter la partie du Grand Bois qui n'est pas comprise dans l'agrandissement de mesures de protection similaires à celles visant la MRC (document déposé DB105).

- ◆ *La commission est d'avis que les superficies du LES existant et du projet d'agrandissement constituent une atteinte importante à l'intégrité du Grand Bois, qui va à l'encontre de sa très grande valeur de conservation et serait de nature à nuire aux efforts de protection entrepris. La commission pense qu'autoriser un projet de cette envergure dans un territoire offrant une telle valeur écologique serait contraire aux grands objectifs de conservation fixés par le gouvernement. Elle considère qu'il est primordial de protéger l'intégrité du Grand Bois de Saint-Grégoire.*

Les effets du projet sur les espèces menacées ou vulnérables

Le traitement de l'information détaillée relative aux espèces menacées ou vulnérables désignées ou espèces susceptibles d'être ainsi désignées est délicat, puisque certaines d'entre elles sont sujettes à des pressions de récolte et que l'emplacement de leur habitat ne devrait pas de ce fait être dévoilé. Certaines sont cependant directement visées par le projet qui détruirait l'habitat de deux espèces végétales et pourrait toucher celui de trois autres. Une espèce animale pourrait également être en cause. Les éléments que la commission s'abstiendra de dévoiler sont cependant connus des organismes compétents.

La *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01) a été adoptée par l'Assemblée nationale en 1989. Toute activité susceptible de détruire une espèce désignée est interdite. Sous plusieurs aspects, cette loi innovait notamment par son aspect préventif, sa sévérité et ses dispositions permettant de protéger l'habitat des espèces menacées

ou vulnérables. Ce dernier point constituait un gain capital pour les organismes voués à la conservation, puisque la sauvegarde d'une espèce est, selon eux, indissociable de celle de son habitat. La Loi concrétisait l'importance accordée aux éléments les plus rares et les plus fragiles du patrimoine naturel du Québec (mémoire du Comité aviseur sur la flore menacée et vulnérable, p. 11).

Les orientations gouvernementales en matière de conservation de la diversité biologique devraient être intégrées dans la planification de l'aménagement du territoire. Pour le gouvernement, les MRC jouent un rôle essentiel dans la protection des espèces menacées. Ces dernières années, elles ont été invitées à tenir compte de la présence d'espèces menacées ou vulnérables dans la révision de leur schéma d'aménagement du territoire, de manière à protéger les sites d'importance de ces espèces. La Commission de protection du territoire agricole et les agences régionales de mise en valeur de la forêt privée ont récemment été sensibilisées à l'importance de protéger les espèces menacées ou vulnérables¹.

La préservation de l'environnement naturel et patrimonial fait partie des trois grandes orientations d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu, mais le Grand Bois n'est pas défini comme une zone d'intérêt écologique ni dans le schéma en vigueur, ni dans le schéma d'aménagement révisé.

La Rainette faux-grillon de l'ouest

La Rainette faux-grillon de l'ouest, désignée vulnérable depuis le 29 mars 2000, avait été identifiée en 1995 par un naturaliste de Parc du Mont-Saint-Bruno et résidant de la région, aux alentours immédiats du site si ce n'est sur le site même. Bien que cette mention ne figure pas dans la banque du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec et que les inventaires du promoteur n'aient pas permis de la retrouver, le représentant de la Société de la faune et des parcs du Québec considère qu'il faudrait appliquer les mesures d'atténuation de la même manière que si elle avait été signalée, ce qui permettrait d'en préserver l'habitat (M. Gérard Massé, séance du 22 février 2001, en soirée, p. 79). D'ailleurs, le guide de choix de sites de Réseau Environnement utilisé par le promoteur recommande d'exclure toute zone susceptible de contenir l'habitat d'une espèce menacée.

- ◆ *La commission considère qu'en vertu du principe de précaution, il n'est pas approprié d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire dans une zone susceptible de contenir l'habitat d'une espèce menacée.*

1. Ministère de l'Environnement du Québec. La protection des espèces menacées ou vulnérables au Québec. (www.menv.gouv.qc.ca/biodiversité/espèces/protection/index.htm)

Les espèces végétales

La méthode de recherche de zones favorables pour un tel projet proposée par Réseau Environnement recommande de rejeter toute zone où une espèce végétale menacée ou protégée y a été répertoriée (document déposé DA25, p. 8). Le portrait et le statut des espèces végétales rares dans le Grand Bois ont évolué parallèlement à la planification du projet. Le tableau 4 présente la situation à jour en mars 2001.

Tableau 4 Liste des espèces végétales menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées répertoriées dans le Grand Bois de Saint-Grégoire

Espèce	Statut Qc	Date	Statut COSEPAC ⁴	Date
<i>Aplectrum hyemale</i>	Espèce menacée ²	Avril 1998		
<i>Aster divaricatus</i>	Susceptible ³		Menacée	1995
<i>Carex folliculata</i> *	Susceptible			
<i>Desmodium nudiflorum</i>	Susceptible			
<i>Goodyera pubescens</i>	Susceptible			
<i>Panax quinquefolius</i> *	Espèce menacée	Janvier 2001	En voie de disparition	1999
<i>Phegopteris hexagonoptera</i>¹	Espèce menacée	Janvier 2001	Préoccupante	1983
<i>Platanthera macrophylla</i>	Susceptible			
<i>Scirpus pendulus</i>	Susceptible			
<i>Woodwardia virginica</i> *	Susceptible			

1. Les espèces en gras ont été répertoriées récemment sur le site qui sera directement touché par le projet.

2. Le statut d'espèce menacée est un statut juridique attribué par règlement en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

3. Une espèce susceptible est une espèce faisant partie de la liste publiée à la *Gazette officielle* du 31 mai 2000.

4. Statut attribué à une espèce à l'échelle canadienne par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

* Espèces présentes en bordure du projet.

Dans l'étude d'impact, le consultant mentionne également la présence de *Juncus acuminatus* dans le secteur de la gravière. Comme cette espèce n'a pas été retrouvée lors des inventaires récents dans ce secteur, la Direction du patrimoine écologique et du développement durable considère qu'elle n'est plus présente dans le Grand Bois de Saint-Grégoire.

Source : adapté des documents déposés DQ8.1, annexe 6, DM8, annexe 1 et PR3, p. 3-69.

Au moment du dépôt de la première version de l'étude d'impact sur l'environnement en 1999, une seule espèce était désignée menacée (l'Aplectrelle d'hiver). Une espèce a été découverte sur le site du projet au moment de la réalisation de l'étude d'impact (la Phégoptère à hexagones). Elle a depuis été désignée menacée par règlement, tout comme le Ginseng à cinq folioles localisé en périphérie du projet.

Selon un document récent déposé par le promoteur, trois nouvelles espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables auraient été identifiées dans les peuplements qui seront l'objet d'un déboisement, à savoir le Chêne bicolore, le Chêne blanc et l'Orme de Thomas (document déposé DA42, p. 11). Selon la Direction du patrimoine écologique et du développement durable, ces mentions pourraient résulter d'erreurs d'identification

et demandent à être validées. Le cas échéant, leur présence rehausserait la valeur de conservation du Grand Bois (document déposé DQ15.1, p. 3).

La Phégoptère à hexagones et le scirpe (*Scirpus pendulus*) sont situés dans le périmètre du projet, et leur habitat serait condamné à disparaître advenant sa réalisation. Le scirpe est retrouvé dans la gravière, un habitat récent et perturbé, selon le promoteur, qui en déduit que l'espèce serait présente dans les environs. En conséquence, il ne prévoit pas de mesures particulières à l'égard de celle-ci.

- ◆ *La commission est d'avis qu'à moins de dresser un inventaire qui confirmerait la présence du scirpe dans les environs, la gravière demeure le seul habitat identifié de cette plante, et que des mesures d'atténuation devraient être envisagées par le promoteur pour la protéger.*

La protection accordée à la Phégoptère à hexagones et les espèces périphériques

La Phégoptère à hexagones est considérée comme une espèce en situation très précaire au Québec, en raison du nombre restreint d'occurrences, de la taille des populations, des menaces qui pèsent sur ses habitats et de la faible probabilité que d'autres occurrences soient découvertes (document déposé DB99, p. 3). La colonie du Grand Bois de Saint-Grégoire constitue une occurrence importante d'environ 5 000 frondes (plants), considérée comme indispensable à la survie de l'espèce au Québec. Si l'espèce est désignée, son habitat ne l'est toutefois pas.

Selon l'organisme de conservation américain The Nature Conservancy, il faut conserver 75 % des occurrences, en commençant par les populations viables tel qu'elles sont définies par les cotes de qualité qui leur sont attribuées. La colonie menacée par le projet est la seule de cette taille et de cette qualité qui ne soit pas située sur les collines montérégiennes (mont Saint-Bruno et mont Rougemont), et la quatrième en importance après celles du mont Saint-Bruno, soit 14 % de la population au Québec (mémoire du Biodôme de Montréal, p. 2). L'habitat présenterait donc des caractéristiques uniques, et la colonie ferait partie du 75 % à sauvegarder (mémoire du Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable, p. 9). Sa perte constituerait une menace directe à la survie de cette espèce au Québec (mémoire du Biodôme de Montréal, p. 4). L'autre occurrence située dans le Grand Bois est de faible taille et sa cote de qualité laisse entendre qu'elle ne serait pas viable (document déposé DB99, p. 16).

Pour le promoteur, la rareté de la Phégoptère à hexagones est relative et géopolitique du fait qu'elle est à la limite de son aire de répartition. En conséquence, elle ne requerrait pas une protection tous azimuts (M^{me} Louise Fecteau, séance du 22 février 2001, en soirée, p. 84 et document déposé DC6).

Le fait pour une espèce d'être située à la limite de l'aire de répartition ne constitue pas une condition suffisante pour qu'elle soit jugée menacée ou vulnérable. Si elle l'est, alors sa situation périphérique ne diminue en rien l'importance de la protection qui lui est accordée. Pour les spécialistes de la conservation, ces espèces présentent même une importance particulière notamment parce qu'elles possèdent généralement un bagage génétique différencié qui en fait des milieux propices à la naissance de nouvelles espèces ou variétés. De plus, négliger de les protéger sous prétexte que les espèces périphériques sont communes dans l'État voisin (qui ne les protège pas précisément parce qu'elles y sont communes), laisserait un grand nombre d'espèces sans protection juridique dans l'ensemble de leur aire, ce qui ne ferait qu'en augmenter la précarité (mémoire de Flora Quebeca, p. 3).

- ◆ Pour la commission, la Phégoptère à hexagones est une espèce désignée dont la colonie visée par le projet aurait un rôle prépondérant à jouer dans le maintien de l'espèce au Québec.

Le principe de la relocalisation et le calendrier de réalisation

Pour le promoteur, la Phégoptère à hexagones est une espèce commune aux États-Unis, facile à cultiver. Il a proposé de relocaliser l'espèce et a déposé un protocole à cet effet qui prévoit des transplantations de rhizomes en serre et en milieu naturel ainsi que des cultures de spores, de même que des procédures de suivi destinées à favoriser les meilleures façons de procéder. Ce même protocole prévoit la détermination de lieux adéquats pour l'implantation d'une nouvelle colonie au Grand Bois lui-même, au mont Saint-Bruno et au mont Rougemont, ainsi qu'au Jardin botanique de Montréal et à l'Arboretum Morgan (document déposé DA31). Pour le promoteur, la colonie touchée n'est pas unique, il en existe une autre dans le Grand Bois et d'autres ailleurs au Québec, et il serait donc ainsi possible de colliger l'information après le déboisement.

La mise en œuvre de ce protocole est commencée, et les rhizomes de 400 tiges ont été prélevés à l'automne 2000, soit avant que la plante ait été désignée menacée, mais également avant l'autorisation du projet, ce que certains considèrent comme un manque d'éthique flagrant (M. Patrick Nantel, séance du 23 mars 2001, en soirée, p. 3).

Les organismes de conservation entendus s'opposent d'ailleurs de façon unanime aux arguments et aux mesures du promoteur. Des études démontrent que les taux d'échecs de la relocalisation sont, de manière générale, supérieurs au succès, et que même avec des conditions optimales et une bonne planification, un faible pourcentage de réussite est atteint (mémoire du Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable, p. 8).

Selon la Direction du patrimoine écologique et du développement durable et les autres organismes, la relocalisation des espèces est à proscrire *a priori*. La survie d'une espèce devrait passer par celle de son habitat. Les opposants invoquent le manque de connais-

sances sur la dynamique des populations et leurs exigences écologiques dans le cas précis de la Phégoptère à hexagones.

Ils soulignent également que les mesures proposées par le promoteur comportent une part importante de recherche d'information et d'expérimentation et que les recherches préliminaires nécessaires à l'élaboration d'une stratégie de sauvetage demandent du temps. Selon l'information déposée lors de l'examen public, le succès d'une telle opération n'est pas assuré.

Selon le Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable, une telle mesure créerait un dangereux précédent, dans la mesure où sa banalisation accélérerait la perte des milieux naturels présentant encore une certaine valeur pour la conservation, allant ainsi à l'encontre des objectifs mêmes de la Loi (mémoire, p. 8). Pour ce comité, c'est la crédibilité même de la Loi qui est en cause. Si le projet était autorisé, la confiance placée dans les institutions et la législation serait du même coup minée pour les organismes voués à la conservation.

- ◆ *La commission retient que la conservation de la diversité génétique dépasse la simple préservation du patrimoine génétique d'une espèce ou d'une population, et que la conservation des espèces menacées vise aussi leur habitat.*

Elle retient également que la colonie de Phégoptères à hexagones visée serait la seule colonie viable située dans un habitat de plaine, que celui-ci présente un caractère de rareté, que plusieurs inconnues subsistent quant à la connaissance des paramètres nécessaires au succès d'une éventuelle transplantation.

Dans ces conditions, la commission est d'avis que la transplantation de cette colonie ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, et en l'absence de toute autre option. Si cette mesure devait être accordée, elle ne devrait l'être qu'une fois que seront réunies toutes les conditions devant assurer le succès de l'opération.

Une préoccupation de longue date

C'est principalement en raison du statut périphérique de l'espèce, de sa relative abondance aux États-Unis et de la facilité à la cultiver que le promoteur a écrit au ministre de l'Environnement, le 3 août 2000, pour lui demander de retirer la Phégoptère à hexagones du projet de règlement. Il réitérait sa demande le 22 août 2000, alléguant que la Phégoptère à hexagones est la seule espèce pour laquelle le Ministère ne dispose pas d'un rapport de situation publié (document déposé DC6). Il semble bien que le seul rapport de situation disponible soit un document de travail du Ministère daté de février 2001 (document déposé DB99).

Le promoteur laisse entendre qu'il a élaboré son projet en étroite collaboration avec le MENV depuis 1998. Selon lui, la désignation de la Phégoptère à hexagones compromettrait quinze ans de démarches et un million de dollars d'investissements en vue d'une

solution à long terme à la gestion intégrée des matières résiduelles, en plus de reporter l'atteinte des objectifs du plan d'action.

Les documents déposés lors de l'audience démontrent que le Grand Bois constitue une préoccupation et une priorité pour le ministère de l'Environnement depuis le dépôt du premier avis de projet. En 1991, dans une note de service adressée à la direction régionale de la Montérégie, la Direction de la conservation et du patrimoine écologique de l'époque demandait de ne pas autoriser le projet en raison des caractéristiques remarquables du boisé déjà reconnues.

En ce qui a trait à la MRC, le gouvernement, par ses ministères et organismes, lui a fait savoir à plusieurs reprises qu'elle contrevenait aux orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, qu'elle devrait prévoir intégrer les aires des espèces désignées menacées ou vulnérables comme sites d'intérêt écologique à son schéma d'aménagement révisé (1996, document déposé DB67, p. 32), puis plus particulièrement d'y considérer la désignation de site d'intérêt écologique pour le Grand Bois et d'examiner la possibilité que soient mises en place des mesures à des fins de conservation sur des terres privées (mai 2000, document déposé DB68, p. 8). Les commentaires relatifs au projet de règlement 279 destiné à modifier le schéma pour y définir une zone d'enfouissement dans le Grand Bois sont similaires (janvier 1999, mémoire du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, annexe D).

En septembre 2000, la MRC a obtenu un délai jusqu'au 15 mars 2001 pour remplacer son schéma révisé. Lors de l'audience, il a été rapporté que la MRC avait demandé un nouveau délai jusqu'au 22 octobre 2001 pour cette révision. Comme il a été mentionné précédemment, elle a depuis déposé une résolution en vue d'apporter des mesures de protection à la partie du Grand Bois qui n'est pas visée par le projet.

Le document de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable démontrant la haute valeur écologique du Grand Bois de Saint-Grégoire (ministère de l'Environnement, 1998) a par ailleurs été présenté au promoteur et à des membres de la direction régionale du Ministère le 18 septembre 1998 à Longueuil.

- ◆ *Pour la commission, la MRC du Haut-Richelieu devrait donner suite aux demandes gouvernementales de considérer la désignation de site d'intérêt écologique du Grand Bois de Saint-Grégoire. Compte tenu de la présence de trois espèces désignées menacées et d'au moins sept autres susceptibles d'être ainsi désignées, la commission considère que ce boisé ne constitue pas un endroit approprié pour installer un lieu d'enfouissement des matières résiduelles.*

À l'instar de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable, la commission est d'avis que les décisions d'aménagement du territoire devraient être basées sur des connaissances écologiques adéquates. Des outils de planification existent à cet égard, « qui pourraient aider la MRC à sélectionner d'autres sites qui pourraient ré-

pondre à ses besoins d'enfouissement de déchets tout en étant compatibles avec la protection de l'environnement¹ ».

Les espèces en bordure du projet

Dans son étude d'impact, le promoteur avait identifié deux espèces en bordure de la zone tampon du projet, soit *Woodwardia virginica* et *Carex folliculata*. Compte tenu que ses simulations révélaient que les travaux ne diminueraient pas les niveaux d'humidité du sol au delà de la zone tampon, le promoteur prévoyait pour ces deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables un suivi des conditions de l'habitat, et des mesures similaires à celles appliquées à la Phégoptère à hexagones, à savoir la définition des possibilités et des conditions de relocalisation advenant que des modifications importantes du niveau d'eau ou du degré d'humidité du sol forcent cette avenue.

Lors de l'audience, il est apparu qu'une autre espèce était présente en bordure de la zone tampon (mémoire de M. Jacques Tremblay, annexe 1). Le Ginseng à cinq folioles est également une espèce désignée en vertu de la Loi. Considérée rare au États-Unis et menacée dans toute son aire de répartition au Canada, elle serait dans une situation plus précaire que la Phégoptère à hexagones. La population du Grand Bois serait la plus importante du Québec.

Par ailleurs, selon plusieurs organismes, l'effet de lisière résultant du déboisement pourrait excéder les 50 m de la zone tampon prévue par le promoteur. Des modifications de la couverture végétale dues à l'ouverture, l'arrivée d'espèces plus agressives et des changements des conditions du sol pourraient atteindre de 15 m à 150 m (document déposé DQ15.1, p. 4). Ces effets difficiles à anticiper n'ont pas été évalués dans l'examen du projet. De plus, comme les effets des travaux et des pompages n'ont pas été validés, il s'ensuit que la connaissance des fluctuations des conditions d'humidité du sol et des facteurs de contrôle de l'habitat, de même que les conditions critiques pour ces espèces ne sont pas connues.

- ◆ *Compte tenu des incertitudes qui demeurent au regard des répercussions du rabattement de la nappe phréatique et de l'importance des effets de lisière, la commission est d'avis que les répercussions du projet pour les espèces situées à sa périphérie pourraient être plus importantes que prévu, et porter atteinte au Ginseng à cinq folioles dont la situation est plus précaire encore que celle de la Phégoptère à hexagones située dans le périmètre du projet.*
- ◆ *La commission considère que la démonstration de l'importance du Grand Bois de Saint-Grégoire pour la conservation de la diversité biologique a été faite. Elle est*

1. Lettre du 18 novembre 1998. Commentaires de la Direction de la conservation et du patrimoine écologique à la direction régionale de la Montérégie sur le projet de modification du schéma d'aménagement (règlement 279).

d'avis que, parce qu'il constitue une composante majeure du paysage régional, de grande taille, qu'il est peu fragmenté et encore relativement peu perturbé, et compte tenu de l'importance et de la diversité de ses habitats, de ses communautés et de ses espèces végétales, dont certaines sont menacées ou susceptibles de l'être, une protection intégrale du Grand Bois de Saint-Grégoire s'impose.

- ◆ *La commission estime en outre que l'agrandissement projeté et les mesures envisagées pour les espèces désignées menacées ou susceptibles de l'être pourraient porter atteinte à l'intégrité du Grand Bois de Saint-Grégoire d'une manière suffisamment importante pour que sa conservation, qui fait actuellement l'objet d'un consensus, en soit menacée. La commission est d'avis qu'il est possible de trouver des sites qui permettent l'activité projetée tout en étant plus compatibles avec la protection de l'environnement.*

Le transport des matières résiduelles et des matériaux d'emprunt

Le transport des matières résiduelles et des matériaux d'emprunt est une composante importante du projet puisque, durant sa phase d'exploitation maximale, 300 000 t par année de matières résiduelles y seraient acheminées. Cela signifie de 206 à 270 passages de véhicules lourds quotidiennement pendant sept à dix ans.

La commission examine dans cette section l'impact du camionnage sur la qualité de vie des citoyens.

L'étude de circulation

À la suite des réactions du public lors de la séance d'information organisée par le BAPE le 23 novembre 2000, et afin d'actualiser la problématique du transport routier traitée dans l'étude d'impact, le promoteur a déposé une nouvelle étude du transport routier le 19 février 2001. Cette étude propose un nouveau tracé pour la circulation des véhicules lourds. Le promoteur l'a complétée par une analyse technique et topographique de l'aménagement des routes de l'itinéraire retenu (documents déposés PR3, DA2 et DQ10.3).

Le promoteur a établi un relevé de la circulation actuelle sur l'itinéraire choisi. Ces relevés présentés dans l'étude d'impact déposée en août 2000, l'étude de transport déposée en février 2001 et l'étude sur le bruit soumise en mars 2001 montrent des différences notables (documents déposés PR3, DA2 et DA35).

À titre d'exemple, pour le rang des Cinquante-Quatre, l'étude d'impact considère pour les simulations sonores un débit de 1 002 autos, 216 poids lourds observés et 104 poids lourds ajoutés. Dans l'étude de mars 2001 sont répertoriés 675 véhicules, aucun poids

lourd n'a été observé et le projet ajouterait 206 poids lourds (documents déposés PR3, p. 5-38, DA35, p. 9).

Pour faire son analyse du transport, la commission s'est référée aux données de circulation de l'étude de bruit de mars 2001 et de l'étude spécifique de transport de février 2001. Les chiffres utilisés ne tiennent pas compte des véhicules de matériaux d'emprunt supplémentaires requis si la variante proposée était retenue et qui suppose une excavation moins profonde du site entraînant un apport plus important de matériaux d'emprunt (document déposé DA32).

Tableau 5 Résumé des débits journaliers et moyens de circulation considérés pour les simulations

Route	Débit journalier moyen observé		Débit journalier de poids lourds ajoutés par le projet	Débit journalier total pendant l'exploitation	
	Véhicules	% poids lourds		Véhicules	% poids lourds
Rang des Cinquante-Quatre	675	0	206	881	23
3 ^e Rang Nord (jonction rang des Cinquante-quatre)	800	0	206	1 006	20
3 ^e Rang Nord (jonction route 104)	1 500	0,8	206	1 706	19

Source : adapté du document déposé DA35.

Le LES proposé serait exploité 52 semaines par année, 5 jours par semaine, de 7 h à 19 h. Pour les sept à dix premières années d'exploitation, qui correspondent à un maximum de 300 000 t/an, l'achalandage journalier (tableau 5) de véhicules lourds est évalué par le promoteur à plus de 206 passages durant 42 semaines et à 270 passages pour la période de dégel de 10 semaines. Ce qui signifierait un passage de camion toutes les 2 minutes 40 secondes en moyenne, durant 12 heures par jour, pour les 10 semaines de périodes de dégel, et à un passage de camion toutes les 3 minutes 30 secondes en moyenne pour les 42 autres semaines (document déposé DA2, p. 6 et annexe A).

Pour les 18 années subséquentes d'exploitation du site, qui ne recevrait alors que les matières résiduelles de la MRC, l'achalandage routier serait de 64 passages de véhicules lourds par jour pour 42 semaines et de 88 passages par jour pour les 10 semaines de dégel.

Les types de camions utilisés pour le transport des matières résiduelles seraient des camions de 10 roues de 10 t et 7 t, et des camions de 12 roues de 16 t et 14 t en provenance de postes de transbordement. Pour les matériaux d'emprunt, le promoteur prévoit utiliser des semi-remorques de 29 t et 23 t.

- ◆ La commission constate que le projet aurait comme conséquence la venue d'un nombre considérable de véhicules lourds sur l'itinéraire proposé.

- ◆ *La commission est d'avis que la circulation de 270 camions par jour aurait un impact important sur la qualité de vie des gens vivant actuellement dans un milieu non perturbé par les véhicules lourds.*

L'itinéraire potentiel

Le réseau routier environnant le site comprend l'autoroute 10 dans l'axe est-ouest et l'autoroute 35 orientée nord-sud. Les routes nationales avoisinant le site sont les routes 133, 104 et 227. L'unique accès au site est situé à l'est de la rivière Richelieu, sur le rang des Cinquante-Quatre, entre le rang Saint-Édouard et le 3^e Rang Nord (document déposé DA2, p. 2).

Pour évaluer l'itinéraire de camionnage de moindre impact, le promoteur a effectué à une analyse comparative multicritères en s'inspirant d'une méthode caractérisant les composantes du milieu humain susceptible d'être touché par les activités de transport (document déposé DA2, p. 9).

L'analyse se concentre sur le réseau routier local qui relie le site aux autoroutes 10 et 35 ; huit itinéraires potentiels ont été évalués.

Une grille multicritères a été établie en regroupant les critères en trois catégories et pour un total de 100 points répartis de la façon suivante : l'aménagement qui comprend l'évaluation de l'impact du camionnage sur la qualité de vie des résidents (50 points), la sécurité qui regroupe les manœuvres et virages ainsi que les aspects structurels et techniques de la route (30 points), et finalement l'aspect fonctionnel qui concerne la distance de parcours des camions (20 points).

L'analyse conclut que le meilleur itinéraire d'accès au site proposé emprunterait l'autoroute 35, la route 104, le 3^e Rang Nord et le rang des Cinquante-Quatre. Selon le ministère des Transports du Québec, qui a compétence sur le réseau autoroutier et les routes nationales : « le choix du promoteur pour l'accès au site, à savoir le 3^e Rang Nord et la route 104, apparaît préférable aux autres options, dont celle proposée à l'origine pour le rang des Cinquante-Quatre et la route 133 ». Le Ministère motive cette conclusion par la vitesse affichée de 50 km/h sur la route 104, le très court accès au réseau autoroutier par la route 104 (1 km), ainsi que par d'autres aspects qui discriminent le choix de la route 133 (document déposé DQ1.1, p. 1).

Toutefois, à l'analyse de la grille multicritères présentée par le promoteur, la commission constate que certains éléments d'importance pour l'évaluation des impacts n'ont pas été retenus comme critère d'évaluation à l'aménagement et à la sécurité. Il s'agit de la circulation de la machinerie agricole, du transport scolaire, de la livraison postale, des cyclistes et des piétons.

De plus, le noyau villageois situé à l'intersection de la route 104 et du 3^e Rang Nord n'a pas été pris en compte dans l'analyse d'intégration au milieu.

- ◆ *La commission est d'avis que la prise en considération du noyau villageois et de la présence sur le réseau routier des autobus scolaires et de la machinerie agricole aurait pu donner une appréciation différente de l'évaluation du choix du meilleur parcours.*

Par ailleurs, le promoteur propose d'inclure dans les contrats les liant aux entreprises de camionnage une clause les obligeant à utiliser de façon exclusive l'itinéraire retenu pour accéder au site d'enfouissement.

Lors de l'audience publique, plusieurs participants ont fait part de leur doute quant au respect de ces contraintes :

Comment empêcher tous les autres camions d'emprunter quelque chemin que ce soit ? Le promoteur s'imagine-t-il que les policiers vont passer leur journée à distribuer des amendes aux contrevenants ?

(Mémoire du Regroupement des citoyens lésés du Haut-Richelieu, section 15, p. 2)

- ◆ *La commission considère que l'initiative du promoteur visant à obliger les entreprises de camionnage à utiliser exclusivement l'itinéraire retenu est louable, mais elle émet des doutes quant à la possibilité réelle de faire respecter ces contraintes en tout temps. Elle considère que, pour avoir un effet dissuasif réel, les clauses restrictives devraient s'accompagner de pénalités financières significatives.*

L'infrastructure routière

Le promoteur mentionne « qu'il sera nécessaire de réaliser des travaux majeurs de réfection sur les axes routiers locaux (3^e Rang Nord et rang des Cinquante-Quatre) afin d'obtenir une infrastructure de chaussée adéquate pour accueillir un volume important de véhicules lourds » (document déposé DA2, p. 36).

Les travaux prévus consisteraient pour l'essentiel à :

- élargir la plate-forme de la chaussée à 10,6 m (3,3 m par voie avec un accotement de 2 m) ;
- rehausser le profil de la chaussée pour éviter d'avoir à excaver les matériaux de la sous-fondation en place ;
- aménager une voie de virage à gauche à l'intersection de la route 104 et du 3^e Rang Nord, afin de permettre les manœuvres de camions et d'assurer la sécurité de tous les usagers de l'intersection ;

- réaménager l'intersection du 3^e Rang Nord avec le rang des Cinquante-Quatre afin d'y implanter une intersection en « T » standard où l'orientation serait nord-sud.

À la demande de la commission, le promoteur a déposé une note technique complémentaire précisant et illustrant la nature des travaux prévus, en particulier aux intersections du 3^e Rang Nord avec la route 104 et avec le rang des Cinquante-Quatre, cette dernière étant l'objet d'une reconfiguration complète ayant pour résultat d'éviter un arrêt des véhicules (document déposé DQ10.3). À l'égard de ces travaux, le ministère des Transports est d'avis que certaines modifications devraient être apportées pour les rendre conformes à ses exigences (document déposé DQ1.1, p. 3).

Selon le promoteur, « l'élargissement de la plate-forme de roulement aura comme impact de rapprocher certaines résidences des fossés. De plus, sur l'ensemble de l'itinéraire, quelques structures, bâtiments ou éléments du patrimoine végétal semblent se trouver à l'intérieur des limites des travaux » (document déposé DQ10.3, p. 5).

À cet effet, une relocalisation de bâtiments, la canalisation des fossés et un réaménagement des accès sont envisagés (document déposé DQ10.3). À l'examen des photographies aériennes et graphiques présentées en annexe du complément d'étude, la commission constate que, dans plusieurs cas, il y a une augmentation significative de la proximité de la route pour ces résidences et que, dans l'ensemble, ces impacts sont loin d'être négligeables, en particulier les aménagements prévus à l'intersection du 3^e Rang Nord et du rang des Cinquante-Quatre qui apparaissent majeurs.

De plus, les travaux d'élargissement de la route exigeraient l'acquisition de bandes de terrains puisque l'emprise actuelle le long des rangs semble, selon le promoteur, de faible envergure, soit environ 15 m (document déposé DA2, p. 38).

Le 3^e Rang Nord est sous la compétence des deux municipalités de Saint-Athanase (maintenant Saint-Jean-Iberville) et de Mont-Saint-Grégoire. La limite de la compétence de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire est située au fossé est en bordure du tracé actuel de la route.

Lors de l'audience, le maire de Mont-Saint-Grégoire a apprécié, en ces mots, l'expropriation d'emprises qu'exigerait la réalisation des travaux :

À ma connaissance, l'expropriation, c'est une décision du conseil municipal. Je ne vois pas comment, politiquement, on pourrait, au conseil municipal de Mont-Saint-Grégoire, exproprier des gens pour permettre à une compagnie privée de faire des profits. C'est l'explication que je donne. Il y a peut-être d'autres maires dans la salle qui pourraient donner d'autres explications mais, à Mont-Saint-Grégoire, c'est sûr que, politiquement, ça serait quasiment impossible à faire.

(M. Alain Déom, séance du 22 février 2001, en soirée, p. 39)

Dans ce contexte, il est prévisible que les démarches d'acquisition se fassent dans des conditions difficiles, et il est probable que cela puisse avoir une incidence sur le début des travaux de réfection de la route. À cet égard, le promoteur n'a pas fourni d'échéancier et de calendrier des travaux d'aménagement.

- ◆ *La commission est d'avis que les travaux de réfection de l'accès routier sont majeurs et que l'acquisition d'emprises nécessaires aura comme effet de rapprocher plusieurs résidences de la route et ce, de façon importante.*

Le bruit

L'aménagement et l'exploitation d'un site d'enfouissement, particulièrement pour celui proposé en milieu rural habité, ont pour effet de modifier l'ambiance sonore environnant. Le bruit représente une composante non négligeable du projet, puisqu'il est lié à la fois aux activités du site et au transport des déchets et des matériaux d'emprunt.

Deux types de perturbations sonores sont directement attribués au projet. L'augmentation du bruit ambiant consécutif à l'aménagement et à l'exploitation du site, de même que le bruit impulsionnel résultant de la circulation des camions sur les routes avoisinant le site.

Les normes sur le bruit

Plusieurs organismes publics ont suggéré des seuils de bruit tolérable pour le bien-être des humains. L'Organisation mondiale de la santé suggère moins de 45 dBA à l'extérieur, la nuit. L'Environmental Protection Agency des États-Unis suggère moins de 55 dBA à l'extérieur, le jour, et 45 dBA à l'extérieur, la nuit, et la Société canadienne d'hypothèques et de logement entre 45 et 55 dBA comme normalement acceptables.

En vertu de la politique sur le bruit routier, le ministère des Transports préconise un niveau de bruit extérieur de 55 dBA Leq (24 h) qui est généralement reconnu comme un seuil acceptable pour les zones sensibles au bruit. Pour sa part, le MENV établit sa norme à 45 dBA le jour et à 40 dBA de nuit pour le bruit ambiant en zone agricole (documents déposés DB11, p. 19 et ministère de l'Environnement et de la Faune, 1998, annexe 1).

Les MRC sont tenues, par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (L.R.Q., c. A-19.1), de déterminer les zones où des contraintes sont occasionnées par les voies de circulation, notamment les contraintes associées au bruit routier. De plus, elles doivent fixer les règles minimales en matière de zonage et de lotissement pour obliger les municipalités de leur territoire à adopter des règlements pour atténuer les problèmes de pollution sonore en bordure des voies de circulation (document déposé DB11, p. 18).

Les deux municipalités visées par le projet ont adopté des règlements à cet effet. La municipalité de Mont-Saint-Grégoire, par son règlement concernant le bruit (documents dé-

posés DB102 et DB103), n'a pas de règle spécifique sur le niveau sonore permis pour la circulation des véhicules routiers. Quant à la municipalité de la paroisse de Saint-Athanase, l'article 6 de son règlement 395-001 relatif aux nuisances causées par le bruit édicte « qu'il est interdit de circuler ou de faire fonctionner sur les rues, ruelles, places publiques ou immeubles privés un véhicule routier qui émet un bruit d'une intensité sonore supérieure à 70 dB » (document déposé DB104, p. 8). Selon la Direction de la santé publique de la Montérégie, les niveaux sonores supérieurs à 70 dBA pourraient provoquer diverses réactions de défense dans l'organisme (document déposé DB54, p. 6).

Pour son analyse, la commission retient que le niveau sonore généralement reconnu comme étant acceptable est de 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour, et pour le bruit routier, de 55 dBA le jour. Elle note également que les règlements municipaux actuels ne permettent pas de garantir le respect de ces niveaux.

Le climat sonore

Les études sur le bruit : la méthode utilisée

À la suite de l'audience publique, le promoteur a déposé en mars 2001 une nouvelle étude sur le bruit qui révisait celle de l'étude d'impact déposée en août 2000 (PR3). Selon le promoteur, cette nouvelle étude a été entreprise en raison des modifications apportées au projet, en ce qui a trait à l'aménagement du site et au transport routier (document déposé DA35, p. 1). Elle visait à établir les augmentations de bruit ressenties dans le milieu humain au voisinage du site et des voies de circulation qui y mènent.

Le promoteur précise que la méthode de calcul utilisée pour les simulations relatives aux sources dites ponctuelles est similaire à celle décrite à l'annexe D du *Règlement sur les carrières et sablières* publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le 3 août 1977 (document déposé DA35, p. 5). Il a bonifié la méthode de calcul en intégrant des éléments atténuants dus à l'effet de sol, à la distance entre le point de source et le point de réception ainsi qu'à l'effet d'écrans naturels ou de merlons.

Dans l'étude sur le bruit, le promoteur mentionne que les relevés effectués sont constitués d'analyses statistiques des niveaux de bruit continu sur des durées de 60 minutes, entre 7 h et 19 h et entre 19 h et 7 h les 16 et 17 septembre 1998.

L'évaluation des niveaux de bruit résultant du camionnage a été représenté en Leq 24 h. Bien que cette pratique soit conforme à la politique généralement reconnue par le ministère des Transports, ce ministère préconise une évaluation basée sur le temps réel de perturbation lorsque l'activité ayant des répercussions sonores est limitée à une plage horaire bien définie, ce qui pourrait équivaloir à une augmentation perceptible de 3 dBA pour une évaluation en Leq 12 h.

- ◆ *Compte tenu que le bruit généré par l'exploitation du site ne serait entendu qu'entre 7 h et 19 h, la commission considère qu'une évaluation en Leq 12 h aurait donné une appréciation plus exacte de l'impact.*

Le bruit découlant de l'aménagement et de l'exploitation du site

Selon le promoteur, la période critique en ce qui concerne les répercussions sonores liées au projet se situera lors de l'aménagement des infrastructures qui se fera de façon simultanée avec l'exploitation du site, ainsi que lors de l'aménagement de la pépinière et des buttes écrans. Le bruit serait produit par la machinerie d'excavation telle que les niveleuses, pelles mécaniques ou hydrauliques, les chargeurs, les compacteurs, les bouteurs, ainsi que par le bruit des camions circulant sur le site.

Pour évaluer le climat sonore actuel, le promoteur a fait des relevés sonores à sept endroits différents dans la zone environnant le site. Le niveau du bruit ambiant généré par l'exploitation du site ne devrait pas dépasser 30 dBA aux plus proches résidences, en raison des mesures d'atténuation proposées par le promoteur. Ce niveau serait largement inférieur au climat actuel qui se situerait entre 43 et 58 dBA pour le Leq 24 h et entre 45 et 60 dBA pour le Leq 1 h de jour. Selon le promoteur, l'exploitation du site n'entraînerait aucune augmentation du bruit ambiant. Les mesures d'atténuation proposées consistent à installer des écrans acoustiques et des merlons, de même qu'à remplacer les signaux sonores de recul des camions par des signaux lumineux (document déposé DA35, p. 17). Il apparaît évident que ces mesures auraient pour effet d'atténuer le bruit. Toutefois, la sécurité des travailleurs sur le site pourrait être compromise, ce qui n'a pas été considéré. Enfin, le bruit du signal de recul des camions n'ayant pas été pris en compte dans l'étude sur le bruit, il est difficile de mesurer l'efficacité de cette mesure.

L'environnement du projet est un territoire agricole qui comprend des habitations unifamiliales isolées ou jumelées réparties le long des rangs. Il est considéré par le MENV comme une zone sensible de type I. Dans la directive 98-01, le MENV établit la limite acceptable pour le niveau sonore de sources fixes à 45 dBA le jour et 40 dBA la nuit, en territoire agricole.

Le promoteur précise dans son étude qu'il a appliqué la directive 98-01 du MENV pour le traitement des plaintes et exigences aux entreprises dont l'exploitation génère du bruit et qui exercent une activité non réglementée pour ce contaminant. « Celle-ci préconise deux approches normatives. La première est basée sur le zonage des secteurs en cause et plus particulièrement sur les usages qui y sont autorisés. La deuxième est basée sur le bruit ambiant Leq (1 h) au point d'évaluation touché. Cette dernière approche s'applique si le bruit ambiant Leq du secteur est supérieur à l'approche basée sur le zonage » (document déposé DA35, p. 16).

Le promoteur considère que le niveau de bruit ambiant mesuré étant supérieur aux limites normatives, il devient la limite acceptable. Il en conclut donc que « l'exploitation et l'aménagement du lieu d'enfouissement n'entraîneront, par conséquent, aucune répercussion sonore dans l'ensemble des zones habitées situées dans le secteur environnant du site » (*ibid.*).

Toujours selon le promoteur, les niveaux sonores liés aux pointes de bruit provenant de la machinerie sur le site demeurerait inférieurs aux pointes de bruit déjà présentes en périphérie du site. Le niveau maximal simulé serait de 39,3 dBA et le niveau évalué des pointes de bruit actuel se situerait entre 50,8 et 73,9 dBA (document déposé DA35, p. 18).

- ◆ *Compte tenu des niveaux de bruit générés par le projet, la commission est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le promoteur devraient permettre d'éviter toute augmentation des niveaux de bruit pour les résidants qui habitent à proximité du site.*

À l'égard de cette période intense d'activités concernant l'aménagement de la pépinière et la surélévation en remblais dans la zone tampon, le promoteur n'a fourni aucune évaluation des répercussions sonores de ces travaux. Habituellement, les gens incommodés par le bruit tolèrent ces nuisances parce qu'ils savent que les activités qui les causent sont temporaires. Or, selon le promoteur, la période d'activités intensives durerait de deux à trois mois chaque printemps pendant les quatre premières phases d'exploitation du site, soit pendant seize ans.

- ◆ *La commission considère que l'aménagement de la pépinière et la surélévation en remblais de la zone tampon pourraient entraîner des niveaux de bruit plus élevés que ceux générés par l'exploitation du site lui-même, pour ceux qui résident à proximité de la zone tampon.*

Les répercussions sonores liées au camionnage

Selon le ministère des Transports, plusieurs facteurs influenceraient le niveau de bruit routier : le volume de circulation, la vitesse des véhicules, le nombre de véhicules lourds, les conditions et l'inclinaison de la route (document déposé DB11, p. 10).

Dans son analyse, le promoteur a considéré le bruit de la circulation résultant du bruit généré par les moteurs et les systèmes d'échappement ainsi que par la friction des pneus. Il n'aurait pas tenu compte des éléments propres au type de camionnage, c'est-à-dire le bruit des changements de vitesse lors d'embrayage et de ralentissement, le bruit des freins Jacobs, et le claquage des panneaux.

Pour les 206 passages de camions prévus, les augmentations de bruit seraient de l'ordre de 9 dBA pour le 3^e Rang Nord et de 7 dBA pour le rang des Cinquante-Quatre. À

l'intersection du 3^e Rang Nord et de la route 104, l'augmentation des niveaux Leq (24 h) serait de l'ordre de 5,5 dBA (document déposé DA35, p. 18).

Le promoteur affirme que la pointe de bruit entendue au passage de chacun des camions sera de 75 dBA à 15 m de la chaussée, à une vitesse de 80 km. « Ces pointes de bruit ne seront pas plus élevées que celles déjà produites par les passages de camions tant sur le 3^e Rang Nord que sur le rang des Cinquante-Quatre. Elles seront seulement plus nombreuses. La durée de chacune des pointes étant estimés à 5 secondes, le temps total où le bruit sera de 75 dBA ne sera que de 85 secondes ou 1 minute 25 secondes par heure » (document déposé DA35, p. 20).

Cette évaluation est plutôt surprenante puisque les études effectuées par le promoteur révèlent qu'il n'y aurait actuellement aucun poids lourd circulant sur le 3^e Rang Nord ainsi que sur le rang des Cinquante-Quatre (documents déposés DA2, p. 30 et DA35, p. 9). Elle ne permet pas de rendre compte adéquatement des inconvénients que le camionnage entraînerait pour les résidants. Pour la commission, ce n'est pas seulement l'addition des secondes de pointes de 75 dBA sur 1 heure qui ont un impact sonore, mais la répétition aux 3 minutes environ de plus de 75 dBA et ce, 12 heures par jour et 5 jours par semaine, pendant sept à dix ans, qui sera l'impact le plus déterminant sur la qualité de vie des résidants.

Selon l'information fournie par le promoteur, il apparaît que 34 résidences se situeraient à l'intérieur d'une marge de recul de 15 m par rapport à la bordure de la chaussée une fois les travaux complétés, ce qui veut dire que le niveau sonore perceptible y serait plus élevé que 75 dBA. Vingt-cinq de ces résidences sont localisées dans le premier tronçon du 3^e Rang Nord, à proximité de la route 104 où la vitesse est inférieure à 80 km/h, ce qui pourrait contribuer à diminuer les niveaux sonores d'environ 3 dBA (document déposé DQ10.5, p. 1).

Toutefois, selon le ministère des Transports, un camion lourd serait aussi bruyant que vingt voitures. D'après cette évaluation, la perception de l'oreille humaine d'un poids lourd sur l'autoroute, à 10 m, à 80 km/h est égale à 90 dBA, c'est-à-dire seize fois plus fort que 50 dBA, puisque chaque augmentation du niveau sonore de 10 dBA fait doubler la perception de force du bruit (document déposé DB11, p. 8-9-11).

- ◆ *La commission est d'avis que le promoteur aurait dû faire l'évaluation des niveaux de bruit actuels et futurs perceptibles aux résidences situées en bordure du trajet de façon à caractériser adéquatement l'accroissement du niveau de bruit et de s'assurer de la conformité du projet au regard des critères fixés par le ministère des Transports du Québec.*

Le promoteur propose deux mesures d'atténuation pour réduire le niveau de bruit : l'amélioration de l'état de la chaussée et la réduction des vitesses de transit (document déposé DA35, p. 25). En effet, dans une note technique sur le concept d'aménagement des voies d'accès, le promoteur précise qu'il « est possible que les nouveaux aménage-

ments du réseau routier ainsi que les nouveaux débits justifient une modification de la vitesse permise sur ces tronçons qui est actuellement de 50 km/h dans la portion urbaine du tracé et de 80 km/h pour le reste du parcours » (document déposé DQ10.3, p. 4).

- ◆ *La commission considère que la réduction de la vitesse sur le 3^e Rang Nord et sur le rang des Cinquante-Quatre devrait effectivement permettre d'amoindrir le niveau de bruit émis par le passage des camions lourds. Cependant, elle estime que cette diminution de la limite permise offre peu de garantie d'être respectée. Cette mesure ne serait toutefois pas suffisante pour limiter le bruit émis par le camionnage à un niveau acceptable par les résidants.*

À l'issue de l'examen des données relatives à la circulation et à ses répercussions sonores, il apparaît que le projet aurait un impact très important sur l'environnement sonore des résidants et modifierait la quiétude du milieu environnant, et ce, pour tous les itinéraires proposés par le promoteur.

En effet, l'arrivée d'un tel nombre de véhicules lourds dans un milieu actuellement non perturbé par ce type de trafic ne peut faire autrement que d'entraîner une détérioration marquée du climat sonore. Les mesures d'atténuation proposées par le promoteur à l'égard du camionnage ne pourrait être d'une efficacité suffisante pour limiter de façon acceptable les impacts du projet sur la qualité de vie des résidants.

- ◆ *La commission est d'avis qu'un projet ayant pour effet de nécessiter entre 206 et 270 passages de camions par jour, pendant sept à dix ans, devrait être circonscrit dans un environnement situé loin des aires habitées. L'utilisation entre autres de zones industrielles ayant des voies d'accès propres, près d'un réseau autoroutier, limiterait l'impact sur la qualité de vie des résidants.*

La sécurité

Lors de l'audience publique, de nombreux participants se sont inquiétés des effets que l'achalandage accru de véhicules lourds pourrait avoir sur la sécurité routière.

Un projet comme celui-ci modifie de façon importante les habitudes et conditions de circulation pour les résidants sur la route d'accès au site d'exploitation. Le ministère des Transports précise dans un avis qu'il est clair que l'addition d'un débit de véhicules lourds augmentera à terme le risque d'accidents causés par des manœuvres conflictuelles (document déposé DQ1.1, p. 3). Le partage journalier de la route entre les usagers actuels et le camionnage prévu par le projet doit être concilié.

Dans un contexte où les camions devront cohabiter d'avril à novembre avec la machine agricole, et de septembre à juin avec le transport scolaire, la sécurité de tous les usagers de la route risque d'être compromise, ce que le promoteur n'aurait pas évalué :

Comment, avec preuve à l'appui, ils peuvent m'assurer la protection de nos jeunes de 5 ans et plus lors de la montée, de la descente des autobus scolaires et le croisement de ces camions ?

(M. Vianney Bouchard, séance du 23 février 2001, en matinée, p. 73)

À cet égard, le projet soulève aussi beaucoup d'inquiétude auprès du Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Hautes-Rivières qui s'oppose au projet, et ce, pour diverses raisons : « Les effets à moyen et long terme sur l'écosystème et sur l'environnement immédiat du site, la qualité de vie des résidants et plus particulièrement les problèmes reliés au transport et à la sécurité des élèves » (mémoire, p. 1).

En outre, dans un avis sur le projet, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec fait part de ses préoccupations au regard de la cohabitation du LES projeté et des activités agricoles : « Nous voulons porter à votre attention le fait que les véhicules de ferme ont une largeur excessive variant de 3 à 8 m, ainsi que des longueurs excessives pouvant aller jusqu'à 25 m. De plus, leur vitesse de croisière moyenne est de l'ordre de 20 à 25 km/heure » (document déposé DB93, p. 3).

- ◆ *La commission considère que l'augmentation très importante de véhicules lourds sur l'itinéraire choisi aura un impact sur le transport scolaire et sur la circulation de la machinerie agricole. Elle est d'avis que cela a pour effet d'augmenter le risque de manœuvres conflictuelles.*
- ◆ *En particulier, la commission s'inquiète de l'effet du camionnage sur la sécurité des enfants. Elle pense que des mesures de sécurité concrètes devraient être prévues pour minimiser les risques d'accident.*

Les espèces animales opportunistes

La présence de matières putrescibles sur un territoire attire des espèces animales considérées par certains « d'indésirables ». On parle ici d'oiseaux de la famille des laridés comme le Goéland à bec cerclé, le Goéland argenté et de la famille des cornidés tels le Grand corbeau et la Corneille d'Amérique, ou de mammifères tel le Rat surmulot.

L'abondance et la disponibilité de la nourriture font des sites d'enfouissement sanitaire des endroits de prédilection pour certaines espèces, notamment le Goéland à bec cerclé. Comme cette espèce est très grégaire, on observe fréquemment d'importantes colonies de plusieurs milliers d'individus¹ à proximité d'agglomérations urbaines.

Bien que le promoteur admette que le site amènera une augmentation de goélands, de corneilles, de corbeaux et de vermines de toutes sortes, l'étude d'impact est peu explicite

1. La faune de l'arrière-pays. Le Goéland à bec cerclé. (www.cws-scf.ec.gc.ca/hww-ap/rbgull/gbc.html)

sur les répercussions appréhendées et, par conséquent, sur les mesures d'atténuation (document déposé PR3).

Le promoteur reconnaît que la présence de goélands et de rongeurs pourrait occasionner une certaine contamination. À cet égard, seuls les effets sur la santé publique ont été abordés. Les impacts résiduels seraient mineurs au regard des oiseaux et négligeables pour les rongeurs (document déposé PR3 p. 5-96). Toutefois, aucune évaluation des répercussions possibles d'une contamination de l'eau de surface ou des sols par les déjections des goélands sur les cultures (légumineuses, maïs, fourrage) ou les animaux de ferme n'a été effectuée.

Ces effets sont pourtant bien documentés. En effet, des études récentes ont permis de constater que les fientes des goélands contiennent une grande quantité de coliformes et de bactéries pathogènes telles *salmonellosis spp* et *campylobacter spp* vecteurs de troubles intestinaux chez les humains (Lévesque *et al.*, 2000, p. 1089). Les déjections peuvent également jouer un rôle dans les cas de salmonellose bovine et ovine (Quessy et Messier, 1992, p. 526). Ces recherches ont démontré que les risques pour la santé humaine et animale étaient fonction du nombre de goélands présents et du type de nourriture consommée. Les sites d'enfouissement sanitaire seraient susceptibles d'entraîner un taux de contamination à *salmonellosis spp* plus élevé.

C'est précisément cette contamination qui préoccupe les agriculteurs occupant les terres à proximité du futur lieu d'enfouissement sanitaire. L'un d'eux se rappelle qu'à l'époque de l'exploitation du site Lebeau, il a perdu trois vaches laitières et dix-huit ont avorté (Mémoire de M^{me} Cécile Dupont et autres, p. 2).

Selon l'Institut vétérinaire de Saint-Hyacinthe, la cause de l'avortement était liée à une contamination fécale provenant de la volaille (mémoire de M^{me} Cécile Dupont, annexes 2 et 3). En outre, un médecin vétérinaire a confirmé en audience qu'il y aurait des risques de propagation de maladie par les goélands :

Ici, quand on a eu l'épidémie de BVD, c'est une maladie qui cause l'avortement chez la vache et d'autres problèmes, la vache qui avorte dans le champ, elle n'ira pas retoucher à ses suites. Normalement, une vache va remanger ses suites, un peu comme tout animal. Là, c'est les mouettes qui vont s'attaquer à ça. Elles vont se promener puis le danger de contamination et de propagation est là. C'est un exemple, ce n'est pas uniquement de cette façon que ça peut se faire, mais c'est un exemple.

(M. André Berleur, séance du 22 mars 2001, en après-midi, p. 49)

Les cultures maraîchères et fourragères ne seraient pas exemptes non plus d'un risque de contamination par les goélands (Berg et Anderson, 1972 ; Blendin *et al.*, 1987). Par ailleurs, des études ont démontré que, lorsque la population de goélands augmente, et que leur site d'alimentation devient sursaturé, ceux-ci peuvent aller dans des champs de maïs, de tomates ou de petits fruits (Blokpoel et Tessier, 1986). Ce phénomène avait un effet

néfaste pour des producteurs de haricots secs destinés à la mise en conserve, qui doivent assurer à leur client une production exempte de toute forme de contamination. L'impact d'une telle contamination pourrait signifier, pour ce type de culture, un arrêt de production :

Regardez, moi, je sème à peu près de 150 à 200 arpents de fèves de conserve-rie, pour la cannerie de Saint-Césaire. [...] Puis moi, ils [les gestionnaires de la conserverie] m'ont dit : si jamais il y avait un peu plus de mouettes que ça, qu'ils ne pouvaient plus semer chez nous. Ça veut dire que le site, s'il rouvre, puis s'il y a un petit peu plus de mouettes, je ne peux plus semer pour la conserverie chez nous parce qu'il va y avoir trop de mouettes dans les fèves.
(M. Raymond Meunier, séance du 20 mars 2001, en soirée, p. 40)

À la lumière de cette information, il apparaît que la présence de ces oiseaux pourrait présenter des risques de contamination pour certaines composantes sensibles du milieu. En plus des études concernant la transmission de maladie par les fientes de goéland, il y aurait lieu de considérer, dans l'examen des impacts des oiseaux et de la vermine sur l'environnement, les aspects suivants.

D'abord, la Division des évaluations environnementales d'Environnement Canada prétend :

Avec la reprise des activités du LES, le nombre de goélands va inévitablement augmenter et pourrait atteindre plusieurs centaines, voire quelques milliers d'individus, et la distance de 30 kilomètres qui sépare le LES de Saint-Athanase de l'île de la Couvée à Brossard, où l'on retrouve une colonie de Goéland à bec cerclé de plus de 10 000 couples, ne constitue pas un obstacle important.
(Document déposé PR6, p. 2 et 3)

Il est donc permis d'envisager que les goélands utiliseraient le territoire aux alentours du site d'enfouissement pour s'y nourrir et se reposer lorsque le site ne serait pas en activité.

Il est également important de rappeler que le goéland est protégé depuis 1916 par la : *Convention pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis*, convention qui a pour but de protéger certaines espèces d'oiseaux migrateurs et qui a été mise en œuvre au Canada par la *Loi sur les conventions concernant les oiseaux migrateurs* de 1917 et par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, c. 22). En vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (C.R.C., c. 1035), toute personne peut effaroucher le goéland (article 24) ; cependant, il est interdit de le tuer sans détenir un permis à cet effet, permis qui n'est accordé que dans des circonstances particulières (article 25).

Par ailleurs, le projet prévoit, comme le prescrivent le *Règlement sur les déchets solides* et le *Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, de recouvrir quoti-

diennement la masse de matières résiduelles et de minimiser leur front afin de réduire la disponibilité de nourriture. C'est d'ailleurs la principale mesure d'atténuation prévue par le promoteur dans son étude d'impact pour limiter la propagation de goélands et de vermines de toutes sortes aux abords du site, étant donné que les techniques d'effarouchement habituellement utilisées ne seraient pas efficaces (M. Michel Simard, séance du 22 février 2001, en après-midi, p. 54). Toutefois, lors de la première partie de l'audience, le promoteur a affirmé que, si une colonie de goélands se présentait au site, cette « situation exceptionnelle » pourrait nécessiter la présence de fauconniers (M^{me} Louise Fecteau, séance du 22 février 2001, en après-midi, p. 52).

Cependant, le représentant de la Société de la faune et des parcs du Québec ne croit pas que « quelques faucons puissent avoir un effet d'effarouchement suffisant pour éliminer de la place ou effaroucher l'ensemble des goélands » (M. Marcel Massé, séance du 22 février 2001, en soirée, p. 60).

- ◆ *La commission est d'avis que la présence d'un LES et l'existence d'une importante colonie de goélands à une distance qui le rend facilement accessible comportent toutes les conditions pour attirer un nombre important de ces volatiles et ainsi causer des inconvénients appréciables pour la population vivant à proximité du site. Compte tenu que le meilleur moyen de contrôler les espèces animales opportunistes demeure la limitation de la nourriture, la commission estime que le front de déchets ne devrait pas excéder 10 m sur 50 m.*

Les impacts visuels du projet

Le *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles* prévoit une intégration des installations au paysage, qui doit tenir compte des éléments suivants (article 15) :

- les caractéristiques physiques du paysage dans un rayon de 1 km, la topographie, la forme, l'étendue et la hauteur des reliefs ;
- les caractéristiques visuelles du paysage, dans un rayon de 1 km, notamment son accessibilité visuelle et son intérêt récréotouristique (champs visuels, organisation et structure du paysage, valeur esthétique, intégrité) ;
- la capacité du paysage d'intégrer ou d'absorber ce type d'installation ;
- l'efficacité des mesures d'atténuation.

Dans l'orientation retenue, le promoteur utilise, pour analyser le paysage et évaluer les impacts du projet, une méthode inspirée de celle appliquée par Hydro-Québec et le ministère des Transports. Sa préoccupation première est de masquer les opérations par des écrans et des zones tampons, le reboisement du flanc ouest du LES existant, et des merlons. Ces gros remblais de terre d'environ 6 m de hauteur seraient érigés en bordure de la zone d'enfouissement, sur le dernier niveau d'enfouissement complété, pour masquer les

opérations d'enfouissement du niveau suivant, précisément pour les endroits où les écrans végétaux ne permettent pas de le faire.

Au dire du promoteur, le projet ne modifierait pas de manière systématique le paysage : la perception visuelle des éléments majeurs du paysage demeure. Selon lui, l'impact le plus important résulterait du déboisement requis avant le début des travaux d'aménagement.

L'analyse du promoteur porte sur un rayon de 1 km à partir du centre du projet. Elle conclut à une intensité forte et une importance absolue de l'impact qualifié de majeur pour tous les axes routiers ceinturant le projet, exception faite du rang des Cinquante-Quatre et du rang Saint-Édouard. Cette conclusion, justifiable pour le rang des Cinquante-Quatre étant donné le faible nombre de résidences dans la zone d'étude, est plus difficilement explicable pour le rang Saint-Édouard (figure 2). Selon l'information fournie dans l'étude d'impact, la commission constate que le Grand Bois constitue la vitrine est du rang Saint-Édouard et que le nombre élevé de résidences le long de cette route (30 avec accès visuel direct) lui donne une importance au moins aussi grande qu'aux autres (le 3^e Rang Nord, entre le rang des Cinquante-Quatre et le rang Grand-Bois, compte 16 accès visuels directs).

Plusieurs affirmations ou hypothèses concernant les impacts visuels pour les riverains de cet axe routier sont discutables, entre autres celle voulant que le déboisement nécessaire au projet soit absorbé par le LES existant. La documentation disponible montre que ce déboisement serait perceptible du rang Saint-Édouard (document déposé PR3.2, annexe L, et mémoire de M. Patrick Voignier, p. 1).

Il n'est pas exact non plus que la perception du mont Saint-Grégoire, le point de repère dans le paysage régional, demeure toujours intacte. Pour le point d'observation situé à proximité de l'intersection du rang Saint-Édouard avec le rang des Cinquante-Quatre, le profil final du LES diminue de beaucoup cette perception et avec la croissance de la végétation, la commission croit que la vue du mont Saint-Grégoire serait perdue à long terme.

Le rang Saint-Édouard, qui comporte plusieurs attraits agrotouristiques, est systématiquement dévalué dans le tableau 5.8 de l'étude d'impact, puisqu'on ne lui accorde aucune valeur pour l'indice d'accessibilité visuelle et pour les observateurs mobiles. Cette situation découle du fait que le LES existant contribuerait à amoindrir la qualité paysagère du secteur du rang Saint-Édouard. Au moment où il commence à se fondre dans le paysage du Grand Bois, l'intensité et l'importance des impacts visuels seraient toutes aussi fortes pour les résidents du rang Saint-Édouard que pour ceux des autres rangs touchés par le projet.

Par ailleurs, si l'étude d'impact précise l'importance de certaines répercussions pour des éléments situés à l'extérieur du réseau routier, comme le golf du 4^e Rang Nord, elle en

oublie d'autres tels les attraits touristiques du rang Saint-Édouard (table champêtre, érablière, etc.). Enfin, l'étude ne démontre en aucun cas que les activités de l'agrandissement proposé ne seraient pas perceptibles du sommet du mont Saint-Grégoire. Or, l'examen de l'intérêt récréotouristique du paysage constitue précisément une exigence du projet de règlement.

Selon le promoteur, l'application des mesures d'atténuation conduirait à des impacts résiduels moyens pour la préparation du site et les premières années d'exploitation, qui deviendraient mineurs par la suite. Pour le rang Saint-Édouard et le rang des Cinquante-Quatre, ils seraient mineurs, puis faibles. Par la suite, l'intégration au paysage régional leur conférerait un caractère positif.

Pour appuyer ses dires, le promoteur a soumis des simulations visuelles. L'annexe L de l'étude d'impact présente la simulation du recouvrement final, sans végétation, pour l'ensemble des points d'observation, alors que l'étude d'impact illustre, pour deux points seulement, l'évolution de la végétation, soit essentiellement le déboisement et les écrans au début des activités, et la végétation quinze ans après la fermeture du site (documents déposés PR3, p. 5-28 et 5-29 et PR3.2, annexe L).

Pour la commission comme pour le public, une suite chronologique combinant les deux aurait permis d'apprécier les impacts à leur juste valeur. En effet, l'étude d'impact omet toute la période située entre 5 ans après l'ouverture et 15 ans après la fermeture, soit une durée de 35 ans. Au dire du promoteur, la simulation permet d'apprécier l'intégration du projet au paysage à long terme et il n'aurait pas été utile de procéder à une simulation annuelle (M. Michel Lacasse, séance du 22 février 2001, en après-midi, p. 56). Or, les simulations de l'annexe L montrent que les merlons utilisés pour masquer les opérations d'enfouissement de la partie supérieure du site, au-dessus des écrans végétaux, seront largement perceptibles à plusieurs points d'observation sur le 3^e Rang Nord, le 4^e Rang Nord et le rang Saint-Édouard.

De plus, tel qu'il a été précisé à l'audience, les merlons ne seraient pas recouverts ni plantés immédiatement après leur construction. Il faut en effet une superficie minimale suffisante pour faire appel à une entreprise qui pose des membranes. Selon le promoteur, la construction d'au moins trois merlons s'avère nécessaire avant la pose de la membrane, du recouvrement final et de la plantation (M. Jean-François Laurin, séance du 21 février 2001, en soirée, p. 54). Le recouvrement des merlons serait annuel pour les sept premières années, bisannuel par la suite (M^{me} Louise Fecteau, séance du 22 février 2001, en soirée, p. 5).

- ◆ *Pour la commission, la gestion des merlons et du recouvrement final signifie qu'une grande bande de terre devrait être visible au-dessus de la forêt environnante au moment où le site en émergerait. Les simulations ne permettent donc pas d'apprécier les impacts à leur juste valeur pour cette période d'exploitation.*

S'il est vrai qu'à long terme la ligne tracée par l'élévation du projet se situe dans la poursuite et en harmonie avec la ligne de crête du Grand Bois, le paysage ne pourrait être considéré comme harmonieux qu'une fois le revêtement final en place et après une croissance minimale de la végétation. Cette intégration prendrait 40 ans et c'est pendant cette période, soit l'équivalent de deux générations, que les impacts se feraient sentir.

Si, par ailleurs, l'utilisation de la zone tampon secondaire et, par conséquent, la surélévation en remblai n'étaient pas autorisées, l'atténuation des impacts visuels de cette façade du projet ne pourrait être réalisée au moyen d'un écran forestier.

- ◆ *La commission est d'avis que l'intégration du projet au paysage concerne aussi bien la durée de vie utile du site qu'après. L'étude des impacts visuels ne permet pas de démontrer cette intégration, ni d'apprécier les impacts du projet durant la période d'exploitation et la première décennie de la postfermeture. La commission croit que ces impacts pourraient être plus importants que prévu, dans la mesure où l'utilisation de la zone secondaire serait refusée.*

La variante du projet sans rabattement de la nappe

Cette variante présentée après la première partie de l'audience ne recourrait plus au principe de la trappe hydraulique. Étant donné qu'elle respecterait la superficie et conserverait la capacité du site, la crête finale serait à une hauteur maximale de 78,6 m au lieu de 74 m, soit une hauteur de 29,6 m par rapport au sol. Le promoteur prétend que l'impact visuel n'est pas modifié de façon significative (document déposé DA32, p. 2-3).

Pour la commission, cette affirmation est correcte dans la plupart des axes pour lesquels l'importance et l'intensité de l'impact sont déjà majeurs. Cependant, cet ajout à la hauteur du site fait en sorte que certains résidents du rang Saint-Édouard perdraient de façon certaine la perception du mont Saint-Grégoire.

Par ailleurs, il devient évident que, là où la ligne de crête s'inscrivait dans la continuation de la ligne du Grand Bois dans le projet original, le site, avec la variante, présenterait une excroissance marquée à l'extrémité du boisé. Ainsi, cette variante augmenterait l'intensité et l'importance de l'impact.

- ◆ *La commission estime que, si le promoteur optait pour la variante du projet sans rabattement de la nappe, cette dernière augmenterait l'intensité et l'importance de l'impact visuel.*

Les aspects économiques du projet

Les retombées économiques et les emplois

Selon le promoteur, le projet comporte des investissements de l'ordre de 43 millions de dollars. Toutefois, ce montant ne comprend pas le coût prévu pour la réfection des infrastructures routières. Pendant son exploitation, des dépenses en frais directs de l'ordre de 2 millions par année sont prévues pour les sept à dix premières années et de 1 million par la suite (document déposé DQ12, p. 1).

Le promoteur prévoit la création d'une quinzaine d'emplois directs sur une période minimale de 26 ans. S'ajouteraient les emplois indirects des sous-traitants et fournisseurs pour les besoins d'exploitation. Le promoteur s'engage à privilégier la fourniture de biens et services et l'embauche locales (document déposé DQ12, p. 1).

Le promoteur a aussi évalué d'autres types de retombées économiques pour la population visée. Il considère que la réduction de la distance à parcourir pour l'élimination aura un effet positif sur les coûts qui y sont associés.

À ces retombées s'ajouteraient les taxes municipales et les compensations relatives au tonnage de matières acceptées au site annuellement. Des sommes envisagées de 0,75 \$ à 1 \$ la tonne métrique seraient à répartir entre les municipalités intéressées, sans que cette répartition ne soit précisée (document déposé DQ12). Selon le promoteur, ces sommes pourraient être utilisées à des fins d'infrastructures ainsi que sous forme de compensations à des organismes et des citoyens. Dans le présent projet, les taxes et les compensations pourraient représenter entre 225 000 \$ et 300 000 \$ par an pour les sept à dix premières années et entre 45 000 \$ et 60 000 \$ pour les années suivantes. Ces compensations pourraient être inférieures aux exigences des municipalités visées.

À titre d'exemple, la municipalité de la paroisse de Saint-Athanase a fait part à Compo-Haut-Richelieu inc., de ses attentes au regard de ces compensations. Par une résolution datée du 30 octobre 2000, elle précise les conditions d'adhésion à Compo-Haut-Richelieu inc. comme partenaire et bénéficiaire. La municipalité demande environ 320 000 \$ annuellement pour des compensations diverses, dont 60 000 \$ pour les inconvénients subis par les citoyens, 100 000 \$ pour l'entretien de la route publique, 60 000 \$ pour l'amortissement d'immobilisation de la route, sa structure et son recouvrement (document déposé DQ12, annexe).

- ◆ *La commission note que l'ampleur des compensations prévues dépend directement du tonnage des matières résiduelles enfouies sur le site qui, actuellement, n'est garanti par aucune entente avec les MRC voisines. Dans ces conditions, la commission n'est pas en mesure d'évaluer les avantages que les municipalités et leurs citoyens pourraient retirer des compensations prévues par le promoteur.*

Les impacts économiques sur l'agrotourisme et l'écotourisme

Rappelons que le site projeté se situe en milieu agricole. Selon le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le taux de revenus agricoles annuels de la MRC du Haut-Richelieu est le quatrième en importance des revenus agricoles de la Montérégie. La municipalité de Mont-Saint-Grégoire est la première en importance et représente 15 % des revenus agricoles de la MRC du Haut-Richelieu. La municipalité de Saint-Athanase, quant à elle, représente 5 % (document déposé DB93, p. 3).

Plusieurs participants se sont inquiétés de l'impact qu'aurait le projet sur la production agricole ainsi que sur les activités liées à l'agrotourisme et l'écotourisme. Plusieurs éléments relatifs à l'agriculture ayant déjà été traités pour d'autres enjeux, cette section s'intéresse plus particulièrement aux impacts sur l'agrotourisme et l'écotourisme.

Dans son avis, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec fait part de sa « grande préoccupation relativement à la cohabitation du nouveau site d'enfouissement avec le maintien et le développement futur de l'agriculture dans ces paroisses ». Il appréhende, surtout pour les fermes qui vivent de la vente de produits du terroir, la désertion de la clientèle urbaine confrontée au trafic des camions de vidanges (*ibid.*).

En effet, selon Tourisme Québec, l'agrotourisme et l'écotourisme occupent une place importante dans le développement de la Montérégie. La « route des cidres » de même que le Festival des montgolfières à Saint-Jean-sur-Richelieu attirent à eux seuls chaque année plusieurs milliers de touristes. Par ailleurs, le Conseil régional de développement de la Montérégie considère l'agrotourisme comme étant l'axe prioritaire de développement pour la région (document déposé DQ4.1, p. 2).

Le projet de schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Richelieu prévoit affecter au territoire environnant le LES une vocation récréotouristique (document déposé DB63, p. 9). En outre, parmi les quinze municipalités de la MRC du Haut-Richelieu, quatre ont été définies comme pôles touristiques, la municipalité de Mont-Saint-Grégoire étant le plus important (M. Denis Charbonneau, séance du 19 février 2001, en soirée, p. 71).

La municipalité de Mont-Saint-Grégoire accueille à elle seule 43 entreprises agrotouristiques localisées dans la zone d'étude du projet, des entreprises agricoles, agrotouristiques et touristiques comme une fromagerie, une cabane à sucre (ouverte à l'année), une table champêtre, un golf, un site historique (croix commémorative du frère André). Au delà de cette zone, à une distance de 2 à 5 km on retrouve le mont Saint-Grégoire, de nombreuses cabanes à sucre, des vignobles et des vergers. On y fait la cueillette de petits fruits et l'on y pratique des activités liées à l'écotourisme telles que la randonnée pédestre et équestre, le vélo, l'interprétation du milieu naturel et l'ornithologie, etc.

Une enquête menée en avril 1998 par le Conseil économique du Haut-Richelieu confirme que la municipalité de Mont-Saint-Grégoire reçoit annuellement près de 492 000 visiteurs (document déposé DB29.1). Les périodes d'affluence se concentrent au printemps pour le temps des sucres et à l'automne pour la visite de vergers et des vignobles. La proximité de Montréal contribue de manière importante à l'achalandage touristique dans la MRC. L'attrait des Montréalais pour les tables champêtres des environs de Mont-Saint-Grégoire en est un exemple. « Beaucoup de gens viennent de Montréal, car c'est l'une des tables champêtres les plus proches du Grand Montréal » (M. Serge Méchain, séance du 20 mars 2001, en soirée, p. 16). Avec les récentes activités que représentent la « route des cidres » et le futur corridor patrimonial, il est permis de croire que l'affluence des visiteurs vers la région n'ira qu'en augmentant.

Les citoyens craignent que la présence d'un LES ternisse l'image de leur destination touristique et entraîne une baisse d'affluence :

Bâtir une réputation de site champêtre représente des années d'efforts continus. Nous voyons difficilement comment un site d'enfouissement ajouterait à cette réputation de repos, tranquillité et d'espaces verts. Au contraire, l'implantation d'un site pourrait ternir cette réputation et ce, pour les 25 prochaines années. Loin d'apporter un impact économique positif à notre région, ce projet risque de compromettre sérieusement le futur de plusieurs entreprises agro et récréotouristiques.

(Mémoire du Club de golf Mont-Saint-Grégoire, p. 7)

Bien que l'étude d'impact soit discrète au sujet des répercussions possibles pour le secteur agrotouristique de la région, il apparaît évident que le projet pourrait avoir des conséquences négatives non négligeables pour le milieu. Tourisme Québec considère que le promoteur ne traite pas suffisamment en profondeur des répercussions du projet sur le secteur touristique de la région :

En matière de tourisme, une étude d'impact sur les industries récréotouristiques devrait tenir compte de l'accessibilité au marché prioritaire (bassin de Montréal, accès par l'autoroute 10, route 104, etc.) pour la destination Mont-Saint-Grégoire et, plus généralement, de celle du Haut-Richelieu. Or, l'étude livrée est centrée sur la municipalité porteuse du projet et les abords très immédiats du site. [...] L'installation d'un site d'enfouissement sanitaire à proximité d'une destination touristique reconnue et prospère est incompatible avec le développement touristique.

(Document déposé DQ4.1, p. 3)

Dans un avis fourni à la commission, le promoteur réaffirme « que le projet ne générerait pas d'impact sur le tourisme au delà de la zone d'étude » (document déposé DA43, p. 3). Toutefois, l'étude d'impact passe sous silence les répercussions possibles des diverses nuisances sur les activités agrotouristiques qui se déroulent dans la zone d'étude de 2 km

comme le golf, la table champêtre et la fromagerie qui pourraient être incommodés notamment par les odeurs ou la présence des goélands.

La fromagerie *Au gré des champs*, qui fonctionne selon les principes de la culture biologique, se demande si la proximité du LES ne nuira pas à sa réputation :

Sachant que ce site se situe à proximité et, dans mon cas, à un kilomètre d'un dépotoir de 300 000 tonnes de déchets, et j'insiste sur le mot *dépotoir*, car c'est l'image que monsieur tout le monde aura. Est-ce que mon produit aura autant de notoriété à côté des autres en magasin un peu partout au Québec ?
(M^{me} Suzanne Dufresne, séance du 20 février 2001, en soirée, p. 43)

À cet effet, le promoteur a précisé lors de l'audience :

L'impact appréhendé se situe au niveau des perceptions ou de la réputation. Autrement dit, on associe la réputation de la municipalité au fait qu'il y a un exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire. Cette réputation-là peut être entachée principalement par des publicités négatives ou des messages, disons, à teneur rébarbative. [...] Ce n'est sûrement pas nous qui avons le contrôle sur cette publicité-là.
(M^{me} Louise Fecteau, séance du 19 février 2001, en soirée, p. 71)

- ◆ *Compte tenu du dynamisme des activités liées à l'agrotourisme ou à l'écotourisme, la commission estime que les impacts du projet sur ces activités n'ont pas été suffisamment pris en considération, d'autant plus que la population a exprimé clairement sa crainte que la réputation et l'image de la région ne soient ternies par la présence du LES.*
- ◆ *La commission est d'avis qu'une évaluation plus exhaustive de la valeur de ce secteur et des impacts du projet susceptibles de l'atteindre aurait permis de clarifier la situation et peut-être d'amoindrir cette crainte.*

La valeur des propriétés

Lors de l'audience publique, plusieurs participants ont exprimé leur inquiétude devant une éventuelle baisse de la valeur de leur propriété si le projet devait se concrétiser :

Les valeurs foncières des propriétés chuteront dramatiquement. Qui voudrait venir s'établir tout près d'un mégasite d'enfouissement avec tous les risques potentiels associés ?
(Mémoire de M^{me} Diane Boucher, p. 6)

Il est possible d'envisager plusieurs facteurs pouvant influencer à la baisse la valeur de revente d'une propriété soit son utilisation et sa localisation. Il est prévisible que l'exploitation du LES proposé, compte tenu de son ampleur et de l'augmentation du trafic

lourd qu'il engendrerait, soit perçue comme un facteur négatif qui pourrait empêcher un acheteur éventuel de venir s'installer dans le secteur ou ferait en sorte que, par prudence, il refuse d'acheter au prix demandé la maison qu'il convoite. Cette réalité est d'autant plus envisageable que le projet aurait une incidence sur l'environnement immédiat des résidents et, par le fait même, sur leur qualité de vie.

Une agente immobilière travaillant dans le secteur du projet depuis cinq ans a fait part des difficultés de mise en marché des propriétés avoisinant le site d'enfouissement projeté :

L'an dernier, il y avait une propriété qui était supposée être sur le marché sur le rang des Cinquante-Quatre. Alors, j'avais trois acheteurs éventuels [...] je l'ai offerte à mes clients, des acheteurs, et ils ne veulent plus acheter la maison par rapport au mégadépotoir. Et c'est réel ce que je vous dis là. C'est vraiment les commentaires de mes clients.

(M^{me} Danielle Perron, séance du 23 mars 2001, en soirée, p. 19)

- ◆ *La commission considère que certains inconvénients associés à l'exploitation du site, plus particulièrement le camionnage et le bruit, auraient pour effet de contribuer à déprécier l'environnement des propriétés et risquent ainsi d'influer leur valeur de revente, de façon variable selon les phases d'exploitation.*
- ◆ *La commission est également d'avis qu'une indemnisation ne saurait compenser la perte de tranquillité d'un milieu actuellement peu perturbé, et que la considération de cet aspect devrait orienter les décisions relatives au choix d'un site d'enfouissement sanitaire.*

Conclusion

À la suite de l'audience publique et au terme de son examen, la commission en vient à la conclusion que le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase n'est pas acceptable.

La commission est d'avis que l'adoption d'un plan de gestion des matières résiduelles pour la MRC du Haut-Richelieu doit impérativement précéder la mise en place d'une infrastructure d'élimination de même que la décision d'accepter des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de la MRC. Compte tenu que la responsabilité d'établir les plans de gestion de la Montérégie d'ici le 1^{er} janvier 2003 relève à la fois des MRC de ce territoire et de la Communauté métropolitaine de Montréal, la commission estime qu'une concertation régionale, englobant les citoyens, doit être immédiatement entreprise. Pour la commission, il est clair que le projet actuel ne garantit pas aux MRC de cette région une solution à long terme, pas plus qu'il ne semble répondre à leurs besoins à court et à moyen terme.

La commission estime que, prioritairement, des efforts soutenus de réduction des matières résiduelles à enfouir doivent être déployés, comme l'exige d'ailleurs la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Dans ce contexte, les besoins d'élimination des matières résiduelles pour la MRC du Haut-Richelieu, pour les 25 prochaines années, ne requerraient que le tiers de la capacité projetée du site.

La commission considère que le choix du site a été guidé par le fait que l'utilisation à des fins autres que l'agriculture a été autorisée et que le projet n'est pas soumis au moratoire imposé par la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets*. Elle est donc d'avis que ce choix découle plus des circonstances que d'une analyse éclairée. De surcroît, le choix d'un site d'enfouissement ne peut être justifié par le fait qu'il permet de restaurer un site en difficulté. La commission estime néanmoins qu'il est essentiel de restaurer le site de Saint-Athanase.

Pour la commission, des éléments propres au contexte de la gestion des matières résiduelles dans la MRC du Haut-Richelieu contribuent à alimenter la résistance sociale au projet. Elle est d'avis que le projet n'est pas acceptable socialement et que la population aurait dû être associée dès le début.

En ce qui concerne les aspects techniques du projet, la commission pense que la grande variabilité des conditions du sous-sol au site proposé ne garantit pas la protection de l'aquifère régional et ne permet pas l'emploi de la trappe hydraulique. Elle craint même

que l'utilisation de ce dispositif n'entraîne la contamination de l'eau par le lixiviat du LES existant. La commission est d'avis par ailleurs que la plus élémentaire prudence requiert de ne pas installer les cellules d'enfouissement dans les dépôts meubles du Grand Bois de Saint-Grégoire. Elle est également d'avis qu'il est inacceptable que l'effluent du système de traitement du lixiviat soit rejeté dans le ruisseau Séguin, en raison de la contamination qu'il occasionnerait compte tenu que le ruisseau ne possède aucun pouvoir de dilution.

La commission considère que la zone tampon secondaire, qui constituerait une zone de gestion des matières excavées située à l'extérieur des limites du lieu d'enfouissement, ajouterait près de 30 ha au projet et rapprochait du 3^e Rang Nord les activités d'exploitation du site pour les seize premières années d'exploitation. Il est possible que l'utilisation de cette zone soit soumise à une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

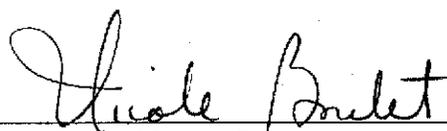
La commission croit que l'agrandissement projeté et les mesures de protection envisagées pour les espèces menacées désignées ou susceptibles de l'être porteraient atteinte à l'intégrité du Grand Bois de Saint-Grégoire qui présente une grande valeur de conservation et mérite d'être intégralement protégé. La commission est d'avis qu'autoriser un projet de cette envergure dans un écosystème offrant une telle valeur écologique irait à l'encontre des grands objectifs de conservation fixés par le gouvernement.

La commission considère aussi que l'itinéraire proposé pour le passage quotidien de plus de 200 camions n'est pas compatible avec la présence de transporteurs scolaires et de la machinerie agricole. Une telle activité met en danger la sécurité des résidents et, surtout, celle des enfants. En outre, selon la commission, le bruit lié à l'exploitation du site et au camionnage dans un milieu peu perturbé entraînerait une détérioration marquée de la qualité de vie des citoyens. La commission est également d'avis que l'exploitation du site et le camionnage qui en découle pourraient nuire au développement des activités agrotouristiques et récréotouristiques environnant le site.

La commission retient que le projet pose de manière évidente le problème du système d'autorisation des projets, qui doit successivement tenir compte à la fois, de la protection du territoire et des activités agricoles et de l'ensemble des aspects environnementaux, incluant la préservation des espèces menacées.

Les aspects de l'aménagement du site et de la conception du projet ainsi que la méconnaissance du besoin réel d'élimination constituent un risque de transférer aux générations futures les conséquences et les coûts d'un choix inapproprié et injustifié. Ce risque est augmenté par la demande d'une capacité d'enfouissement plus importante pour rentabiliser le projet, qui dépasse largement les besoins à long terme de la MRC du Haut-Richelieu. En outre, ce choix pourrait constituer un obstacle à la mise en valeur des ma-

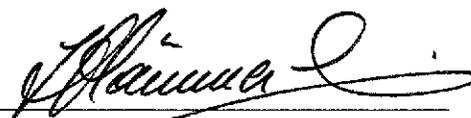
tières résiduelles et à leur gestion responsable. À cet égard, la commission est d'avis que le projet présenté ne s'inscrit pas dans une perspective de développement durable.



NICOLE BOULET
Présidente



SYLVIE GIRARD
Commissaire



JOHN HAEMMERLI
Commissaire

Ont contribué à l'élaboration et à la rédaction du rapport :

Yvon Deshaies, analyste

Carol Gagné, ing., analyste

Linda Saint-Michel, analyste

Avec la collaboration de :

France Carter, agente de secrétariat

Monique Gélinas, coordonnatrice du Secrétariat de la commission

Marielle Jean, agente d'information

Bibliographie

APPLIED MICROBIOLOGY. « Salmonella and Edwardsiella tarda in gull feces, a source of contamination in fish processing plants », vol. 24, 1972, p. 255-256.

BERG et ANDERSON. « Salmonella and Edwardsiella tarda in gull feces, a source of contamination in fish processing plants », Applied Microbiology, 24, 1972, p. 255-256.

BLENDEN *et al.* « Listeriosis », *Journal of the American Medical Association*, 191, 1987, p. 1546-1551.

BLOKPOEL, H. et G.D TESSIER. « The ring-billed gull in Ontario : review of a new problem species », *Canadian Wildlife Service*, n°57, 1986, p. 36.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Rapport de la commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec*, 1997, 477 pages et annexes, document déposé 16PR8.

CANADIAN GEOGRAPHIC. « Trash Action », mai-juin 2001, p. 80-89.

CANADIAN WILDLIFE SERVICE. « The ring-billed gull in Ontario: Review of a new problem species », vol. n° 57, 1986, p. 36.

CHAMARD, CRIQ ET ROCHE. *Caractérisation des matières résiduelles au Québec*, décembre 2000, 15 pages.

COMMISSION DE LA TOPONYMIE. *Liste des toponymes par municipalité*.
<http://www.toponymie.gouv.qc.ca>.

COMMISSION DE TOPONYMIE. *Liste des odonymes par municipalité*.
<http://www.toponymie.gouv.qc.ca>.

CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE. *Rapport de conjoncture 2001. Pour des régions innovantes*, gouvernement du Québec, 2001, p. 217.

CYCLUS. « Les lauréats 1997 des prix Phénix de la collecte sélective », été 1997, p. 1.

DION, D.J. et P. CARON. *Levé géotechnique de la région de La Prairie – St-Jean*. Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, Direction générale de l'exploration géologique et minérale, 1982, 66 p.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, *Gazette officielle du Québec*, partie 1, 132^e année, n° 39, 30 septembre 2000.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC.

www.stat.gouv.qc.ca/donstat/demograp/perspective/pers96-2021/net1.htm, 26 février 2001, p. 3 de 4.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC.

www.stat.gouv.qc.ca/donstat/demograp/regional/207.htm, 29 mars 2001, p. 3 de 6.

JOURNAL OF THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION. « *Listeriosis* », vol. 191, 1987, p. 1546-1551.

LANGÉVIN, Renée. *Guide de conservation des boisés en milieu agricole*, Sainte-Foy, Environnement Canada, Service canadien de la faune, 1997, 77 pages et annexes.

LÉVESQUE, Benoît, *et al.* « Study of the bacterial content of ring-billed gull droppings in relation to recreational water quality », *Water Ressource*. vol. 34. n°4, 2000, p. 1089-1096.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Guide de la collecte sélective des matières recyclables*, Les Publications du Québec, 1994, 135 pages.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Le Grand Bois de Saint-Grégoire, un boisé d'une grande valeur écologique*, Québec, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, 1998, 8 pages.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Note d'instruction concernant le bruit en regard des articles 20 et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, 18 février 1998, 4 pages et annexes.

PRÉVOT, Jean-Michel. *Inventaire des eaux souterraines des comtés de Saint-Hyacinthe et de Rouville*, Québec, ministère des Richesses naturelles, Service de l'hydrogéologie, 1973, 71 pages.

QUESSY, S et S. MESSIER. « Prevalence of *Salmonella* spp., *Campylobacter* spp. and *Listeria* spp. in ring-billed gulls (*Larus delawarensis*) », *Journal of wildlife diseases*, vol. 28, n°4, 1992, p. 526-531.

WASTE AGE. « La Paz County Landfill: A Successful Public/Private Partnership », avril 1995, p. 179-188.

WATER RESSOURCE. « Study of the bacterial content of ring-billed gull droppings in relation to recreational water quality », vol. 34, n° 4, 2000, p. 1089-1096.

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat**

Les requérants de l'audience publique

Les associations, groupes, entreprises et organismes

	Représentants
Association pour une gestion écologique des déchets dans le Haut-Richelieu	M. Jacques Morazain
Biodôme de Montréal	M ^{me} Andrée Nault, porte-parole M ^{me} Rachel Léger M ^{me} Marie-Claude Provencher
Centre d'interprétation du milieu écologique	M ^{me} Renée Gagnon
Club de golf Mont-Saint-Grégoire	M. Michel Lavallée
Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu	M. Marcel Comiré, porte-parole M. Hubert Chamberland
Compo-Haut-Richelieu inc.	M ^{me} Louise Fecteau
Érablière Raymond Meunier & Fils	M. Raymond Meunier
Fromagerie Au gré des champs	M ^{me} Suzanne Dufresne M. Daniel Gosselin
Groupe actif en environnement solution planétaction inc.	M. Jean-Guy Payette
Le Monde Sans Fil	M. Yves Mailloux
Les vergers Denis Charbonneau inc.	M. Denis Charbonneau
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	M. Alain Déom M ^{me} Christianne Pouliot
Municipalité de Saint-Athanase	M ^{me} Carole B. Laurin
Municipalité régionale de comté de Rouville	M. Rosaire Marcil
Regroupement des citoyens lésés du Haut-Richelieu	M ^{me} Irène DeBloies, porte-parole M ^{me} Monique Séguin-Lamarre
Ville de Marieville	M. Sylvain Lapointe
Ville de Richelieu	M ^{me} Lucie Sabourin

Les citoyennes et citoyens

M. Jacques Allard	M ^{me} Odette Lafetière
M. Yves-Claude Arcand	M. Marie-Louis D'Auteuil
M ^{me} Lynda Audet	M. Luc Lamarre
M. Roger Lapierre	M. Roch Lamarre
M ^{me} Nathalie Bélanger	M. Léonce Laplante
M. Martin Simoneau	M. Michel Lavallée
M. Roger Bernier	M. Richard Lefebvre
M. Michel Bessette	M ^{me} Rolande Marcinkowska
M. Daniel Bilodeau	M. Serge Méchain
M. Claude Chagnon	M ^{me} Sylvie Ménard
M. Robert Chagnon	M. Serge Gaudreau
M. Gaétan Charbonneau	M. Jacques Morazain
M ^{me} Renée Clément	M ^{me} Huguette Morin
M. Jean-Pierre Dutrisac	M. Pierre Ouellette
M. Jean Comtois	M ^{me} France Painchaud
M. Yves De Ladurantaye	M ^{me} Danielle Perron
M. Jean-Louis de Munck	M ^{me} Aline Pilon
M. Jean-Paul Deschênes	M. François Poudrette
M ^{me} Madeleine Deschênes	M. Léo-Paul Raïche
M ^{me} Marie Deschênes	M ^{me} Paulette Raïche
M ^{me} Suzanne Deschênes	M ^{me} Louise Ravary
M. Jean Duchesne	M ^{me} Françoise Richard
M ^{me} Louise Duchesne	M. Jean Ouelette
M ^{me} Élisabeth Dussault	M. Éric Robinson
M. Maurice Godin	M. Nelson Saint-Pierre
M. Sylvain Fraser	M ^{me} Monique Séguin-Lamarre
M. André Gagnon	M ^{me} Claudette Tremblay
M. Marcel Gauthier	M. Jacques Tremblay
M. Laurent Houde	M. Francis Turbide

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre de l'Environnement de ses constatations et de son analyse.

Période du mandat

Du 19 février au 19 juin 2001

La commission et son équipe

La commission

Nicole Boulet, présidente
Sylvie Girard, commissaire
John Haemmerli, commissaire

Son équipe

France Carter, agente de secrétariat
Yvon Deshaies, analyste
Monique Gélinas, coordonnatrice du Secrétariat de la commission
Marielle Jean, agente d'information
Linda Saint-Michel, analyste
Avec la collaboration de :
Carol Gagné, analyste
Solanges Hudon, analyste

L'audience publique

1^o partie

19 au 23 février 2001
Club de golf Saint-Jean Itée
Saint-Jean-sur-Richelieu

2^o partie

20 au 23 mars 2001
Club de golf Saint-Jean Itée
Saint-Jean-sur-Richelieu

Les activités de la commission

12, 13 et 14 février 2001

Rencontres préparatoires tenues à Saint-Jean-sur-Richelieu et à Québec

Les participants

Le promoteur et ses représentants

Compo-Haut-Richelieu inc.	M ^{me} Louise Fecteau, porte-parole M. Gilles Dolbec M. Serges Lafrance
BMST Richelieu inc.	M ^{me} Julie Cormier
Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc.	M. Gilles Trahan
CIMA	M ^{me} Geneviève Lefebvre
CJB Environnement	M ^{me} Monique Béland
Dessau Soprin	M. Luc Arguin
Golder & Associés ltée	M. Pierre Groleau M. Jean-François Laurin M. Michel Lemieux M. Martin Poulin M. Martin Vermette
Groupe-conseil Saguenay	M. Raynald Perron
Lacasse Experts-conseils	M. Michel Lacasse
Yockell, Boilard & Associés	M. Claude Yockell

Les ministères et organismes

Personnes-ressources

Commission de protection du territoire agricole du Québec	M. Robert Gibeau
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	M. Pierre Lafontaine
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	M. Bernard Brouillette
Ministère de l'Environnement	M. Michel Simard, porte-parole M ^{me} Lyne Couillard M. Pascal Ledoux M. Jean Mbaraga M. Michel Picard
Ministère des Ressources naturelles	M. Normand Villeneuve, porte-parole M. Jacques Cardinal

Ministère de la Santé et des Services sociaux	M ^{me} Marlène Mercier
Ministère des Transports	M. Michel Séguin
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	M. Alain Déom
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu	M ^{me} Joanne Saulnier, porte-parole M ^{me} Christiane Marcoux M. Chalemagne Vaillancourt
Municipalité régionale de comté de Rouville	M. Sylvain Lapointe
Société de la faune et des parcs du Québec	M. Gérard Massé
Société québécoise de récupération et de recyclage	M. Mario Laquerre

Les associations, groupes, entreprises et organismes

	Représentants ¹	Mémoires
Action RE-Buts		DM116
Association pour une gestion écologique des déchets dans le Haut-Richelieu	M. Yves-Claude Arcand M. Michel Lavallée M. Jacques Morazain	DM97 DM97.1
Biodôme de Montréal	M ^{me} Andrée Nault	DM102
Centre d'interprétation du milieu écologique du Haut-Richelieu	M ^{me} Renée Gagnon M. Pierre Drapeau	DM76
Centre local de développement au cœur de la Montérégie		DM118
Club de golf Mont-Saint-Grégoire	M. Michel Lavallée	DM31
Comité aviseur de Compo-Haut-Richelieu	M. Michel Lavallée M. Jacques Morazain M. Pierre Waridel	DM88
Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable	M ^{me} Louise Gratton	DM36
Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire	M. Michel Lavallée M. Jacques Morazain	DM83
Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu	M. Hubert Chamberland M. Marcel Comiré	DM110
Commission scolaire des Hautes-Rivières		DM117

1. Les représentants désignent les personnes qui sont intervenues lors des séances publiques. En l'absence de représentants, seul un mémoire a été déposé.

Conseil régional de l'environnement de la Montérégie	M ^{me} Johanne Morissette M. Marc Olivier	DM103
Domaine Bruyère		DM93
Érablière Raymond Meunier & Fils	M ^{me} Élyane Meunier M. Raymond Meunier	DM35
Exécutif du Parti québécois comté d'Iberville	M. Stéphane Jolicœur M. Michel Lavallée M. Daniel Remacle	DM107
Syndicats de base de Pré-Vert, Rouville et Venise	M. Réjean Bessette M. Pierre Waridel	DM96
Ferme Robec inc. et Ferme Synergie senc.	M. Yvan Robert	DM77
Flora Quebeca	M. Patrick Nantel	DM43 DM43.1
Fromagerie Au gré des champs	M ^{me} Suzanne Dufresne M. Daniel Gosselin	DM73
Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets	M. Karel Ménard	DM109
Groupe actif en environnement solution planétaction	M ^{me} Josée Goudreau M. Jean-Guy Payette	DM98
Mouvement écologique du Haut-Richelieu	M ^{me} Isabelle Ménard M. Marc Delage	DM95
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	M ^{me} Chantal D'Auteuil M. Alain Déom	DM39
Municipalité régionale de comté de Rouville	M. Francis Provencher	DM23
Régie intermunicipale Argenteuil–Deux-Montagnes		DM71
Regroupement des citoyens lésés du Haut-Richelieu	M ^{me} Irène DeBloies M ^{me} Monique Séguin-Lamarre	DM25 DM25.1
Les vergers Denis Charbonneau inc.	M ^{me} Mélanie Charbonneau M. Denis Charbonneau	DM79
Services sanitaires Y.R. et R. Lefort inc.	M ^{me} Karine Lefort M. André Lefort	DM60
Union québécoise pour la conservation de la nature		DM106 DM106.1
Ville de Marieville	M. Sylvain Lapointe	DM111

Ville de Richelieu	M. Martin Beauregard M. Richard Blouin M. Raymond Guertin	DM2
Ville de Saint-Athanase	M. François Rochette	DM53 DM53.1

Les citoyennes et citoyens

M. Jacques Allard M. Jacques Morazain		DM85
M. Yves-Claude Arcand		DM69
M ^{me} Lynda Audet M. Roger Lapierre		DM37
M ^{me} Adèle Baillargeon-Théberge		DM61
M. André Barrière		DM72 DM72.1
M. Roger Beaulieu		DM15
M ^{me} Élodie Benoît		DM3
M. André Berleur		DM65 DM65.1
M. Paul-Claude Bérubé		DM100
M. Michel Bessette		DM67
M. Yves Bessette		DM55
M ^{me} Michelle Bonenfant-Marchinkovska		DM81 DM81.1
M. Vianney Bouchard		DM26
M. Vital Bouchard		DM56
M ^{me} Diane Boucher		DM32
M. Gaétan Boyer		DM20
M. Claude Chagnon		DM68 DM68.1 DM68.2
M. Gaétan Charbonneau		
M ^{me} Renée Clément M. Jean-Pierre Dutrisac		DM42

M. Jean Comtois	DM21
M ^{me} Paulette Cyr-Raïche	DM47
M. Marie-Louis D'Auteuil	DM11
M. Marcel Davignon	DM48
M. Yves De Ladurantaye	DM12
M ^{me} Lucille Delorme	DM114
M. Jacques Allard	
M. Alain Déom	DM89
M ^{me} Marie Desbiens	DM18
M ^{me} Mylène Drouin	DM94
M. Denis Tremblay	
M. Bernard Duchesne	DM62
M. Jean Duchesne	DM66
M ^{me} Cécile Dupont	DM19
M. Patrick Dupont	
M. Réal Dupont	
M. Claude Dupont	DM29 DM29.1
M. J.-Édouard Fleury	DM38 DM38.1
M. Jean-François Gagnon	
M. Frédérique Gatard	DM91
M. Marcel Gauthier	
M. Richard Genest	DM50
M ^{me} Lise Grégoire	DM14
M. Mario Grégoire	
M. Alex Hamel-Bouchard	DM27
M ^{me} Odette Lafetière	DM7
M. Roch Lamarre par	DM46
M ^{me} Monique Séguin-Lamarre	
M ^{me} Irène-DeBloies	
M ^{me} Madeleine Lambert	DM17
M. Éric La Penna	Verbal

M ^{me} Yvette Lapierre	DM1
M ^{me} Aline Lapointe	DM22
M. Sylvain Lapointe	
M ^{me} Dolores Larivière	DM58
M ^{me} Huguette Larivière-O'Regan	
M. Daniel O'Regan	
M ^{me} Nicole Laurin	DM113
M. Benoît Lavallée par M. Frédéric Lavallée	DM75
M. Michel Lavallée	DM30
M ^{me} Dominique Lebeau	DM24
M. Robert Lebeau	DM64
M ^{me} Louise Leblanc	
M ^{me} Sylvie Leblanc	DM108
M ^{me} France Painchaud	
M. Francis Turbide	
M ^{me} Nicole Lefebvre	DM16
M. Marc Bouvry	
M ^{me} Évelyne Lemieux	DM34
M. Jean-Yves Lemieux	
M ^{me} Jacinthe Leroux	DM4
M. Denis Henri	
M. Georges Lévesque	DM51
M. Serge Méchain	DM57
M. Jacques Morazain	DM101
M ^{me} Claudette Nantel	DM54
M. Pierre Ouellette	DM5
M ^{me} Hélène Patenaude	DM40
M. Edmond Sabourin	
M ^{me} Rachel Patenaude	DM52
M ^{me} Solange Patenaude	
M ^{me} Sonia Patenaude	
M. Jean Patenaude	
M. Léo Patenaude	
M ^{me} Diane Perras	DM104

M ^{me} Francine Perreault par M. Yves-Claude Arcand	DM70
M ^{me} Danielle Perron	DM90
M ^{me} Diane Perron	DM13
M ^{me} Diane Pineau	DM63
M. Jean-Paul Plourde M. Jacques Morazain	DM84
M ^{me} Christiane Prud'homme	DM115
M. Léo-Paul Raîche	DM49
M ^{me} Louise Ravary	DM112
M ^{me} Françoise Richard M. Jean Ouellette	DM82
M ^{me} Gisèle Richard-Marcotte M. Carl Marcotte	DM80
M. Marc Marcotte	
M ^{me} Josée Robichaud M. Luc Lamarre	DM45
M ^{me} Carole Rouette M. Jacques Duchense	DM105
M ^{me} Lise Roy-Lecours	DM59
M ^{me} Manon Saint-Jean M. René Dupont	DM33
M. René Saint-Jean	DM6
M ^{me} Monique Séguin-Lamarre M ^{me} Monika Lamarre M. Jean-Louis Lamarre M. Jean-Marc Lauzon	DM44
M ^{me} Thérèse Séguin	DM28
M. Alain Simard	
M. Martin Simoneau	
M. Daniel Tarte	DM78 DM78.1
M. Raymond Tarte	DM10
M. Roger Théberge M. Jacques Morazain	DM87

M ^{me} Claudette Tremblay	DM9
M. Jacques Tremblay	DM8
M. Charlemagne Vaillancourt	DM99
M ^{me} Lise Vigant	DM41 DM41.1
M ^{me} Christiane Vincent M. Jacques Morazain	DM86
M ^{me} Christiane Vincent M. Alain Rochon	DM92
M. Patrick Voignier	DM74 DM74.1

Au total, 118 mémoires écrits et une présentation verbale ont été adressées à la commission.



Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

Municipalité de Saint-Athanase
Saint-Athanase

Bibliothèque Adélarde-Berger
Saint-Jean-sur-Richelieu

Centres de consultation du BAPE
Québec et Montréal

Municipalité de Mont-Saint-Grégoire
Mont-Saint-Grégoire

Université du Québec à Montréal
Montréal

La documentation déposée dans le cadre du projet à l'étude

Procédure

- PR1** *Ne s'applique pas à ce projet.*
- PR2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Directive du Ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, novembre 1993, 14 pages.
- PR2.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de lieu d'enfouissement sanitaire*, juillet 1998, mise à jour octobre 1998, 34 pages.
- PR2.2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de lieu d'enfouissement sanitaire*, document de travail, février 1998, 33 pages.
- PR3** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. – BMST RICHELIEU INC. et GOLDER ASSOCIÉS LTÉE. *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement. Version finale*, cahier 1 de 4, 1^{er} août 2000, pagination multiple.
- PR3.1** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. – BMST RICHELIEU INC. et GOLDER ASSOCIÉS LTÉE. *Données détaillées sur la géologie et l'hydrogéologie locales. Annexe A*, cahier 2 de 4, 1^{er} août 2000, pagination multiple.
- PR3.2** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. – BMST RICHELIEU INC. et GOLDER ASSOCIÉS LTÉE. *Annexes B à H et J à O*, cahier 3 de 4, 1^{er} août 2000, documentation diverse.
- PR3.3** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. – BMST RICHELIEU INC. et GOLDER ASSOCIÉS LTÉE. *Service d'information et de sensibilisation de Compo-Haut-Richelieu inc. Annexe 1*, cahier 4 de 4, 1^{er} août 2000, documentation diverse.
- PR3.4** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. – BMST RICHELIEU INC. et GOLDER ASSOCIÉS LTÉE. *Modélisation niveau 2 de la dispersion atmosphérique de biogaz, rapport technique préparé par Dessau-Soprin inc. en août 2000, addenda n° 1. Annexe P*, 1^{er} septembre 2000, non paginé.
- PR3.5** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. – BMST RICHELIEU INC. et GOLDER ASSOCIÉS LTÉE. *Résumé vulgarisé de l'étude d'impact déposé au ministre de*

l'Environnement, 4 octobre 2000, 47 pages et annexes.

- PR3.6** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. - BMST RICHELIEU INC. et GOLDER ASSO-CIÉS LTÉE. *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement. Version finale*, cahier 1 de 3, mars 1999, 366 pages.
- PR3.7** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. - BMST RICHELIEU INC. et GOLDER ASSO-CIÉS LTÉE. *Étude hydrogéologique. Rapport présenté à Compo-Haut-Richelieu inc. en janvier 1999. Annexe A*, cahier 2 de 3, mars 1999, 40 pages, tableaux, figures et annexes.
- PR3.8** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. - BMST RICHELIEU INC. et GOLDER ASSO-CIÉS LTÉE. *Annexes B à K*, cahier 3 de 3, mars 1999, documentation diverse.
- PR4** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Correspondance présentant les modifications apportées à l'étude d'impact*, 5 septembre 2000, 2 pages.
- PR4.1** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. - BMST RICHELIEU INC. et GOLDER ASSO-CIÉS LTÉE. *Addenda n°1 de l'étude d'impact, datée du 1^{er} août 2000, déposé au ministre de l'Environnement*, 1^{er} septembre 2000, 43 pages, figure, carte et annexe.
- PR5** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Questions et commentaires sur le projet à l'étude*, avril 2000, 33 pages.
- PR5.1** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Tableau des concordances questions/réponses*, non daté, 2 pages.
- PR6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes consultés sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 25 mai 1999 au 6 octobre 2000, pagination diverse.
- PR6.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Autres avis issus de la consultation auprès du ministère de l'Environnement sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 26 octobre et 2 novembre 2000, pagination diverse.
- PR7** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, octobre 2000, 4 pages.
- PR8** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Suivi de la séance d'information du 23 novembre 2000 portant sur la nappe phréatique et sur la fiducie*, 7 décembre 2000, 2 pages.
- PR8.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Suivi de la séance d'information du 23 novembre 2000 portant sur la composition et le rôle du comité de vigilance et l'investissement requis dans le fonds de gestion postfermeture*, 15 décembre 2000, 3 pages.
- PR8.2** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Suivi de la séance d'information du 23 novembre 2000 portant sur la circulation routière sur les voies d'accès menant au site*, 18 décembre 2000, 1 page.
- Promoteur**
- DA1** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Bilan des activités de Compo-Haut-Richelieu inc. au 31 décembre de chaque année (depuis 1996)*, pagination multiple et annexes.

- DA2** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Étude spécifique au transport routier dans le cadre du projet d'agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc.*, version définitive, 19 février 2001, 39 pages et annexes.
- DA3** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Tenure précise des lots visés et ceux en bordure du lieu d'enfouissement sanitaire*, 1 page.
- DA4** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Scénarios des coûts d'exploitation présentant l'effet sur le coût chargé au contribuable du Haut-Richelieu en regard des différents scénarios*, 2 pages.
- DA4.1** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Illustration géographique des scénarios de coût d'exploitation représentant l'effet sur le contribuable du Haut-Richelieu en regard de trois scénarios d'entrée annuelle de matières*, 1 page et annexes.
- DA5** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Comptes rendus des rencontres du Comité aviseur pour le projet de lieu d'enfouissement sanitaire*, 30 mars au 23 septembre 1999, non paginé.
- DA6** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Documents d'information distribués et/ou mis à la disposition des citoyens*, documentation diverse.
- DA7** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Ordre du jour et/ou plans de présentation des rencontres d'information de Compo-Haut-Richelieu inc.*, 26 mars 1998 au 24 octobre 2000, non paginé.
- DA8** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Communiqués de presse produits par Compo-Haut-Richelieu inc. et la couverture médiatique*, 14 décembre 1998 au 6 décembre 2000.
- DA9** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Superficies des composantes du Grand Bois de Saint-Grégoire*, 1 figure.
- DA10** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Organigramme de Compo-Haut-Richelieu inc.*, 2001, 1 page.
- DA11** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Transparents de la présentation du projet du 19 février 2001*, 15 pages.
- DA12** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Liste des administrateurs depuis la création en 1994 et extrait du registre de l'inspecteur général des institutions financières portant sur Compo-Haut-Richelieu inc.*, non daté, non paginé.
- DA12.1** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Correction à apporter au document intitulé « Liste des administrateurs depuis la création de Compo-Haut-Richelieu inc. », 1 page.*
- DA13** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Adresse de l'étude Tremblay, Trahan avocats*, non daté, 2 pages.
- DA14** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Précisions concernant l'hydrogéologie*, février 2001, 10 pages et annexes.
- DA15** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Échantillonnage de l'eau de surface. Document complémentaire*, 20 février 2001, non paginé.
- DA16** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Cheminement du dossier sur le Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc.*, 5 pages.
- DA17** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Extrait du registre de l'inspecteur général des institutions financières portant sur le Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. incluant la liste des administrateurs*, non daté, 2 pages.

- DA18** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Dépenses consacrées à la sensibilisation, la récupération et le recyclage, 1997 à 2000, 1 page.*
- DA19** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. « Les biogaz de l'ancienne carrière Miron ne sont plus un risque pour la santé », *Le Devoir*, mercredi 29 décembre 1999, 1 page.
- DA20** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. « Site d'enfouissement : 250 citoyens accueillent la commission du BAPE », *Le Canada français*, mercredi 21 février 2001, 1 page.
- DA21** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Évolution de l'actionnariat privé de Compo-Haut-Richelieu inc. de 1994 à 1998, 1 page.*
- DA22** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Certificat de constitution de Compo-Haut-Richelieu inc., 12 août 1994, 2 pages et annexes.*
- DA23** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Revue des services, réalisations et activités de Compo-Haut-Richelieu inc., 1996-1998, non paginé.*
- DA24** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Présentation du programme de récupération « Des industries, commerces et institutions responsables » et couverture de presse s'y rattachant, 1 dépliant, 10 pages et annexes.*
- DA25** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Extrait du guide d'aide à la décision sur les lieux d'enfouissement sanitaire. Recherche de zones favorables, chapitre 2, 10 pages.*
- DA26** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Superficies requises pour l'implantation d'un site d'enfouissement de matières résiduelles pouvant accueillir 80 000 tm/année pour une période de 25 ans.*
- DA27** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Calcul des superficies concernant le Grand Bois de Saint-Grégoire, 1 page.*
- DA28** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Rôle des acteurs avant et après une éventuelle acquisition par Compo-Haut-Richelieu inc., 27 février 2001, 1 page et annexes.*
- DA29** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Bail de location pour la partie en culture de l'immeuble du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc., 20 juin 1996, 3 pages.*
- DA30** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Réponse à une question demandée en audience publique concernant les compensations, 28 février 2001, 1 page.*
- DA31** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Programme de gestion et de sauvetage de la colonie de Phéoptère à hexagoness à hexagones, version préliminaire, 19 février 2001, 16 pages.*
- DA32** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Présentation d'une variante relative à la géométrie du site, 13 mars 2001, 1 page et annexes.*
- DA33** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Transmission de lettres d'appui au projet, 16 mars 2001, 1 page et annexes.*
- DA34** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Résolution n° 2000-02-1996 de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, lettre de la Régie intermunicipale de déchets solides de Brome-Missisquoi et avis publié dans le journal Des Rivières, 22 mars 2001, pagination diverse.*
- DA35** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Étude d'impact de bruit pour l'agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc., mars 2001, 25 pages.*

- DA36** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Tracé approximatif de la piste de véhicules tout-terrains sur les lots du projet*, mars 2001, 1 page.
- DA37** TREMBLAY, ROY ET TRAHAN. *Correspondance pour transmettre une pétition des citoyens de la municipalité de la paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand*, 20 mars 2001, 1 page et annexe.
- DA38** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Guide de gestion des matières résiduelles domestiques « Ma maison... mon centre de tri »*, 18 pages.
- DA39** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Correspondance des activités et réalisations de Compo-Haut-Richelieu inc. avec le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*, octobre 1998, modifié en février 1999, 10 pages.
- DA40** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Correspondance avec le ministre de l'Environnement concernant la désignation de la Phégoptère à hexagones*, 16 janvier et 26 février 2001, 3 pages et annexes.
- DA41** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Appui à l'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase. Sondage téléphonique, rapport d'analyse*, mars 2001, 29 pages.
- DA42** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Information complémentaire sur les volets : peuplements forestiers et flore*, 25 avril 2001, 8 pages et annexes.
- DA43** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Compléments d'information sur le volet tourisme*, mai 2001, 6 pages et annexes.
- DA44** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Rectifications techniques sur le mémoire de la Ville de Saint-Athanase*, mai 2001, pagination diverse.

Ministères et organismes

- DB1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Les lieux d'enfouissement sanitaire de la Montérégie*, février 2001, 1 page.
- DB2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *État d'avancement des projets de lieux d'enfouissement sanitaires*, février 2001, 1 page.
- DB3** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs, version technique*, avril 1996, 23 pages.
- DB4** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale postfermeture des dépôts définitifs, état de situation*, 19 avril 2000, 1 page.
- DB5** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Dépliant « J'aime mon environnement, je jette autrement ». *Synthèse du plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles*, 1998, non paginé.
- DB6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *L'évaluation environnementale au Québec méridional*, non daté, non paginé.
- DB7** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Liste des décrets de lieux d'enfouissement sanitaires autorisés*, 15 février 2000, 1 page.
- DB8** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Lieux d'enfouissement sanitaires de l'Estrie*, 15 février 2001, 1 page.

- DB9** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE. *Projet de loi 211 concernant la MRC du Haut-Richelieu, sanctionné le 17 juin 1994*, p. 1685 à 1690.
- DB10** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE. *Correspondance avec la MRC du Haut-Richelieu concernant le règlement n° 305 en vue de modifier le schéma d'aménagement*, 2 octobre 2000, 1 page.
- DB11** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Mieux s'entendre avec le bruit routier*, 2000, 24 pages.
- DB12** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal*, 3^e édition, 1997, 28 pages.
- DB13** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *La voirie locale. Guide d'information. Partage des responsabilités entre le gouvernement et les municipalités*, 1993, 73 pages et annexe.
- DB14** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Schéma d'aménagement régional*, version révisée en décembre 1988, 67 pages et annexes.
- DB14.1** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Plan du schéma d'aménagement*, décembre 1986.
- DB14.1 a** Copie 1
 - DB14.1 b** Copie 2
 - DB14.1 c** Copie 3
 - DB14.1 d** Copie 4
- DB14.2** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Plan du schéma d'aménagement relatif au règlement 141*, juillet 1990.
- DB14.2 a** Copie 1
 - DB14.2 b** Copie 2
 - DB14.2 c** Copie 3
 - DB14.2 d** Copie 4
- DB14.3** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Plan du schéma d'aménagement relatif au règlement 175*, 9 septembre 1992.
- DB14.3 d** Copie 4
- DB14.4** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Plan du schéma d'aménagement relatif au règlement 168*, 11 mars 1992.
- DB14.4 a** Copie 1
 - DB14.4 b** Copie 2
 - DB14.4 c** Copie 3
 - DB14.4 d** Copie 4
- DB15** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Plan démontrant les infrastructures et équipements relatifs à la gestion des matières résiduelles sur le terrain de la MRC du Haut-Richelieu*, 14 février 2001, 1 carte.
- DB16** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Sites potentiels d'enfouissement sanitaire*, décembre 1984, 2 pages et annexes.

- DB17** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Rapport synthèse d'avril 1994 relatif à l'analyse techno-économique sur le tri et le compostage réalisé par la firme Urgel Delisle et associés inc.*, 82 pages et annexes.
- DB18** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Étude sur la gestion des déchets de la MRC du Haut-Richelieu réalisée au cours du mois de septembre 1988 par le service d'urbanisme de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*, septembre 1988, 24 pages et annexes.
- DB19** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Liste des municipalités participant aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles au 19 février 2001, listes des municipalités ne participant pas aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles*, 1 page.
- DB20** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Index de l'historique des résolutions entérinées par le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu depuis 1983 relatives à la gestion intégrée des matières résiduelles et résolutions intégrales*, non paginé.
- DB21** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, annexes III, IV, (1996), tableaux 1 : situation actuelle et 2 : objectifs*, 28 août 2000, 6 pages.
- DB22** RECYC-QUÉBEC. *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*, 1999, 9 pages.
- DB23** RECYC-QUÉBEC. *Bilan 1998 de la gestion des matières résiduelles*, juillet 1999, 14 pages.
- DB24** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec n° 154333 pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'à l'agriculture, soit pour l'agrandissement d'un site d'enfouissement sanitaire, une superficie de 33 hectares, située sur partie des lots 46, 47, 48, 49, 51 et 52, au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Grégoire*, 10 janvier 1990, 12 pages.
- DB25** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec n° C-165998 pour une demande de la MRC du Haut-Richelieu d'établir un site d'enfouissement sanitaire sur les lots 237 et 238, 3^e concession de Sabrevois, du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville*, 13 juillet 1992, 38 pages.
- DB25.1** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Pages 29 et 31 à ajouter au document DB25.*
- DB26** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole au dossier n° 165998, infirme la décision de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec et refuse la demande*, 4 juin 1990, 6 pages.
- DB27** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec au dossier 018816, autorisant pour un usage non agricole à des fins spécifiques de vidange et d'enfouissement de résidus, sur le même site de Sainte-Anne-de-Sabrevois*, 15 octobre 1980, 3 pages.
- DB28** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Profil socioéconomique de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire*, juillet 1996, 32 pages.

- DB29** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Extrait du document « Plan d'affaires de l'entreprise Le Verger des cerfs ». Enquête d'achalandage agrotouristique, annexe 3, non paginé.*
- DB29.1** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Résumé du plan d'affaires de l'entreprise Le Verger des cerfs, avril 1999, pagination multiple.*
- DB30** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Répartition des votes au sein de la MRC du Haut-Richelieu, 2001, 1 page.*
- DB31** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Règlement 305 modifiant le schéma d'aménagement. Motifs et contenu. Superficies des composantes, septembre 2000, 1 dépliant.*
- DB32** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Correspondances diverses relatives à la confection en commun d'un plan de gestion des matières résiduelles, 15 mars au 18 mai 2000.*
- DB33** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Convention exclusive en matière de gestion de déchets intervenue à Iberville, annexe B, 7 pages et annexe.*
- DB34** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Décret du gouvernement du Québec n° 17-2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la municipalité de L'Acadie et de la paroisse de Saint-Athanase, 17 janvier 2001, 5 pages.*
- DB35** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Deuxième séance du conseil provisoire de la ville de Saint-Jean-Iberville, n° 46-02-01, 12 février 2001, 2 pages.*
- DB36** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Commentaires sur les résultats d'analyse relatifs à l'échantillonnage du ruisseau Séguin, 22 décembre 1992, 6 pages.*
- DB37** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Demande de certificat pour le Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. pour établir un lieu d'entreposage de déchets solides soumise selon le règlement relatif à la gestion des déchets solides, 16 mai 1989, 4 pages et annexes.*
- DB38** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Demande de modification du certificat de conformité du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase, préparé par Serrener Consultation inc., décembre 1992, 17 pages et annexes.*
- DB39** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*
- DB40** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Règlement d'emprunt n° 259 autorisant la MRC du Haut-Richelieu à acquérir un centre de tri de même que trois parcs à conteneurs et, à cet effet, de procéder à un emprunt d'un montant maximal de 4 millions de dollars, 26 novembre 1997, 2 pages et annexes.*
- DB41** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Règlement d'emprunt n° 269 visant à modifier le règlement n° 259 autorisant la MRC du Haut-Richelieu à acquérir un centre de tri de même que trois parcs à conteneurs et, à cet effet, de procéder à un emprunt d'un montant maximal de 4 millions de dollars, 17 décembre 1997, annexe 3.*
- DB42** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Analyse synthèse des résultats du sondage d'opinion réalisé auprès de la population visitée lors de la campagne d'information sur la gestion intégrée des déchets domestiques, novembre 1994, 17 pages et annexes.*

- DB43** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Communiqué relatif à la fermeture de la route 133 entre les autoroutes 10 et 35 à la circulation des véhicules lourds en transit*, 31 mai 1999, 1 page.
- DB44** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Figure relative aux déficiences géométriques. Conformité à la norme.*
- DB45** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Figure relative au taux d'accident sur la route 112.*
- DB46** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Figure relative au réseau de camionnage à Mont-Saint-Grégoire. Contraintes au camionnage de transit*, janvier 2001.
- DB47** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Figure sur la classification fonctionnelle à Mont-Saint-Grégoire*, février 2001.
- DB48** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Résolution n° 2000-09-2179 et règlement n° 2000-75 décrétant l'annexion d'une partie de la municipalité de Saint-Athanase à la municipalité de Mont-Saint-Grégoire*, 8 septembre 2000 et 5 septembre 2000, 2 pages et annexe.
- DB49** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Résolution n° 2000-09-2178 et règlement 2000-74 décrétant l'annexion du territoire d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Athanase à la municipalité de Mont-Saint-Grégoire*, 8 septembre 2000 et 5 septembre 2000, 2 pages et annexe.
- DB50** R. PROULX et M.-A. DUCLOS. *Impacts psychosociaux inhérents à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire*, octobre 1994, 36 pages.
- DB51** M.S. GOLBERG *et al.* « Incidence of Cancer among Persons Living near a Municipal Solid Waste Landfill Site in Montreal, Quebec », *Archives of Environmental Health*, vol. 50, n° 6, nov.-déc. 1995, p. 416-424.
- DB52** M.S. GOLDBERG *et al.* « Risks of Developing Cancer Relative to Living near a Municipal Solid Waste Landfill Site in Montreal, Quebec, Canada », vol. 54, n° 4, 1999, p. 291-296.
- DB53** COMITÉ DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Mieux vivre avec nos déchets : la gestion des déchets solides municipaux et la santé publique, dans L'enfouissement sanitaire et la santé publique*, chapitre 3, 1993, p. 51-77.
- DB54** M. MERCIER. *Risques pour la santé associés à la qualité de l'eau potable, à la qualité de l'air et au bruit, et perception du risque associé à l'exploitation des lieux d'enfouissement sanitaires*, 20 février 2001, 16 pages.
- DB55** RECYC-QUÉBEC. *Fiche d'information sur les matériaux secs*, novembre 1999, 6 pages.
- DB56** RECYC-QUÉBEC. *Documents d'information sur le compostage*, non daté, 7 pages.
- DB57** RECYC-QUÉBEC. *Complexe environnemental de Saint-Michel, prix en vigueur le 1^{er} mai 2000*, 1 page.
- DB58** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. *Analyse d'information forestière et environnementale préparée par Normand Villeneuve et Jacques Cardinal*, février 2001, 17 pages.
- DB59** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Décret n° 1702-94 concernant le regroupement du village de Mont-Saint-Grégoire et de la paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand*, 7 décembre 1994, p. 6657-6659.
- DB60** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Résultats et statistiques du scrutin du 7 novembre 1999*, 12 novembre 1999, 1 page et annexe.

- DB61** MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Nombre d'exploitations agricoles pouvant faire de la vente au détail*, 22 février 2001, 1 page.
- DB62** MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Document présenté au colloque « À l'air de la cohabitation, les odeurs : un défi à relever ». Odeurs : définition et source*, préparé par la docteure Suzelle Brington, 10 pages.
- DB63** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Schéma d'aménagement révisé (ce document n'est pas en vigueur)*, 8 décembre 1999, 240 pages et annexes.
- DB64** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Résolution 7889-2000. Avis relatif au projet d'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire par la municipalité de Saint-Athanase – Règlement 444-000 et documents d'accompagnement*.
- DB65** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Résolution 7063-99. Annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire par la municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours – Avis et documents d'accompagnement*.
- DB66** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Rapport financier de la MRC du Haut-Richelieu pour l'année 1995*, 54 pages.
- DB66.1** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Prévisions budgétaires de la MRC du Haut-Richelieu pour l'année 1996*, 30 pages.
- DB66.2** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Rapport financier de la MRC du Haut-Richelieu pour l'année 1997*, 52 pages.
- DB66.3** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Rapport financier de la MRC du Haut-Richelieu pour l'année 1998*, 54 pages.
- DB66.4** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Rapport financier de la MRC du Haut-Richelieu pour l'année 1999*, 54 pages.
- DB67** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Avis gouvernemental transmis en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la suite du projet de schéma d'aménagement révisé adopté par la MRC du Haut-Richelieu le 14 février 1996*, juin 1996, 36 pages et annexe.
- DB68** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Commentaires de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole relatifs au règlement 301 édictant le schéma d'aménagement révisé adopté par la MRC du Haut-Richelieu*, 18 mai 2000, 2 pages et annexe.
- DB69** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décisions de la commission, au dossier 074797, pour une demande afin d'agrandir un site d'enfouissement sanitaire à L'Acadie (refus le 17 octobre 1984)*, 17 octobre 1984, 9 pages.
- DB69.1** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Autorisation en révision le 14 novembre 1985*, 6 pages.

- DB70** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision de la Commission au dossier 074797, à la demande de la compagnie Service sanitaire Y. R. & R. Lefort inc. pour autoriser l'utilisation non agricole pour des fins spécifiques de l'implantation d'un centre de recyclage et de récupération sur une partie du lot 281, dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite de Blairfindie, 14 novembre 1985, 3 pages.*
- DB71** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision en révision aux dossiers 74797 et 90205 pour une demande produite par la Corporation municipale de L'Acadie relative à la décision rendue par la Commission d'autoriser l'utilisation non agricole d'une partie du lot 281. La Commission refuse de réviser et maintient la décision, 24 novembre 1986, 3 pages.*
- DB72** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, au dossier 185248, pour une demande de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, afin d'agrandir son site de dépôt en tranchées (autorisation accordée), 8 septembre 1992, 4 pages.*
- DB73** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, au dossier 195621, pour une demande de la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi, afin d'agrandir son site d'enfouissement sanitaire à Cowansville et d'établir un site de compostage (autorisation accordée), 24 novembre 1992, 8 pages.*
- DB74** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, au dossier 247768, pour une demande afin d'agrandir un site d'enfouissement sanitaire à Granby, en continuité du site existant à Sainte-Cécile-de-Milton (autorisation accordée), 15 avril 1998, 17 pages.*
- DB75** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision du Tribunal au dossier STE-M-48007-9805 qui confirme la décision de la Commission du 15 avril 1998 qui autorisait Roland Thibault inc. à utiliser à des fins autres que l'agriculture, aux fins spécifiques de l'agrandissement d'un site d'enfouissement sanitaire, sur partie des lots 16 et 17 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton, 25 février 1999, 18 pages.*
- DB76** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Ventilation des coûts à la porte pour les municipalités participant aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, 22 février 2001, 11 pages.*
- DB77** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE. *Portion de la carte pédagogique du comté d'Iberville, secteur environnant du site projeté pour le lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase, 1943, 2 pages et annexe.*
- DB78** MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE. *Réponse à la question en audience publique relative aux critères d'analyse utilisés par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole lors de l'examen des projets d'annexion, 22 février 2001, 1 page.*
- DB79** RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE. *Réponses aux questions en audience publique sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase, relatives à la position officielle du ministère de la Santé et des Services sociaux concernant les lieux d'enfouissement sanitaire – la combustion des biogaz par les torchères et les effets sur la santé. La vibration des véhicules lourds et les effets sur la santé, non daté, 2 pages.*

- DB80** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Note explicative relative aux estimations sommaires d'économies réalisées depuis le démarrage des opérations de Compo-Haut-Richelieu inc.*, 22 février 2001, 1 page.
- DB81** PUBLICATIONS CCH LTÉE. *Extrait du Code municipal du Québec relatif à l'accès aux documents de la municipalité*, article 209, 2000, p. 11-219 à 11-220.
- DB82** PUBLICATIONS CCH LTÉE. *Extrait de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, article 171, 2000, p. 50-357.
- DB83** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU INC. *Décision de la Commission d'accès à l'information du Québec, dossier France Boucher c. ministère des Affaires municipales et de la Métropole et Compo-Haut-Richelieu inc.*, 7 novembre 1996, 14 pages.
- *Décision de la Commission d'accès à l'information du Québec, dossier France Boucher c. Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu et Compo-Haut-Richelieu inc.*, 7 novembre 1996, 10 pages et annexe.
 - *Jugement de la Cour du Québec, dossier Jacques Morazain c. Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu et Compo-Haut-Richelieu inc. et Commission d'accès à l'information*, 15 juillet 1999, 4 pages.
 - *Décision de la Commission d'accès à l'information, dossier Jacques Morazain c. Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu et Compo-Haut-Richelieu inc.*, 11 juin 1999, 9 pages et annexe.
 - *Jugement de la Cour du Québec, dossier Compo-Haut-Richelieu inc. et Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu c. Jacques Morazain et Commission d'accès à l'information*, 24 novembre 2000, 2 pages.
 - *Jugement de la Cour du Québec, dossier Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu c. Jacques Morazain et Compo-Haut-Richelieu inc. et Commission d'accès à l'information*, 24 novembre 2000, 7 pages.
 - *Requête en révision judiciaire de Jacques Morazain c. Cour du Québec et Paul Mailloux et Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu et Compo-Haut-Richelieu inc. et Commission d'accès à l'information*, 20 décembre 2000, 8 pages et annexes.
- DB84** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Index des résolutions municipales*, 26 février 2001, 1 page et annexes.
- DB85** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Index de la réglementation municipale concernant la protection des boisés*, 26 février 2001, 1 page et annexes.
- DB86** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Index des demandes de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire concernant le schéma d'aménagement révisé: protection du Grand Bois de Saint-Grégoire*, 26 février 2001, 1 page et annexes.
- DB87** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Index des démarches en vue d'adhérer à la MRC de Rouville. Démarches pour reprendre la gestion des déchets*, 26 février 2001, 1 page et annexes.
- DB88** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Tableaux d'unités d'évaluation municipales extraites des rôles d'évaluation foncière des municipalités de Mont-Saint-Grégoire et de Saint-Jean-Iberville (secteur Saint-Athanase) situées à l'intérieur d'un périmètre de 1 km du projet*, 22 février 2001, 23 pages, annexes et carte.

- DB88.1** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Complément d'information relatif à l'interprétation de la légende*, 6 mars 2001, 1 page.
- DB89** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Dépôts de matériaux secs en Estrie, situation en janvier 2001*, 1 page.
- DB90** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Dépôts de matériaux secs en Montérégie, situation en septembre 1998*, 1 page.
- DB91** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réponse aux questions demandées en audience publique concernant la dimension du bassin d'accumulation*, 28 février 2000, 2 pages.
- DB92** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Documents faisant état du statut de mandataire de Compo-Haut-Richelieu inc.*, 2 novembre 2000 et 5 août 1998, 2 pages.
- DB93** MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Réponses aux questions soulevées lors de la première partie de l'audience publique concernant le dépôt des métaux lourds aux abords des routes et les effets d'une baisse éventuelle de la nappe phréatique sur la production agricole*, 7 mars 2001, 3 pages et annexes.
- DB94** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Rapport d'inspection et notes au dossier concernant les visites du 11 novembre 1998, du 15 décembre 1998, du 14 octobre 1999 et du 8 décembre 1999*, pagination diverse.
- DB95** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Sondage sur l'importation de déchets sur le territoire du Haut-Richelieu*, 21 février 2001, 15 pages.
- DB96** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Communiqué de presse « La population de la MRC du Haut-Richelieu ne veut pas d'une importation massive de déchets »*, 16 mars 2001, 2 pages.
- DB97** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Transparents de la présentation lors de la conférence de presse*, 16 mars 2001, 14 pages.
- DB98** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Propriétaires de boisés secteur Grand Bois*, 21 mars 2001, 3 pages.
- DB98.1** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Répartition entre diverses zones décrites au plan de zonage de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, annexe A du plan de zonage, règlement 97-24*, 23 mars 2001 et avril 1997, 2 pages.
- DB99** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *La situation de la Phégoptère à hexagones au Québec*, document de travail, février 2001, 33 pages.
- DB100** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Copies de résolution d'appui à la municipalité de Mont-Saint-Grégoire contre l'importation de déchets dans le Haut-Richelieu à la suite d'une demande verbale de la commission*, 12 avril 2001, 1 page et annexes.
- DB101** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Règlement n° 262 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets*, 10 juin 1998, 9 pages.
- DB102** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Règlement n° 2001-23-02 modifiant le règlement 96-23 relatif au plan d'urbanisme et annexe, règlement n° 2001-24-10 modifiant le règlement 97-24 relatif au zonage et annexes, règlement n° 2001-29-01 modifiant le règlement 97-29 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble et règlement 99-54 concernant le bruit*, 29 mars 2001 et 1^{er} mars 1999, pagination diverse.

- DB103** MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE. *Règlement n° 97-37 relatif à la circulation des camions et véhicules outils*, 5 décembre 1997, 3 pages et annexe.
- DB104** MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ATHANASE. *Règlement n° 395-000 et son amendement relatif à la circulation des camions et véhicules outils ainsi que le règlement n° 402-000 et deux amendements concernant le bruit*, 30 avril 2001, 14 pages.
- DB105** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Résolution n° 8181-01 concernant une proposition présentée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au ministre de l'Environnement relativement à la protection du Grand Bois*, 9 mai 2001, 2 pages et plan.

Par le public

- DC1** FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS. Article : « Rien ne confirme l'étanchéité des membranes », *La Tribune*, 1995, 1 page.
- DC1.1** FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS. Document 00.DCC-24 de la gestion des matières résiduelles « Insights into Leakage from Double-Lined Landfills », 1 page.
- DC1.2** FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS. *Diverses études sur l'utilisation conjuguée d'une géomembrane et d'une couche d'argile remaniée*.
- DC2** ASSOCIATION POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS. *Observations, commentaires et questions sur une recherche de zones favorables relative à l'implantation d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu*, août 1999, 15 pages et annexes.
- DC2.1** ASSOCIATION POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS. *Déchets domestiques recueillis par Compo-Haut-Richelieu inc. sur le territoire du Haut-Richelieu*, 21 février 2001, 1 page.
- DC2.2** ASSOCIATION POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS. *Communiqué sur le tonnage des déchets de la MRC à enfouir*, 5 octobre 2000, 2 pages et annexes.
- DC3** REGROUPEMENT DES CITOYENS LÉSÉS DU HAUT-RICHELIEU. *Correspondance du ministre de l'Environnement à Comporec inc. relative au Phénix de l'environnement du Haut-Richelieu*, 17 juillet 1998, 1 page.
- DC4** FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS. *Demande d'accès à des documents dans le dossier du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase*, 14 décembre 2000, 2 pages et annexes.
- DC5** REGROUPEMENT DES CITOYENS LÉSÉS DU HAUT-RICHELIEU. *Récupération des biogaz. Les torchères. Quel Nombre ? Qui sera l'acheteur ? Quel effet sur la couche d'ozone ? Quel effet sur la santé des citoyens lésés ? Et s'il arrivait un accident imprévisible ?*, non daté, pagination multiple et annexes.
- DC6** ASSOCIATION POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS. *Commentaires de Compo-Haut-Richelieu inc. sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*, pagination multiple.

- DC7** ASSOCIATION POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS. *Acte notarié faisant état d'un prêt à Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. par Compo-Haut-Richelieu inc.*, 29 septembre 1999, 14 pages.
- DC8** ASSOCIATION POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS. *Le projet de Compo-Haut-Richelieu inc. n'est pas rentable pour la MRC du Haut-Richelieu*, novembre 1999, 7 pages et annexes.
- DC9** REGROUPEMENT DES CITOYENS LÉSÉS DU HAUT-RICHELIEU. *Correspondance entre deux citoyennes et le député de Chambly*, 1^{er} février 2001, 2 pages.
- DC10** LES VERGERS DENIS CHARBONNEAU. *Listes des entreprises agrotouristiques, commerciales et manufacturières de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire*, 23 mars 2001, pagination diverse.
- DC11** THIBEAULT *et al.* *Extrait de l'Étude de la régénération forestière dans le boisé Saint-Grégoire à la suite du verglas de 1998 concernant des données non publiées sur la composition et l'abandon des arbres du boisé Saint-Grégoire*, 2 pages.
- DC12** GROUPE ALIMENTAIRE PMA INC., VIANDES PAQUETTE INC. ET VIATEUR PAQUETTE & FILS INC. *Lettres de rétractation aux lettres du 9 mars 2001 expédiées à Compo-Haut-Richelieu inc.*, 11 avril 2001, 3 lettres et annexes.
- DC13** ASSOCIATION POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS DANS LE HAUT-RICHELIEU. *Complément d'information sur les données diffusées en relation avec les questions 3 et 5, 7 et 8 du document déposé DA41, ainsi qu'un communiqué de presse transmis par l'Association*, 19 avril 2001, 1 page et annexes.
- DC14** MARCHÉ PIERRE GIROUX INC. *Note pour retirer une lettre d'appui au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase*, 7 mai 2001, 1 page.
- DC15** ASSOCIATION POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS DANS LE HAUT-RICHELIEU. *Avis public que la MRC de Memphrémagog a fait parvenir dans le cadre de son processus de consultation publique en rapport avec l'élaboration de son plan de gestion des matières résiduelles*, 4 pages.
- DC15.1** MRC MEMPHRÉMAGOG. *Rapport final présenté par Chambard & Associés dans le cadre de la gestion des matières résiduelles : positionnement – Volet élimination*, 18 décembre 2000, 72 pages et annexes.

Par la commission

- DD1** ROLAND THIBAUT INC. *Rectification du point 2.3.2 relatif à la situation de l'élimination*, 22 janvier 2001, 2 pages.
- DD2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Décision de la commission relative à la demande de dépôt de la Convention unanime d'actionnaires de Compo-Haut-Richelieu inc.*, 7 mars 2001, 2 pages.
- DD3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Décision de la commission concernant le dépôt de l'offre d'achat du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc.*, 6 mars 2001, 1 page.

Questions de la commission

- DQ1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère des Transports relatives au choix du promoteur pour l'accès au site, la sécurité sur les routes faisant partie de l'itinéraire choisi et les exigences de conception d'une route destinée à recevoir un type de trafic engendré par le projet, 6 mars 2001, 1 page.*
- DQ1.1** MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Réponse aux questions DQ1, 7 mars 2001, 4 pages et annexes.*
- DQ2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à la MRC de Rouville concernant les outils réglementaires pouvant assurer la protection et la mise en valeur du Grand Bois de Saint-Grégoire, 6 mars 2001, 1 page.*
- DQ2.1** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE. *Réponse à la question DQ2, 9 mars 2001, 2 pages.*
- DQ3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant l'aménagement de la zone tampon J, l'aménagement d'un remblai au sud-est du site, les motifs du refus pour le site d'enfouissement sanitaire à Sainte-Anne-de-Sabrevois, 5 mars 2001, 2 pages et annexes.*
- DQ3.1** COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Réponses aux questions DQ3, 13 mars 2001, 6 pages.*
- DQ4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère du Tourisme du Québec concernant l'agrandissement du site actuel et la reprise des activités d'élimination, l'influence de la circulation accrue et la présence d'éventuelles odeurs en provenance du site, 2 mars 2001, 1 page.*
- DQ4.1** MINISTÈRE DU TOURISME DU QUÉBEC. *Réponses aux questions DQ4, 13 mars 2001, 1 page et annexe.*
- DQ5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à Compo-Haut-Richelieu inc. concernant plusieurs points à préciser, 6 mars 2001, 3 pages.*
- DQ5.1** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. *Complément d'information quant à l'estimation du nombre de tonnes de matières à éliminer en provenance du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, réponses aux questions soulevées lors de la première partie de l'audience publique et réponses aux questions DQ5, mars 2001, pagination diverse (Annexe 5 : localisation des fermes autour du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase).*
- DQ6** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission adressées à Recyc-Québec concernant les coûts d'élimination des matières résiduelles dans les régions du Québec, 7 mars 2001, 1 page.*
- DQ6.1** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE. *Réponse à la question DQ6 et réponses aux questions soulevées lors de la première partie de l'audience concernant l'estimation de la quantité de matières résiduelles produites dans la MRC du Haut-Richelieu et quelques exemples de taux de réduction des matières résiduelles, 12 mars 2001, 1 page et annexes.*

- DQ7** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la MRC du Haut-Richelieu concernant des précisions sur le document DB18 et sur les principaux avantages et les principaux inconvénients du projet*, 7 mars 2001, 1 page.
- DQ7.1** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU. *Réponses aux questions DQ7*, 13 mars 2001, 1 page et annexes.
- DQ8** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Correspondance adressée au ministère de l'Environnement concernant un rappel des engagements pris en première partie d'audience et des demandes de précision relatives au projet*, 7 mars 2001, 3 pages.
- DQ8.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réponses aux questions 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 14 et 16 du document DQ8*, 5 pages et annexes.
- DQ8.2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réponses aux questions 10, 11, 12, 13 et 15 relatives à la demande DQ8*, 15 mars 2001, 4 pages.
- DQ8.3** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réponse à la question 8 relative à la demande DQ8*, 16 mars 2001, 2 pages.
- DQ8.4** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réponses aux questions 1 et 4 du document DQ8, complément d'information aux questions 8 et 13 et précisions sur le Fonds d'action québécois pour le développement durable*, 5 annexes.
- DQ8.4.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Complément d'information à la question 4 relative à la procédure habituelle pour prévenir les propriétaires de puits privés advenant une contamination*, 19 avril 2001, 1 page.
- DQ9** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées à la Société de la faune et des parcs du Québec relatives aux bassins de rétention et au ruisseau Séguin*, 7 mars 2001, 1 page.
- DQ9.1** SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC. *Réponse aux questions DQ9*, 28 mars 2001, 2 pages.
- DQ10** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Précision et rappel d'engagements pris en première partie de l'audience ou dans le cadre des questions supplémentaires non répondues, adressés à Compo-Haut-Richelieu inc.*, 16 mars 2001, 2 pages.
- DQ10.1** *Rapport synthèse en réponse à l'expertise technique du Service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement*, 20 avril 2001, 20 pages.
- DQ10.2** *Document technique transmis en un exemplaire en réponse à l'expertise technique du Service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement*, 20 avril 2001, pagination multiple.
- DQ10.3** *Note technique concernant la mise en plan du concept d'aménagement des voies d'accès*, 24 avril 2001, non paginé et plan.
- DQ10.4** *Précision sur la composition du conseil d'administration de Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc.*, 25 avril 2001, 1 page.
- DQ10.5** *Réponses aux questions portant sur le parcours et les biogaz*, mai 2001, pagination diverse.

- DQ11** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. Document « Simulations visuelles à partir du point d'observation 16 » déposé à la commission à la suite d'une demande verbale, 25 avril 2001, non paginé.
- DQ12** COMPO-HAUT-RICHELIEU INC. Document « Retombées économiques et emplois » déposé à la commission à la suite d'une demande verbale le 12 mars dernier, 25 avril 2001, 3 pages et annexe.
- DQ13** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Correspondance adressée au ministère des Transports concernant les transparents illustrant la question des vibrations et les commentaires du Ministère sur le caractère légal des normes de conception ainsi que leur appréciation du projet, 1^{er} mai 2001, 1 page.
- DQ13.1** Réponses aux questions DQ13, 8 mai 2001, 3 pages et annexes.
- DQ14** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de la commission adressée au ministère des Ressources naturelles concernant un avis technique sur le document DA42 : Peuplements forestiers et flore, 4 mai 2001, 1 page.
- DQ14.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Réponse à la demande DQ14, 9 mai 2001, 2 pages et annexe.
- DQ15** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de la commission adressée au ministère de l'Environnement concernant un avis technique sur le document DA42 : Peuplements forestiers et flore, 4 mai 2001, 1 page.
- DQ15.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Réponse à la demande DQ15, 9 pages.

Transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase.

- DT1** Séance tenue le 19 février 2001, Saint-Jean-sur-Richelieu, 83 pages.
- DT2** Séance tenue le 20 février 2001, Saint-Jean-sur-Richelieu, 103 pages.
- DT3** Séance tenue le 21 février 2001, en après-midi, Saint-Jean-sur-Richelieu, 82 pages.
- DT4** Séance tenue le 21 février 2001, en soirée, Saint-Jean-sur-Richelieu, 103 pages.
- DT5** Séance tenue le 22 février 2001, en après-midi, Saint-Jean-sur-Richelieu, 77 pages.
- DT6** Séance tenue le 22 février 2001, en soirée, Saint-Jean-sur-Richelieu, 116 pages.
- DT6.1** Correction apportée à la page 75 du document DT6, 15 mars 2001, 1 page.
- DT7** Séance tenue 23 février 2001, en matinée, Saint-Jean-sur-Richelieu, 91 pages.
- DT8** Séance tenue le 20 mars 2001, en soirée, Saint-Jean-sur-Richelieu, 88 pages.

- DT9** Séance tenue le 21 mars 2001, en après-midi, Saint-Jean-sur-Richelieu, 63 pages.
- DT10** Séance tenue le 21 mars 2001, en soirée, Saint-Jean-sur-Richelieu, 65 pages.
- DT11** Séance tenue le 22 mars 2001, en après-midi, Saint-Jean-sur-Richelieu, 56 pages.
- DT12** Séance tenue le 22 mars 2001, en soirée, Saint-Jean-sur-Richelieu, 68 pages.
- DT13** Séance tenue le 23 mars 2001, en après-midi, Saint-Jean-sur-Richelieu, 81 pages.
- DT14** Séance tenue le 23 mars 2001, en soirée, Saint-Jean-sur-Richelieu, 70 pages.